

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SENAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 31^e SEANCE

Séance du Jeudi 17 Juin 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 1826).
2. — Conférence des présidents (p. 1826).
3. — Retrait de questions orales avec débat (p. 1827).
4. — Infractions à la réglementation de la coordination des transports. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1827).

Discussion générale: MM. Richard Pouille, rapporteur de la commission des affaires économiques; André Fosset, ministre de la qualité de la vie.

Art. 1^{er} (p. 1828).

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article.

Art. 2 (p. 1828).

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article.
Adoption du projet de loi.

5. — Brevets d'Etat de moniteur et de professeur de ski nordique de fond. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1828).

Discussion générale: MM. Roland Ruet, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Jacques Henriot, André Fosset, ministre de la qualité de la vie.

Art. 1^{er} (p. 1829).

Amendements n°s 1 du Gouvernement et 2 de M. Jacques Henriot. — MM. le rapporteur, Jacques Henriot, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 1.

Adoption de l'article modifié.
Adoption du projet de loi.

6. — Protection de la nature. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1830).

Discussion générale: MM. Pierre Vallon, rapporteur de la commission des affaires culturelles; André Fosset, ministre de la qualité de la vie.

Art. 2, 5, 5 bis, 5 quinquies et 5 sexes. — Adoption (p. 1830).

Art. 5 octies (p. 1831).

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat à l'environnement.
Adoption de l'article.

Art. 13 bis, 15, 19 bis et 21. — Adoption (p.

Art. 22 A (p. 1831).

MM. Pierre Croze, au nom de la commission des affaires économiques; le ministre, Claudius Delorme.

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 1833).

Mme Catherine Lagatu.
Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

7. — **Loi de finances rectificative pour 1976.** — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 1833).

Discussion générale : MM. René Monory, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au budget.

Art. 2, 2 bis, 6, 7, 7 bis et 7 ter. — Adoption (p. 1835).

Adoption du projet de loi au scrutin public.

8. — **Demande d'autorisation d'une mission d'information** (p. 1837).

9. — **Dépôt d'un projet de loi** (p. 1837).

10. — **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 1837).

11. — **Dépôt de rapports** (p. 1837).

12. — **Ordre du jour** (p. 1837).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 15 juin 1976 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

Je rappelle qu'un certain nombre de nos collègues participent au congrès de l'association des maires de France qui se tient présentement à l'Hôtel de ville de Paris.

— 2 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — **Vendredi 18 juin 1976**, à neuf heures trente :

Dix-huit questions orales sans débat :

N° 1759 de M. Paul Jargot à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Restructuration du groupe industriel Pechiney UGINE Kuhlmann) ;

N° 1811 de M. Auguste Billiemaz à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Situation de l'industrie de la visserie-boulonnerie) ;

N° 1818 de M. Louis Orvoen à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (Industries alimentaires) (Développement des industries agro-alimentaires) ;

N° 1821 de M. Pierre Tajan à M. le ministre de l'agriculture (Conséquences pour l'agriculture des accords conclus par les communautés européennes) ;

N° 1806 de M. Paul Jargot à M. le ministre du travail (Licenciements dans une entreprise de l'Isère) ;

N° 1809 de Mme Janine Alexandre-Debray transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (Consumation) (Campagne publicitaire en faveur de « produits libres ») ;

N° 1761 de M. Louis Jung à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) (Politique du Gouvernement à l'égard des cadres de la fonction publique) ;

N° 1814 de M. André Aubry, transmise à Mme le ministre de la santé (Ouverture de pharmacies mutualistes) ;

N° 1820 de Mme Catherine Lagatu à Mme le ministre de la santé (Ouverture d'un nouveau service à l'hôpital de Saint-Germain-en-Laye) ;

N° 1767 de M. Fernand Lefort à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants (Commemoration du 8 mai 1945) ;

N° 1795 de M. Fernand Lefort, transmise à M. le ministre des affaires étrangères (Projet de convention franco-allemande sur les criminels de guerre) ;

N° 1799 de M. Pierre Vallon à M. le ministre des affaires étrangères (Forum européen de la jeunesse) ;

N° 1819 de M. Raymond Guyot à M. le ministre des affaires étrangères (Reconnaissance par la France de l'indépendance du Transkei) ;

N° 1808 de Mme Catherine Lagatu, transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Situation des commerçants et artisans d'un secteur de Paris faisant l'objet d'une opération de réhabilitation) ;

N° 1813 de M. Michel Moreigne à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Aide aux sinistrés de la région d'Aubusson) ;

N° 1817 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Concomitance de sessions du Parlement et de conseils généraux) ;

N° 1815 de M. Pierre Carous à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) (Nouvelle diffusion d'émissions de télévision pour certains travailleurs) ;

N° 1822 de M. Emile Durieux à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications (Possibilités de retrait à vue pour les titulaires de comptes chèques postaux) ;

B. — **Mardi 22 juin 1976**, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre le tabagisme (n° 351, 1975-1976) ;

Ordre du jour complémentaire :

2° Conclusions du rapport de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de M. Félix Ciccolini relative à la journée nationale du souvenir des Français rapatriés d'outre-mer (n° 359, 1975-1976) ;

3° Conclusions du rapport de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Georges Marie-Anne tendant à permettre aux régions dans les départements d'outre-mer de s'assurer un complément de ressources au titre de leur participation à leur propre développement (n° 334, 1975-1976) ;

4° Eventuellement, question orale avec débat n° 203 de M. Fernand Chatelain, transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur les saisies et expulsions ;

5° Eventuellement, question orale avec débat n° 224 de M. Edgar Tailhades à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur les mutations de magistrats de la chancellerie.

C. — **Judi 24 juin 1976**, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

Eventuellement :

1° Deuxième lecture du projet de loi relatif à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, et à la lutte contre la pollution marine accidentelle (n° 2304, A. N.) ;

2° Deuxième lecture du projet de loi relatif à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération (n° 2305, A. N.) ;

3° Deuxième lecture du projet de loi relatif à la responsabilité civile et à l'obligation d'assurance des propriétaires de navires pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures (n° 2200, A. N.).

D. — **Vendredi 25 juin**, à neuf heures trente :

1° Quatre questions orales sans débat :

N° 1797 de M. Jean Franco à M. le ministre de la défense (Avantages sociaux du personnel navigant de l'armée de l'air) ;

N° 1823 de M. Marcel Brégère à M. le ministre de l'agriculture (Mesures en faveur des exploitants agricoles) ;

N° 1824 de M. Raymond Guyot à M. le ministre de l'équipement (Aménagement de l'ancien marché des Batignolles) ;

N° 1827 de M. Francis Palmero à M. le Premier ministre (Position du Gouvernement à l'égard de propositions de loi adoptées par le Sénat, en instance à l'Assemblée nationale) ;

2° Questions orales avec débat n° 225 de M. Félix Ciccolini à M. le secrétaire d'Etat au logement sur la protection des occupants de logements anciens en cas de rénovation et n° 183 de M. Robert Parenty à M. le secrétaire d'Etat au logement sur la politique du Gouvernement en matière de logement.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces deux questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est décidée.

Il n'y a pas d'observation sur les propositions d'ordre du jour complémentaire ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 3 —

RETRAIT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. M. Edmond Sauvageot m'a fait connaître qu'il retire sa question orale avec débat n° 227 à M. le ministre des affaires étrangères, qui avait été communiquée au Sénat dans sa séance du 3 juin 1976.

D'autre part, M. Francis Palmero m'a fait connaître qu'il retire :

1° Sa question orale avec débat n° 142, transmise à M. le ministre des affaires étrangères, qui avait été communiquée au Sénat le 25 juin 1975 ;

2° Sa question orale avec débat n° 184 à M. le Premier ministre, qui avait été communiquée au Sénat le 2 avril 1976.

Acte est donné de ces retraits.

— 4 —

INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION DE LA COORDINATION DES TRANSPORTS

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté par le Sénat, rejeté par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à la répression de certaines infractions à la réglementation de la coordination des transports. [N° 211, 239, 342 et 345 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Richard Pouille, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, j'ai eu l'honneur de vous présenter, le 29 avril, le projet de loi relatif à la répression de certaines infractions à la réglementation de la coordination des transports. Ce texte allège et libéralise la procédure judiciaire applicable à certaines infractions.

Le 29 avril dernier, le Sénat avait adopté le projet de loi avec un amendement de pure forme accepté par le Gouvernement. J'avais alors souligné, messieurs les ministres, l'intérêt que le Sénat attache au dépôt direct, sur son bureau, de textes comme celui-ci. Il semble, en effet, très valable de faciliter le travail

des assemblées en répartissant entre elles les projets du Gouvernement pour la session. Cela peut, certes, faciliter la tâche des parlementaires, mais également celle du Gouvernement.

J'ose espérer que la primeur donnée au Sénat en cette circonstance n'est pas la cause du rejet de ce texte par l'Assemblée nationale. La commission compétente avait pourtant, sur le rapport de M. Roland Boudet, conclu à l'adoption sans modification du texte amendé et voté par le Sénat. Or, le 4 juin, l'Assemblée nationale votait les deux articles composant le projet de loi et repoussait l'ensemble du texte. Il faut reconnaître qu'il s'agissait d'un vote à main levée.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai le grand plaisir de me retrouver devant vous...

M. le président. Ce plaisir est partagé, mon cher collègue.

M. Richard Pouille, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le président... mais je vous prie de m'excuser, monsieur le ministre, de vous imposer ce déplacement supplémentaire.

J'ai également grand scrupule, mes chers collègues, à vous imposer de nouveau mon argumentation qui, à quelques jours d'intervalle — vous le comprendrez — n'a pas énormément changé.

Comme je suis très conscient de la valeur de votre attention, je me bornerai à rappeler seulement quelques-uns des éléments essentiels d'un dossier, certes intéressant, mais modeste quant aux remous qu'il pourrait provoquer.

Ce projet de loi vise à décorrectionnaliser certaines fautes jugées, jusqu'à présent, délictueuses et qui, dorénavant, devraient faire l'objet d'une peine contraventionnelle.

Il faut souligner que la contrainte psychologique indéniable que représente la parution devant un tribunal correctionnel sera ainsi évitée dans des cas relativement bénins et que le rôle des tribunaux, actuellement surchargé, en sera très notablement allégé.

En revanche, toutes les infractions mettant en cause la sécurité des personnes où l'exercice illégal de la profession de transporteur restent du ressort du tribunal correctionnel. Je rappelle d'ailleurs que le Gouvernement avait accepté une gradation du montant des contraventions en fonction des fautes commises. Par exemple, le défaut de licence en zone courte est beaucoup moins grave qu'une absence de licence en zone longue.

De même, les dépassements de charge supérieurs de plus de 10 p. 100 à celle prévue pour la licence de transport seront justiciables du tribunal de simple police. La contravention correspondante devra dépendre du tonnage en cause. Il est bien entendu que les dépassements de charge par véhicule, restent sanctionnés par le code de la route et continuent de pouvoir entraîner des peines d'emprisonnement.

En l'absence d'éléments nouveaux intéressants, votre commission des affaires économiques et du Plan persiste à vous proposer l'adoption, par voie d'amendements, du projet de loi déjà amendé et adopté par le Sénat le 29 avril dernier. (*Applaudissements.*)

M. le président. Si je comprends bien, monsieur le rapporteur, vous demandez au Sénat de rétablir, par voie d'amendements, le texte qu'il avait adopté en première lecture ?

M. Richard Pouille, rapporteur. C'est cela même, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai d'abord à m'acquitter d'une mission, celle de vous prier d'agréer les excuses de mon collègue et ami M. le secrétaire d'Etat aux transports qui est retenu aujourd'hui par un congrès international des ministres des transports.

Je voudrais remercier M. Richard Pouille du rapport remarquable qu'il vient de dresser sur un projet qui a été victime, tout simplement d'un incident de séance à l'Assemblée nationale, dû aux allées et venues des parlementaires. (*Sourires.*)

Je souhaite donc que le Sénat veuille bien suivre son rapporteur et reprendre l'ensemble des dispositions qu'il avait adoptées. En effet, ce projet de loi, qui modifie la qualification pénale d'une grande partie des infractions à la réglementation de la

coordination des transports, compte tenu de leur nature économique, est attendu par les petites et moyennes entreprises au sort desquelles je sais que le Sénat est particulièrement sensible.

Je souhaite donc que ce projet soit adopté et que le Sénat confirme ainsi, dans sa sagesse, le vote qu'il avait déjà émis lors du précédent rapport, convaincu que l'Assemblée nationale voudra bien le suivre en imitant la sagesse sénatoriale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle que l'Assemblée nationale a rejeté l'ensemble du projet de loi.

Article 1^{er}.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Pouille, au nom de la commission, propose de rétablir l'article 1^{er} dans la rédaction suivante :

« Les dispositions de l'article 25-II-A de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« A. — Seront punies d'une amende de 300 francs à 15 000 francs les infractions suivantes :

« a) Exercice d'une activité de transporteur public de voyageurs, de transporteur routier de marchandises ou de loueur de véhicules destinés au transport de marchandises par une entreprise qui n'est pas inscrite à un plan ou à un registre correspondant à l'activité exercée ;

« b) Exercice d'une activité de commissionnaire de transport sans la licence correspondant à cette activité ;

« c) Utilisation d'une licence de transport ou de location, soit annulée, soit périmée, soit devenue caduque en raison de son remplacement par une autre licence délivrée à la suite d'une déclaration de perte ;

« d) Infraction aux dispositions relatives à l'assurance des voyageurs transportés ;

« e) Refus de présenter les documents ou de communiquer les renseignements ou de laisser effectuer les contrôles et investigations prévus par les règlements, ou présentation faite sciemment de faux renseignements à l'occasion des enquêtes relatives à la délivrance des inscriptions ou autorisations ;

« f) Refus d'exécuter une sanction prévue au III du présent article ou obstacle apporté à son exécution.

« En cas de récidive, le tribunal pourra prononcer la confiscation du véhicule avec lequel l'infraction a été commise.

« La présentation faite sciemment de faux renseignements à l'occasion des enquêtes visées ci-dessus en e est, en outre, punie d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Richard Pouille, rapporteur. Je me suis expliqué sur cet amendement comme sur celui qui suit dans la discussion générale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement accepte cet amendement comme il accepte l'amendement n° 2 qui propose de rétablir l'article 2 du projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 1^{er} est donc rétabli dans la rédaction de l'amendement.

Article 2.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Pouille, au nom de la commission, propose de rétablir l'article 2 dans la rédaction suivante :

« Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur six mois après sa publication. »

M. le rapporteur s'est déjà expliqué sur cet amendement, que le Gouvernement a accepté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 2 est donc rétabli dans la rédaction de cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 5 —

BREVETS D'ETAT DE MONITEUR ET DE PROFESSEUR DE SKI NORDIQUE DE FOND

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la validation des brevets d'Etat de moniteur et de professeur de ski nordique de fond. [N°s 212, 270 et 339 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à la fin du mois d'avril, le Sénat avait adopté en première lecture un projet de loi destiné à valider les brevets d'Etat qui ont été délivrés, entre le 22 janvier 1974 et le 25 mars 1975, à quelque trois cents moniteurs et professeurs de ski nordique de fond.

Votre commission des affaires culturelles avait alors estimé que l'expression « ski nordique de fond » constituait un pléonasme. J'avais donc déposé un amendement prévoyant que l'adjectif « nordique » serait éliminé. Mais M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports nous avait fait valoir que l'expression « ski de fond » serait, en l'occurrence, trop restrictive, car les moniteurs et les professeurs dont il est question sont chargés d'initier et d'encadrer non seulement les skieurs de fond, mais aussi, et peut-être surtout, les skieurs de randonnée et ceux qui entreprennent des raids nordiques en se lançant, souvent imprudemment, sur des neiges vierges.

Dans ces conditions, je n'avais pas insisté pour que l'amendement de votre commission des affaires culturelles fût adopté.

Le rapporteur de l'Assemblée nationale aurait souhaité, lui aussi, que soit éliminé cet adjectif « nordique », mais nos collègues députés se sont inclinés, à leur tour, devant l'argument opposé par M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

Finalement, l'Assemblée nationale s'est contentée de modifier la forme de l'article 1^{er} de ce projet de loi. Nous devrions donc accepter sans difficulté le texte qui nous est aujourd'hui proposé.

Il subsiste cependant un obstacle. Sans doute par inadvertance, et avec l'accord imprévu du Gouvernement, l'Assemblée nationale n'a pas retenu l'adjectif « nordique » dans la nouvelle rédaction de l'article 1^{er}. Comme l'expression « ski nordique de fond » subsiste dans l'intitulé et dans les deux autres articles du projet, il y a manifestement une discordance entre ce que les deux assemblées ont définitivement voté et l'article 1^{er} qui nous est aujourd'hui soumis en deuxième lecture.

Votre commission des affaires culturelles souhaite donc que le Gouvernement veuille bien nous proposer une solution susceptible d'éliminer cette anomalie. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Henriët.

M. Jacques Henriët. Monsieur le président, mes chers collègues, j'interviens pour conforter les excellents propos que vient de tenir notre collègue M. Ruet et rappeler qu'à l'occasion de la discussion en première lecture de ce projet j'étais moi-même intervenu pour demander le maintien de l'expression : « ski nordique de randonnée ».

En matière de ski, il existe deux disciplines : le ski de tourisme, ou encore ski alpin, qui nécessite un monitoring extrêmement difficile, et le ski nordique, dont le monitoring est beaucoup

plus simple et plus facile à obtenir. Le ski nordique est pratiqué dans toutes nos régions montagneuses et il présente le double avantage de permettre à des jeunes ruraux de devenir moniteurs de ski nordique et de créer des emplois dans nos régions de montagne, que ce soit dans les Vosges, dans le Jura, en Auvergne, voire aussi dans les Alpes et dans les Pyrénées.

J'insiste donc, avec notre rapporteur, pour que vous maintenez, monsieur le ministre, à la fois cette appellation de « ski nordique » et ce monitorat qui est, me semble-t-il, véritablement indispensable aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je remercie beaucoup M. Ruet de la présentation qu'il vient de faire du texte qui est en discussion.

Effectivement, la discussion porte sur l'article 1^{er} et uniquement sur l'exploitation qu'a voulu faire l'Assemblée nationale d'un amendement extrêmement sensé du Sénat dans lequel étaient évoquées les dates du concours. L'Assemblée nationale a préféré parler des « résultats des épreuves » sans mentionner de dates et, sur ce plan, le Gouvernement l'a suivie.

En revanche, et M. Ruet l'a fort judicieusement observé, le texte se trouve déséquilibré du fait que, lors de la discussion à l'Assemblée nationale de cet amendement de forme, l'adjectif « nordique », qui qualifiait le ski de fond, a disparu de l'article 1^{er}. Je remercie M. Ruet de cette observation et, au nom du Gouvernement, je dépose un amendement, que je demande au Sénat de vouloir bien adopter, tendant à insérer, entre les mots : « professeur de ski » et les mots : « de fond », le mot : « nordique ». Nous en reviendrions ainsi au texte initial.

M. Jacques Henriët. Il est inutile de maintenir les mots : « de fond ».

M. le président. Du même coup, monsieur le ministre, vous redonnez au texte la cohérence qui lui manquait. En effet, si l'Assemblée nationale avait bien supprimé le mot « nordique » dans l'article 1^{er}, elle l'avait maintenu dans l'intitulé du projet de loi.

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement, que je demande à nouveau au Sénat de bien vouloir adopter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Seul l'article 1^{er} fait l'objet de la deuxième lecture.

Il est ainsi rédigé :

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les résultats des épreuves spécifiques organisées sur la base de l'arrêté du 1^{er} août 1973 pris par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports pour l'attribution des brevets d'Etat de moniteur, d'entraîneur et de professeur de ski de fond sont validés. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose, après les mots : « professeur de ski », d'ajouter le mot « nordique ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Ruet, rapporteur. La commission est évidemment favorable à l'amendement que vient de présenter M. le ministre puisqu'il rétablit l'adjectif « nordique » et, du même coup, l'équilibre de l'ensemble du projet de loi. Je voudrais cependant souligner que cet amendement va nécessairement provoquer un nouveau retard puisqu'il ouvre la navette entre les deux assemblées.

Or, depuis le 1^{er} août 1973, les trois cents moniteurs ou professeurs de ski nordique de fond ne peuvent pas faire état du brevet qui leur a été très officiellement délivré parce que l'assise juridique qui a permis la délivrance de ce diplôme n'a pas été jugée suffisante par le Conseil d'Etat. Ils vont donc rester dans une situation irrégulière peut-être pendant encore deux ou trois mois ou plus, car je n'imagine pas que la navette aura lieu avant la fin de la session ordinaire et même de la session extraordinaire du Parlement.

M. Jacques Henriët. Monsieur le président, je souhaiterais

M. le président. La parole est à M. Henriët.

M. Jacques Henriët. Monsieur le président. Je souhaiterais déposer un amendement tendant à supprimer, dans l'expression : « ski nordique de fond », les mots : « de fond ». Ces deux termes ne sont pas complémentaires, ils ne s'opposent pas, mais ils n'apportent rien l'un à l'autre. Le ski nordique c'est le ski de fond, le ski de randonnée. L'expression « ski nordique » me paraît donc suffisante.

Je voudrais ajouter à ce que vient de dire notre excellent collègue, M. Ruet, que si les moniteurs de ski attendent trois mois, cela n'a qu'une importance relative car, jusqu'au mois d'octobre, ils n'ont rien d'autre à faire.

M. Robert Schwint. Ils attendent la neige !

M. Roland Ruet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur. Tout est relatif, monsieur Henriët, car ces moniteurs et professeurs qui font l'objet de notre discussion n'ont pas pu percevoir leur traitement depuis le jour où le Conseil d'Etat a cassé l'arrêté du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Les faire attendre trois mois de plus a donc, pour eux, une certaine importance.

M. Jacques Henriët. C'est exact !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 2. Il est présenté par M. Henriët et tend, dans l'article 1^{er}, à supprimer les mots : « de fond ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. La préoccupation de M. Ruet est également la nôtre. Les professeurs qui ont reçu leur diplôme sous le régime de l'arrêté que le Conseil d'Etat a cassé doivent voir leur situation régularisée. Je m'engage, au nom du Gouvernement, à faire venir ce projet de loi en nouvelle lecture devant l'Assemblée nationale avant la fin de l'actuelle session.

J'indique à M. Henriët que sa préoccupation ne recevrait pas satisfaction si l'on suivait la proposition contenue dans son amendement.

M. Roland Ruet, rapporteur. Bien sûr !

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Ce qui est en cause, ce sont les brevets de moniteur de ski nordique de fond. Quant à la notion de ski nordique de fond, c'est une bataille de techniciens avec laquelle je suis peu familiarisé — que M. Henriët veuille bien m'en excuser. Cette notion a été précisée par le Conseil d'Etat et elle comprend un certain nombre de disciplines : le ski de fond, la promenade nordique, la randonnée nordique et le raid nordique. Si donc nous voulons juridiquement aboutir au résultat que souhaite la commission, c'est-à-dire l'homologation des diplômes de moniteur délivrés sous le régime de l'arrêté mis en contestation, il faut que nous ayons recours à la même appellation.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a déposé cet amendement qui, techniquement, peut être contesté, monsieur Henriët, mais qui, juridiquement, comporte cette obligation.

Je demande donc à M. Henriët de bien vouloir, pour atteindre le but souhaité, retirer son amendement et au Sénat de voter le texte qui a fait l'objet d'un accord entre le Gouvernement et la commission, avec l'amendement déposé à l'instant par le Gouvernement.

M. le président. Pendant que nous attendons de l'Assemblée nationale le texte sur les plus-values, nous nous enrichissons de notions nouvelles concernant la pratique du ski : ski nordique, de promenade, de randonnée, de fond et de saut. (Sourires.)

Cela dit, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Henriët. Je me suis, en effet, instruit des connaissances sportives de MM. les membres du Conseil d'Etat et je vous remercie, monsieur le ministre, de nous les avoir rappor-

tées dans cette enceinte. Puisqu'il faut être efficace, monsieur le président, je retire mon amendement afin que les titulaires du brevet de moniteur de ski nordique de fond puissent obtenir satisfaction. (*Applaudissements.*)

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 6 —

PROTECTION DE LA NATURE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la protection de la nature. [N°s 269, 293, 294, 350 et 354 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Vallon, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'examen du projet de loi relatif à la protection de la nature a porté témoignage de l'intérêt qu'accordent les parlementaires, députés et sénateurs, aux problèmes posés par l'évolution de notre environnement.

Renforcé et précisé sur de très nombreux points par l'Assemblée nationale en première lecture, le texte avait été encore développé par le Sénat en certaines de ses dispositions.

Votre commission ne peut que se féliciter du vote intervenu en deuxième lecture à l'Assemblée nationale. La plupart des modifications apportées par le Sénat ont été adoptées et certaines d'entre elles sont encore renforcées par les amendements proposés tant par la commission de la production et des échanges que par des députés intervenant à titre personnel. Certains des amendements proposés par votre commission et repoussés au Sénat en première lecture ont même été repris par l'Assemblée nationale : ainsi, celui qui spécifie, à l'article 2, que les ouvrages seront soumis à l'étude d'impact non en fonction de leur taille, mais en fonction de leurs incidences sur l'environnement.

Dans ces conditions, votre commission a très peu d'amendements à vous proposer. Elle aurait même préconisé l'adoption conforme du texte si la rédaction, un peu ambiguë, du deuxième paragraphe de l'article 22 A, introduit lors de la deuxième lecture de l'Assemblée nationale, ne lui avait semblé devoir être simplifiée.

Tel est l'objet du seul amendement qu'elle vous présentera et dont l'analyse détaillée figure dans mon rapport écrit (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je remercie une nouvelle fois la commission des affaires culturelles et son rapporteur de l'excellente analyse qu'ils ont faite du texte initial qui leur était soumis ainsi que des nombreux amendements adoptés par le Sénat et retenus par l'Assemblée nationale, ce qui prouve combien cette dernière a été sensible au travail accompli par votre assemblée.

Les seules différences, ainsi que l'a fait observer M. le rapporteur, entre le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale

et celui qu'a voté le Sénat en première lecture ne portent que sur la forme. Elles visent à préciser certaines des modalités insérées de façon heureuse dans le projet adopté par le Sénat.

Nous sommes donc en présence d'une amélioration d'ensemble due au travail fourni au sein des deux assemblées du Parlement et à leur collaboration complète et confiante avec le Gouvernement.

Je remercie la commission de bien vouloir accepter les amendements de forme adoptés par l'Assemblée nationale et je reconnais que la modification qui va être proposée à l'article 22 A constitue une amélioration tout à fait opportune.

J'espère donc que le Sénat voudra bien suivre sa commission en se prononçant à l'unanimité comme il l'avait fait en première lecture. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Articles 2, 5, 5 bis, 5 quater et 5 series.

M. le président. « Art. 2. — Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation ainsi que les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations d'environnement.

« Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier, doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

« Il fixe notamment :

« D'une part, les conditions dans lesquelles les préoccupations d'environnement sont prises en compte dans les procédures réglementaires existantes ;

« D'autre part, le contenu de l'étude d'impact, qui comprend au minimum une analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'étude des modifications que le projet y engendrerait et les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement ; les conditions dans lesquelles l'étude d'impact sera rendue publique ; la liste limitative des ouvrages qui, en raison de la faiblesse de leurs répercussions sur l'environnement, ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact.

« Il fixe également les conditions dans lesquelles le ministre chargé de l'environnement pourra se saisir ou être saisi, pour avis, de toute étude d'impact.

« Si une requête déposée devant la juridiction administrative contre une autorisation ou une décision d'approbation d'un projet visé à l'alinéa 2 du présent article est fondée sur l'absence d'étude d'impact, la juridiction saisie fait droit à la demande de sursis à exécution de la décision attaquée dès que cette absence est constatée selon une procédure d'urgence. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. « Art. 5. — La production, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation, le transport, l'introduction, quelle qu'en soit l'origine, l'importation sous tous régimes douaniers, l'exportation, la réexportation de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques et de leurs produits ainsi que des végétaux d'espèces non cultivées et de leurs semences ou parties de plantes, dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du ministre chargé de la protection de la nature et, en tant que de besoin, du ou des ministres compétents s'ils en font la demande, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat. » — (*Adopté.*)

« Art. 5 bis. — Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'ouverture des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, ainsi que l'ouverture des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Les responsables des établissements visés à l'alinéa précédent doivent être titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux.

« Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements existant à la date de la promulgation de la présente loi dans les délais et selon les modalités fixés par un décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 5 quater. — Les dispositions des articles 5 bis et 5 ter ci-dessus ne s'appliquent pas aux produits de la pêche maritime et de la conchyliculture destinés à la consommation ni aux établissements de pêche et aux instituts chargés de leur contrôle. » — (Adopté.)

« Art. 5 series. — Tout homme a le droit de détenir des animaux dans les conditions définies à l'article 5 quinquies ci-dessus et de les utiliser dans les conditions prévues à l'article 276 du code rural, sous réserve des droits des tiers et des exigences de la sécurité et de l'hygiène publique et des dispositions de la présente loi.

« Les établissements ouverts au public pour l'utilisation d'animaux sont soumis au contrôle de l'autorité administrative qui peut prescrire des mesures pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées au titre de la présente loi. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. » — (Adopté.)

Article 5 octies.

M. le président « Art. 5 octies. — I. — Le premier alinéa de l'article 213 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les maires peuvent prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que les chiens et les chats soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient trouvés sur la voie publique, dans les champs ou dans les bois, seront conduits à la fourrière et abattus si leur propriétaires reste inconnu et s'ils n'ont pas été réclamés par lui ; l'abattage est réalisé dès l'expiration d'un délai de quatre jours ouvrables et francs après la capture. Dans le cas où ces animaux sont identifiés par le port d'un collier sur lequel figurent le nom et le domicile de leur maître ou par tout autre procédé défini par arrêté du ministre compétent, le délai d'abattage est porté à huit jours. »

« II. — L'article 276 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 276. — Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage des animaux.

« Il en est de même pour ce qui concerne les expériences biologiques médicales et scientifiques qui doivent être limitées aux cas de stricte nécessité. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (environnement). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je désire simplement apporter une précision pour rendre plus claire une des dispositions de cet article.

A propos de la divagation des chiens et des chats, il est précisé que « l'abattage est réalisé dès l'expiration d'un délai de quatre jours ouvrables et francs après la capture », et que, « dans

le cas où ces animaux sont identifiés par le port d'un collier sur lequel figurent le nom et le domicile de leur maître, ... le délai d'abattage est porté à huit jours ».

Il est bien évident à la lecture du texte qu'il s'agit, dans le second cas, d'un délai de huit jours non ouvrables et non francs, si je puis dire.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai noté ce que vous venez de dire et j'imagine que ceux qui seront chargés d'appliquer la loi ne manqueront pas de se référer au compte rendu des débats parlementaires.

Ce sera indispensable car je tiens à faire remarquer que l'interprétation que vous avez donnée de cette disposition ne ressort nullement du texte.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 5 octies.

(L'article 5 octies est adopté.)

Articles 8, 13 bis, 15, 19 bis et 21.

M. le président. « Art. 8. — L'acte de classement peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve, notamment la chasse et la pêche, les activités agricoles, forestières et pastorales, industrielles, minières, publicitaires et commerciales, l'exécution de travaux publics ou privés, l'extraction de matériaux concessibles ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public, quel que soit le moyen employé, la divagation des animaux domestiques et le survol de la réserve.

« L'acte de classement est établi en tenant compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les intérêts définis à l'article 6. » — (Adopté.)

« Art. 13 bis. — Afin de protéger, sur les propriétés privées, les espèces de la flore et de la faune sauvage présentant un intérêt particulier sur le plan scientifique et écologique, les propriétaires peuvent demander que celles-ci soient agréées comme réserves naturelles volontaires par le ministre chargé de la protection de la nature, après consultation de toutes les collectivités locales intéressées.

« Un décret en Conseil d'Etat précise la durée de l'agrément, ses modalités, les mesures conservatoires dont bénéficient ces territoires ainsi que les obligations du propriétaire, notamment en matière de gardiennage et de responsabilité civile à l'égard des tiers.

« Les dispositions pénales prévues au chapitre III s'appliquent à ces réserves. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Le déclassement total ou partiel d'un territoire classé en réserve naturelle est prononcé après enquête publique, par décret en Conseil d'Etat.

« Le déclassement est notifié aux intéressés, communiqué aux maires des communes concernées et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement. » — (Adopté.)

« Art. 19 bis. — Les articles 529 à 530-1 du code de procédure pénale sont applicables en matière d'infraction à la législation ou à la réglementation des parcs nationaux lorsque l'infraction commise est punie d'une amende pénale dont le montant n'excède pas un maximum fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Toutefois, pour ces infractions, l'amende forfaitaire ne peut être acquittée qu'au moyen d'un timbre-amende. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Les dispositions des articles 12, 13, 14 et 16 à 19 et 20 ci-dessus s'appliquent aux réserves naturelles créées en application de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 susmentionnée. » — (Adopté.)

Article 22 A.

M. le président. « Art. 22 A. — I. — Il est inséré à la fin de l'article 373 du code rural un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans les parties des réserves naturelles et des parcs nationaux où la chasse est autorisée ainsi que dans les zones périphériques des parcs nationaux, le ministre chargé de la protection de la nature peut instituer et mettre en œuvre un plan de chasse pour certaines espèces d'animaux. »

II. — L'article 366 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 366. — Toutefois, le propriétaire ou possesseur peut, en tous temps, chasser ou faire chasser le gibier à poil dans ses possessions attenantes à une habitation et entourées d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage de ce gibier et celui de l'homme.

« Les oiseaux d'élevage des espèces suivantes :

« — faisans;

« — canards;

« — perdrix,

pourront également bénéficier de la dérogation reconnue ci-dessus à la chasse au gibier à poil et ce, dans des conditions fixées par décret exigeant notamment que le propriétaire du droit de chasse dans l'enclos permette le contrôle des oiseaux effectivement lâchés et le contrôle des oiseaux effectivement abattus au cours des chasses organisées, le nombre de pièces abattues ne devant pas dépasser 75 p. 100 des oiseaux lâchés. »

La parole est à M. Croze.

M. Pierre Croze, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. L'Assemblée nationale a adopté, à cet article 22 A, un amendement qui vise à modifier l'article 366 du code rural. Cet amendement permet aux propriétaires de terrains entourés d'une clôture de bénéficier de l'autorisation de chasser toute l'année le gibier à poil, mais il leur reste interdit de chasser, en dehors des périodes normales, le gibier à plume, les oiseaux migrateurs en particulier.

Votre commission des affaires économiques avait pensé, dans un premier temps, présenter un amendement tendant à supprimer la disposition votée par l'Assemblée nationale. En effet, celle-ci lèse nos compatriotes qui pouvaient jusqu'à maintenant chasser les oiseaux migrateurs en tout temps alors que ceux de nos voisins qui bénéficient de leur passage continuent à en profiter largement. En effet, tant qu'un accord international sur la protection des oiseaux migrateurs ne sera pas conclu, des mesures de cette nature seront préjudiciables à nos compatriotes.

De plus, nous avons estimé que cette disposition aurait davantage sa place dans le projet de loi sur la chasse que vous devez nous présenter prochainement, monsieur le ministre.

Enfin, ce texte nous a paru trop lourd, et l'énumération de certains gibiers à plume ne nous paraît pas être de mise dans un projet de loi.

Malgré tout, après avoir relu les débats de l'Assemblée nationale, après avoir bien réfléchi, nous avons pensé qu'il serait bon que la France donnât l'exemple en protégeant le gibier et les oiseaux migrateurs. Nous espérons que, grâce à cet exemple, vous pourrez obtenir des pays voisins où passent ces oiseaux la même protection que celle que vous recherchez.

En outre, étant donné qu'il s'agit de la protection des oiseaux migrateurs, il semble tout à fait normal que cette disposition figure dans un texte concernant la protection de la nature.

Cela dit, nous avons eu connaissance de l'amendement — veuillez m'excuser, mon cher collègue, d'en parler par anticipation — présenté par la commission saisie au fond. Je signale tout de suite que la commission des affaires économiques lui a donné son accord le plus complet.

Telles sont les quelques observations que je voulais présenter au Sénat. (Applaudissements.)

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Je remercie la commission des affaires économiques et du Plan et son rapporteur d'avoir bien voulu appeler l'attention du Sénat sur une disposition d'origine parlementaire qui est importante.

Je reconnais, monsieur le rapporteur, qu'elle aurait mieux trouvé sa place dans le projet de loi relatif à la chasse. Le Gouvernement a estimé cependant que cette initiative parlementaire ne devait pas être combattue par lui.

En effet, la France a participé récemment à une conférence internationale au cours de laquelle elle a donné son accord au sujet d'une disposition protégeant les espèces migratrices. Dans ces conditions, il est souhaitable que, sur l'initiative du Parlement, la France donne l'exemple d'une protection accrue.

C'est pourquoi le Gouvernement remercie la commission des affaires économiques et du Plan de bien vouloir adopter cette attitude et demande au Sénat d'accepter cet amendement, ce qui marquera la volonté du Parlement français d'instituer cette protection que tout le monde réclame pour les espèces migratrices.

M. Claudius Delorme. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme. Monsieur le ministre, je ne suis pas opposé au principe d'une réglementation de la chasse du gibier migrateur. Mais, avant de voter, je voudrais obtenir une précision. Je crois me souvenir que le code rural ne permet pas la pénétration, sauf avec un ordre de perquisition, dans un enclos attenant à une habitation. Je me demande donc si la disposition qui nous est proposée pourra faire l'objet d'une application et si les gardes-chasse, la gendarmerie, etc., seront en mesure de la mettre en œuvre d'une manière réelle et courante.

J'aimerais obtenir quelques éclaircissements sur ce point, étant bien entendu qu'il ne s'agit nullement de ma part d'une opposition de principe à une réglementation qui, en effet, s'impose compte tenu de l'évolution de la situation de la chasse.

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Monsieur Delorme, le décret réglera les conditions d'application et, par conséquent de contrôle, de cette disposition. Il ne sera évidemment pas possible de pénétrer dans un enclos pour opérer le contrôle; celui-ci se fera simplement à la sortie et il n'y aura aucune possibilité de commercialisation des oiseaux chassés.

Telles sont les mesures que nous comptons prendre et je suis heureux de l'occasion que m'a donnée M. Delorme d'apporter au Sénat cette précision.

M. Claudius Delorme. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Vallon, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, dans le paragraphe II, de remplacer le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 366 du code rural, par les dispositions suivantes :

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'extension des dispositions de l'alinéa premier à la chasse de certains oiseaux d'élevage.

« Ce décret définit également les modalités du contrôle exercé pour faire respecter ces dispositions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Vallon, rapporteur. La commission des affaires culturelles s'est attentivement penchée sur la modification de l'article 366 du code rural adoptée par l'Assemblée nationale; elle a été sensible aux préoccupations qui commandaient tant l'amendement présenté par M. Bécarn que celui présenté par M. de Poulpique, à savoir la préservation des oiseaux migrateurs, qui relève bien, comme l'a dit M. Granet à l'Assemblée nationale, d'une loi sur la protection de la nature. Cette loi ne doit cependant pas faire obstacle à la possibilité de tirer les oiseaux d'élevage.

L'ensemble de l'article 22 A a cependant appelé de la part de la commission deux séries d'observations. D'abord, elle s'est étonnée de la rédaction actuelle de l'article 366 du code rural, qui permet, dans certaines conditions, la chasse en dehors des périodes autorisées. Il s'agit là d'une disposition inquiétante pour qui se soucie de la protection de la nature; les périodes de chasse sont, en effet, établies de façon à permettre au gibier une bonne reproduction. Les dispositions de l'article 366, qui permettent de « chasser ou faire chasser en tout temps », lui semblent devoir mériter une modification qui irait encore plus loin que celle proposée par M. Bécarn et qui tend à limiter ce droit au seul gibier à poil.

Concernant le dernier alinéa de l'article 22 A, qui porte sur les conditions de la chasse des oiseaux d'élevage, la commission a estimé qu'il était peu opportun d'en conserver la rédaction

actuelle. Cette rédaction aborde, en effet, des points précis qui relèvent du domaine réglementaire. La liste des oiseaux pouvant être chassés comporte ainsi les dangers de toute énumération qui, faute d'être exhaustive, est toujours insuffisante. En outre, les modalités du contrôle de la chasse des oiseaux d'élevage qui, il ne faut pas se le dissimuler, sera difficile à exercer, devraient être également réservées au domaine réglementaire dont la souplesse permet une meilleure adaptation aux réalités.

Telles sont les motivations qui ont inspiré la commission dans la rédaction de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Monsieur le président, je confirme le plein accord du Gouvernement sur l'amendement présenté par la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 A, ainsi modifié.

(L'article 22 A est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble pour explication de vote ?...

Mme Catherine Lagatu. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu, pour explication de vote.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le ministre, lors de la discussion en première lecture de ce projet, nous avons dit que nous nous félicitons de le voir enfin inscrit à l'ordre du jour.

Bien qu'insuffisant pour recouvrir tout ce qui, sur le territoire national, a trait aux équilibres naturels, il marque des progrès dans la protection des espèces végétales et animales, des réserves et des parcs naturels.

Nous nous félicitons également que les amendements présentés devant notre assemblée, que nous avions défendus et dont les mouvements et sociétés qui ont lutté pour qu'une telle loi voie le jour souhaitaient l'introduction dans le projet, aient été pour la plupart retenus, voire améliorés par l'Assemblée nationale.

Nous voterons ce texte, en souhaitant qu'il soit rapidement suivi d'autres, et surtout que les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre d'une politique de la protection de la nature soient dégagés car, chacun le sait, faute de moyens, les lois, mêmes les bonnes, demeurent sans effet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. En attendant l'arrivée de M. le secrétaire d'Etat au budget, il y a lieu de suspendre la séance pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinq minutes, est reprise à seize heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1976

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1976. [N° 344 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire.

M. René Monory, rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je dois rendre compte au Sénat des modifications qui ont été apportées par la commission mixte paritaire au texte du projet de loi de finances rectificative. Lors de la discussion de ce texte au Sénat, les articles 2, 2 bis, 6, 7 et 7 bis avaient été modifiés. Pour ces différents articles, le texte du Sénat a été retenu par la commission mixte paritaire et, pour l'article 7 ter, sur lequel je reviendrai dans un instant, un compromis est intervenu qui a permis d'aboutir à un texte commun.

L'article 2 a trait au fonds d'équipement des collectivités locales. L'Assemblée nationale avait, d'une part, supprimé le mot : « équipement » et, d'autre part, ouvert la possibilité de verser les crédits aussi bien à la section « Fonctionnement » qu'à la section « Investissement ». Le Sénat était revenu sur cette disposition, estimant que le maintien du mot : « équipement », correspondait bien à la promesse faite par le Gouvernement en matière de remboursement de la T.V.A.

Il nous était apparu que si nous supprimions ce mot, comme l'avait fait l'Assemblée nationale, nous risquions de voir remettre en cause, au cours des prochaines années, cette promesse.

En outre, nous avons pensé que, puisque nous demandions le maintien du mot : « équipement », le versement à la section d'investissement était indispensable, étant entendu qu'il s'agissait de la T.V.A. remboursée sur les investissements.

La commission mixte paritaire a bien voulu se rallier au texte du Sénat.

L'article 2 bis résultait d'un amendement qui avait été voté par l'Assemblée nationale.

La loi instituant la taxe professionnelle avait prévu qu'à partir du 1^{er} janvier 1976 un taux unique serait applicable pour la taxe d'habitation perçue au bénéfice des groupements de communes.

L'Assemblée nationale avait, tout d'abord, envisagé de reporter l'entrée en vigueur du taux unique au 1^{er} janvier 1977 et le Sénat, à la demande de plusieurs de ses membres, dont M. le président Monichon, avait souhaité que cette date soit reportée au 1^{er} janvier 1978.

M. Monichon, au cours de la réunion de la commission mixte paritaire, a exposé à nos collègues de l'Assemblée nationale les raisons pour lesquelles il avait jugé cette date préférable. La commission mixte paritaire s'est, finalement, rangée à l'avis du Sénat.

L'article 6, qui tendait à élargir les pouvoirs de la Cour des comptes et, en quelque sorte, à substituer au contrôle de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques celui de la Cour des comptes, avait été modifié par le Sénat, à la suite d'amendements déposés par la commission des finances et émanant, pour la plupart, de M. le président Bonnefous. Ces modifications, qui avaient pour objet de mettre les textes en harmonie, portaient sur divers points.

Au paragraphe I, le Sénat avait précisé que la Cour des comptes exerce de plein droit toutes les compétences qui lui sont dévolues par le projet, alors que, dans la situation présente, l'action de la commission de vérification des comptes est subordonnée, dans certains cas, à l'intervention d'un arrêté ministériel.

Au paragraphe IV, trois modifications avaient été votées, qui avaient toutes pour objet d'étendre le champ d'investigation de la Cour des comptes : la première, aux sociétés d'Etat qui ont pris la forme de société anonyme — cette nouvelle rédaction a pour but de placer sous sa juridiction, sans contestation possible, les banques et les sociétés d'assurances nationalisées ; la seconde, à toutes les personnes morales dans lesquelles l'Etat ou des organismes déjà soumis au contrôle de la haute juridiction détiennent, directement ou indirectement, une participation permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ; la troisième, aux organismes bénéficiant du concours financier des entreprises publiques ou de leurs filiales.

En ce qui concerne le paragraphe V, l'amendement adopté par le Sénat avait pour objet de doter de pouvoirs d'investigation analogues à ceux des magistrats de la Cour des comptes les conseillers-maîtres en service extraordinaire et les rapporteurs qui seront chargés d'assister la Cour dans l'exercice de ses vérifications.

Au paragraphe VI, le Sénat avait précisé les conditions dans lesquelles sera établi le rapport de la Cour des comptes sur les entreprises publiques.

Sur ces divers points, la commission mixte paritaire a bien voulu se ranger à l'avis de votre commission des finances et aux amendements présentés par le président Bonnefous.

Venons-en à l'article 7.

Vous vous souvenez que la promulgation tardive de la loi de finances pour 1976 — du fait que certaines dispositions avaient été déferées à la censure du Conseil constitutionnel — pouvait soulever des difficultés contentieuses.

L'objet de l'article 7 était d'y couper court.

Il a été complété, lors du débat devant l'Assemblée nationale, par le vote d'un amendement tendant à régler le problème posé par l'imposition des jetons de présence dans les sociétés comportant moins de cinq salariés.

Le Sénat a adopté le présent article dans la rédaction votée par l'Assemblée nationale, mais l'a complété par le vote d'un amendement tendant à préciser la date d'application du paragraphe VIII de l'article 62 de la loi de finances pour 1976 qui a modifié les règles d'assiette du droit proportionnel de 1,20 p. 100 perçu lors des fusions de sociétés. Il s'agissait, là encore, d'un amendement de notre collègue M. Monichon.

La commission mixte paritaire a bien voulu se rallier, une fois de plus, à l'avis du Sénat.

En ce qui concerne l'article 7 bis, le Sénat avait, au cours de la discussion de la loi de finances pour 1976, pris en quelque sorte une décision contraire, mais il avait été battu par l'Assemblée nationale.

Il s'agissait de réduire le pouvoir de décision des maires pour diminuer ou pour exonérer certaines manifestations de l'impôt communal sur les spectacles, à la suite de la création du fonds sportif.

Vous savez que certaines des taxes qui alimentent ce fonds sont perçues lors de manifestations. Le Sénat avait souhaité, à l'époque, que soit conservé aux maires le droit d'exonérer certaines manifestations. L'Assemblée nationale ne l'avait pas voulu. Elle est revenue sur cette décision.

Mais, pour compenser la perte de recettes par le Trésor, elle avait proposé d'imposer une surtaxe sur les places de plus de cinquante francs, ce qui n'allait pas sans entraîner, pour certains organisateurs, des difficultés importantes.

Avec l'accord du Gouvernement — puisque l'amendement était passible de l'article 40 — nous avons pu maintenir la première disposition, qui redonne aux maires la liberté d'exonération, tout en supprimant la deuxième, relative à la compensation financière. Ce compromis, je crois, satisfait tout le monde et la commission mixte paritaire a bien voulu se ranger à l'avis du Sénat.

J'en viens au dernier article, l'article 7 ter.

L'Assemblée nationale avait introduit cet article pour que, dans le calcul de la valeur locative des terrains destinés spécialement à la chasse, puisse être ajoutée la valeur du droit de chasse.

Le Sénat avait supprimé cet article.

Finalement, nous sommes arrivés à un compromis qui, je crois, a donné satisfaction aux deux parties. M. Monichon — encore lui, vous voyez s'il a de l'imagination ! — a, en effet, signalé la difficulté à laquelle pouvaient se heurter les communes propriétaires de massifs forestiers. En outre, nous avons décidé que seuls les droits de chasse effectivement perçus seraient ajoutés à la valeur locative ; ainsi le propriétaire d'une chasse, qui ne la loue pas, ne supportera pas cette aggravation de la valeur locative.

Telles sont, mes chers collègues, les sept modifications apportées à la loi de finances rectificative par le Sénat. Six ont été adoptées par la commission mixte paritaire ; la septième fait l'objet d'un compromis tout à fait acceptable pour les deux assemblées.

Dans ces conditions, et compte tenu de la bonne volonté et du climat amical qui ont présidé aux travaux de la commission mixte paritaire, je vous engage vivement à adopter le texte qu'elle vous propose. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (budget). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, votre rapporteur général de la commission des finances, M. René Monory, que je remercie de son aimable et efficace concours, vient de rendre compte très complètement et avec beaucoup de précision des travaux de la commission mixte paritaire concernant le projet de loi de finances rectificative pour 1976. Son exposé me permettra d'être bref.

J'indique immédiatement que le Gouvernement accepte le texte de la commission mixte paritaire et demandera, dans un instant, à votre assemblée, de bien vouloir l'adopter.

Ce texte, comme vient de le rappeler votre rapporteur général, comporte six mesures que nous considérons comme importantes.

Il s'agit, tout d'abord, de l'abaissement à 7 p. 100 du taux de la T. V. A. sur les produits pharmaceutiques, mesure qui doit concourir au rétablissement de l'équilibre financier de la sécurité sociale, qui est l'objet de nos préoccupations.

Il s'agit, en deuxième lieu, de l'octroi de la garantie de l'Etat à l'opération de restructuration de notre industrie informatique.

La troisième mesure concerne la prolongation jusqu'au 31 décembre 1976 du régime spécial de financement des investissements susceptibles d'accroître la capacité d'exportation des entreprises.

La quatrième mesure tend au relèvement du plafond de ressources des personnes demandant le bénéfice de l'aide judiciaire.

La cinquième mesure envisage le transfert à la Cour des comptes des attributions de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, transfert qui constitue un résultat exemplaire de la concertation qui s'est engagée entre le Gouvernement et le Parlement, à l'initiative du président de votre commission des finances, M. Bonnefous, et qui marque, sans aucun doute, un progrès sensible dans la voie d'un meilleur contrôle, tant souhaité par le Parlement, du secteur public.

Enfin, la sixième mesure prévoit l'inscription d'un crédit de 500 millions de francs au fonds d'équipement des collectivités locales par anticipation sur 1977. Il s'agit là d'un engagement qu'avait pris devant vous, lors de la discussion de la loi de finances pour 1976, le ministre de l'économie et des finances.

A cette mesure proposée par le Gouvernement, conformément à l'engagement que je viens de rappeler, se sont ajoutées deux initiatives parlementaires que le Gouvernement a reprises à son compte.

Tout d'abord, l'application du taux unique pour la taxe d'habitation est reportée de deux ans pour les communautés urbaines et pour les districts à fiscalité spéciale, ce délai devant nous permettre de réfléchir à un système définitif qui sera proposé dans la loi de finances pour 1978 et qui tiendra compte des difficultés qui sont apparues dès que nous avons voulu appliquer le système actuellement en vigueur.

Il s'agit, ensuite, de l'inclusion, dans certaines conditions, du droit de chasse dans la valeur locative prise en compte pour le calcul de la taxe foncière aux bois, landes, étangs et terres utilisés principalement à la chasse.

Il me paraît opportun, à cette occasion, de compléter l'information du Parlement, et particulièrement du Sénat, qui nous avait interrogés, à l'occasion de la première lecture de cette loi de finances rectificative — mais nous ne possédions pas, à l'époque, les renseignements nécessaires pour vous donner une information complète — en lui faisant part de données plus précises concernant le versement représentatif de la taxe sur les salaires.

Aujourd'hui, nous sommes en mesure d'annoncer que le Gouvernement saisira, dans les prochains jours, le comité de gestion du fonds d'action locale de la régularisation du V. R. T. S. de l'exercice 1975. Les données en notre possession permettent d'en fixer le montant à 1 063 millions de francs.

Ce reliquat de 1975 se trouve donc être supérieur de 279 millions de francs à la majoration de 3,6 p. 100 du V. R. T. S., correspondant à 784 millions de francs, autorisée — vous vous en rappelez — pour déterminer le V. R. T. S. susceptible d'être réparti, en 1976, entre les budgets primitifs des collectivités locales. Ce complément viendra donc alléger à due concurrence les budgets supplémentaires de nos collectivités locales. Il s'agit là j'en suis convaincu, d'une mesure qu'appréciera, surtout en cette période, le Sénat.

Les mesures que comporte le projet de loi de finances rectificative qui vous est soumis sont financées — et c'est important — en totalité, par des économies.

Ces mesures d'économie confirment la volonté du Gouvernement de lutter contre l'inflation, lutte dont le Parlement lui rappelle, à chaque occasion, la nécessité.

Grâce aux dispositions que nous avons adoptées ensemble, en septembre 1975, dans le cadre de la mise au point du plan de développement économique, la France retrouve aujourd'hui une croissance meilleure. La lutte contre l'inflation devient donc pour le Gouvernement et, je le sais, pour le Parlement, une priorité essentielle que nous vous demandons d'approuver en adoptant le projet de loi de finances rectificative pour 1976 dont je viens, après M. le rapporteur général, de vous exposer l'essentiel. (*Applaudissements.*)

M. Max Monichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais à la fois vous exprimer un espoir et vous poser une question. Je vous remercie tout d'abord de la rapidité avec laquelle le reliquat du V.R.T.S. de 1975 sera mis à la disposition des budgets de nos communes.

A quel moment, monsieur le secrétaire d'Etat, pouvons-nous espérer que sera faite, au profit des communes, la répartition du crédit de 500 millions de francs inscrit dans le collectif de 1976 que nous examinons aujourd'hui ? Vous comprendrez et vous me pardonnerez, je l'espère, mon indiscrétion.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur Monichon, je suis sensible aux propos aimables que vous avez bien voulu nous adresser pour l'effort que nous avons accompli afin que le reliquat du V.R.T.S. soit mis très rapidement à la disposition des communes. Nous partageons vos préoccupations en ce qui concerne tant la bonne gestion des collectivités locales que les moyens financiers mis à leur disposition.

Vous m'avez interrogé pour savoir à quelle date le crédit de 500 millions de francs ouvert en 1976 par anticipation sur 1977 par ce présent collectif sera attribué aux communes.

Je vous indique que je pense saisir bientôt le comité de gestion du fonds d'action locale afin qu'il procède à cette répartition pour le 31 juillet prochain.

Je crois répondre ainsi au souci qui préoccupe M. Monichon, ainsi que tous les responsables des collectivités locales.

M. René Monory, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous poser une question. Une commune qui ne souhaiterait pas, pour une raison quelconque, inscrire à son budget supplémentaire la part des crédits qui doit lui revenir sur ces 500 millions de francs aura-t-elle la possibilité de le faire à son budget primitif de 1977 ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je viens d'indiquer qu'il s'agissait de répartir, par anticipation, une partie du crédit de 1,5 milliard de francs prévu dans la loi de finances de 1977. Il est bien entendu que, si une collectivité locale n'inscrivait pas — ce dont je doute — à son budget supplémentaire le crédit qui doit lui revenir, elle pourra a fortiori le prévoir dans son budget primitif de 1977.

M. Lucien Grand. Il y en aura certainement très peu !

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — A titre transitoire, les ressources du fonds d'équipement des collectivités locales ouvertes, par anticipation sur 1977, dans la présente loi, sont réparties entre les bénéficiaires par le comité de gestion du fonds d'action locale créé par l'article 39-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, selon les règles et sur les bases fixées en 1975 pour la répartition générale des ressources de cet organisme par l'article 13 (II) de la loi n° 75-853 du 13 septembre 1975.

« Les sommes versées par le fonds d'équipement sont inscrites à la section d'investissement du budget primitif ou supplémentaire pour 1976 de la collectivité, de l'établissement ou de l'organisme bénéficiaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — En ce qui concerne la taxe d'habitation perçue pour les communautés urbaines et pour les districts à fiscalité propre, l'application du paragraphe 3° de l'article 11 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 est reportée au 1^{er} janvier 1978. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — En application de l'article 79 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976, la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est modifiée ainsi qu'il suit :

« I. — Les trois derniers alinéas de l'article premier sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Elle vérifie la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques et s'assure, à partir de ces dernières, du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat et, sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-après, par les autres personnes morales de droit public.

« Elle assure la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques.

« Elle contrôle les institutions de la sécurité sociale.

« Elle peut exercer, dans des conditions fixées par décret, un contrôle sur les organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public.

« La Cour des comptes exerce de plein droit toutes les compétences énumérées par la présente loi. »

« II. — Il est ajouté, après l'article 2, un article 2 bis ainsi rédigé :

« Art. 2 bis. — Des fonctionnaires appartenant aux corps de contrôle des ministères exerçant la tutelle des entreprises publiques ou des personnes ayant exercé des responsabilités dans les fonctions de tutelle ou de gestion des entreprises publiques peuvent être nommés conseillers-maîtres en service extraordinaire en vue d'assister la Cour des comptes dans l'exercice des compétences mentionnées à l'article 6 bis ci-dessous. Les intéressés ne peuvent exercer aucune activité d'ordre juridictionnel. »

« III. — A l'article 4, il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Les conseillers-maîtres en service extraordinaire, dont le nombre ne pourra être supérieur à dix, sont nommés par décret pris en conseil des ministres pour une période de quatre ans non renouvelable. »

« IV. — Il est ajouté, après l'article 6, un article 6 bis ainsi rédigé :

« Art. 6 bis. — A. — La Cour des comptes assure la vérification des comptes et de la gestion des établissements publics de l'Etat de caractère industriel et commercial des entreprises nationales, des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte ou des sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat possède la majorité du capital social.

« B. — La Cour peut assurer également la vérification des comptes et de la gestion :

« — des autres établissements ou organismes publics, quel que soit leur statut juridique, qui exercent une activité industrielle ou commerciale ;

« — des sociétés, groupements ou organismes, quel que soit leur statut juridique, dans lesquels l'Etat, les collectivités, personnes ou établissements publics, les organismes déjà soumis au contrôle de la Cour détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ;

« — des filiales des organismes visés aux deux alinéas précédents, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément, ensemble ou conjointement avec l'Etat, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ;

« — des personnes morales dans lesquelles l'Etat ou des organismes déjà soumis au contrôle de la Cour détiennent, directement ou indirectement, séparément ou ensemble, une participation au capital permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« C. — La Cour peut exercer, dans des conditions fixées par décret, un contrôle sur les organismes bénéficiant du concours financier des entreprises publiques et de leurs filiales. »

« V. — L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — La Cour des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des services et organismes soumis à son contrôle. Elle a pouvoir d'entendre tout directeur ou chef de service, tout gestionnaire de fonds publics, tout dirigeant d'entreprise publique, tout membre des institutions et corps de contrôle.

« Lorsque les communications et auditions portent sur des sujets de caractère secret concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, ou sur des éléments confidentiels de la gestion industrielle, commerciale et financière des entreprises publiques, la Cour prend toutes dispositions pour garantir strictement le secret de ses investigations et de ses observations.

« Les agents des services financiers sont déliés du secret professionnel à l'égard des magistrats de la Cour des comptes, des conseillers-maîtres en service extraordinaire et des rapporteurs institués en vue d'assister la Cour dans l'exercice de la vérification des comptes et de la gestion des entreprises visées à l'article 6 bis, à l'occasion des enquêtes effectuées par ces derniers dans le cadre des attributions de la Cour ; pour l'exercice des compétences qui leur sont reconnues par la présente loi, les conseillers-maîtres en service extraordinaire et les rapporteurs sont tenus de respecter l'obligation de secret professionnel des magistrats. »

« V bis. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 sont applicables aux entreprises et organismes que la Cour des comptes est appelée à contrôler en vertu du présent article.

« VI. — Il est ajouté à l'article 11 un deuxième alinéa ainsi conçu :

« La Cour des comptes adresse également au Président de la République et présente au Parlement, tous les deux ans, un rapport d'ensemble sur l'activité, la gestion et les résultats des entreprises contrôlées par elle ; la Cour des comptes expose, dans le rapport, ses observations et dégage les enseignements qui peuvent en être tirés. »

« VI bis. — Il est ajouté à l'article 11 le troisième alinéa suivant :

« La Cour des comptes adresse aux différents ministères intéressés, dès qu'elle a statué sur les comptes d'une entreprise, un rapport particulier dans lequel elle exprime son avis sur la régularité et la sincérité des comptes, propose, le cas échéant, les redressements qu'elle estime devoir être apportés à ces comptes et porte un avis sur la qualité de la gestion commerciale et financière de l'entreprise. »

« VII. — L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. — Des membres des corps et services de l'Etat peuvent être mis à la disposition de la Cour des comptes pour exercer des fonctions de rapporteur dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

« VIII. — Sont abrogés les articles 56 à 63 de la loi modifiée n° 48-24 du 6 janvier 1948, les articles 43 et 44 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, les articles 162 et 164-IV (deuxième

alinéa) de l'ordonnance n° 58-1374 portant loi de finances pour 1959 du 30 décembre 1958 et l'article 72 de la loi de finances pour 1969 n° 68-1172 du 27 décembre 1968.

« VIII bis. — A. — Le texte du cinquième alinéa du paragraphe IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le contrôle des membres du Parlement désignés pour suivre et apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte s'étend aux sociétés ou entreprises dans lesquelles les capitaux d'origine publique représentent plus de 50 p. 100. »

« VIII bis. — Dans le texte de l'avant-dernier alinéa du IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, la première phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les rapports particuliers de la Cour des comptes afférents aux entreprises ou organismes contrôlés par cette juridiction en vertu de l'article de la loi n° du portant loi de finances rectificative pour 1976 sont tenus à la disposition des membres du Parlement désignés pour suivre et apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte. »

« IX. — Les dispositions du présent article prennent effet au 1^{er} janvier 1977.

« Un décret précisera les conditions dans lesquelles pendant une période transitoire qui ne pourra dépasser le 31 décembre 1977 les travaux de vérification et d'enquête entrepris sous le régime de la loi modifiée n° 48-24 du 6 janvier 1948 seront examinés par la Cour des comptes. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — I. — Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 14 et 15 de la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975 s'appliquent pour la première fois pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1975 et, en matière d'impôt sur les sociétés, pour la détermination des résultats des exercices clos le 31 décembre 1975.

« Les contribuables disposent d'un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi pour régulariser, en conformité des dispositions précitées, les déclarations qu'ils ont fournies au titre des revenus ou des bénéfices de l'année 1975.

« II. — L'article 15 de la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Pour les sociétés anonymes qui, employant moins de cinq personnes, ne satisfont pas aux conditions définies à l'article 39-5 du Code général des impôts, les jetons de présence alloués au titre d'un exercice aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dans la limite de 3 000 francs par membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. »

« III. — Le VIII de l'article 62 de la loi de finances pour 1976 est complété par les deux alinéas suivants :

« Les actes passés avant le 1^{er} juin 1976 et constatant des opérations de fusion devenues définitives avant cette date ne donnent pas ouverture à un droit proportionnel d'enregistrement supérieur à celui qui aurait été perçu s'ils avaient été enregistrés avant cette date.

« Quelle que soit sa date, l'incorporation au capital des primes de fusion dégagées sur des opérations devenues définitives avant le 1^{er} janvier 1976 donne ouverture à un droit proportionnel de 1,20 p. 100. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7 bis.

M. le président. « Art. 7 bis. — Le paragraphe IV de l'article 21 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976 est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7 ter.

M. le président. « Art. 7 ter. — La valeur locative prise en compte pour le calcul de la taxe foncière afférente aux bois, aux landes et aux étangs ainsi qu'aux terres utilisées principalement à la chasse et n'appartenant pas à une commune ou un groupement de communes, inclut celle du droit de chasse effectivement perçu sur ces propriétés à moins :

— que ce droit n'ait été apporté à une association communale ou intercommunale de chasse agréée ;

— ou que la propriété n'ait été classée en réserve naturelle ou en réserve de chasse agréée.

Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} janvier 1978. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

En vertu de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 77 :

Nombre des votants	278
Nombre des suffrages exprimés	272
Majorité absolue des suffrages exprimés.	137
Pour l'adoption	183
Contre	89

Le Sénat a adopté.

— 8 —

DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE MISSION D'INFORMATION

M. le président. J'informe le Sénat que M. André Colin, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, m'a fait connaître que cette commission a décidé de demander au Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier la situation politique et stratégique dans l'Océan indien.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes prévues à l'article 21 du règlement.

— 9 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres entre le Gouvernement français et le Gouvernement monégasque, relatif au rattachement des médecins monégasques aux régimes de retraites des médecins français, signé à Monaco, le 26 juin 1975.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 357, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Jacques Bordeneuve et Henri Caillavet une proposition de loi tendant à étendre aux bénéficiaires des lois n° 51-538 du 14 mai 1951 et n° 50-1027 du 22 août 1950 les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et de son décret d'application n° 74-54 du 23 jan-

vier 1974 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 353 distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Vallon un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la protection de la nature. (N°s 269, 293, 294 et 350, 1975-1976.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 354 et distribué.

J'ai reçu de M. Roland Ruet un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la validation des brevets d'Etat de moniteur et de professeur de ski nordique de fond. (N°s 212, 270 et 339, 1975-1976.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 355 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Moreigne un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre le tabagisme. (N° 351, 1975-1976.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 356 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Périquier, au nom des délégués élus par le Sénat, un rapport d'information établi par la délégation française à l'assemblée parlementaire du conseil de l'Europe et à l'assemblée de l'union de l'Europe occidentale sur l'activité de ces assemblées, respectivement au cours de leurs XXVII^e et XXI^e sessions ordinaires (mai 1975 - mai 1976), adressé à M. le président du Sénat, en application de l'article 108 du règlement.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 358 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Mathy un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi de MM. Félix Ciccolini, Edouard Soldani, Marcel Champeix et des membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, relative à la journée nationale du souvenir des Français rapatriés d'outre-mer. (N° 313, 1975-1976.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 359 et distribué.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. M. Billiemaz, en accord avec M. le ministre de l'industrie et de la recherche, demande que sa question orale sans débat n° 1818 soit retirée de l'ordre du jour de la séance de demain et reportée à celle du vendredi 25 juin.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

Voici, en conséquence, quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 18 juin 1976 à neuf heures trente :

Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. — M. Paul Jargot expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'après le communiqué de la direction du groupe Pechiney-Ugine Kuhlmann, diffusé le 30 mars dernier, annonçant la prise de contrôle par la société allemande Krupp des activités de production et de vente de carbure et de carbure de tungstène de ses filiales Ugine-Carbone et Ugine-Aciers, il estime qu'il s'agit d'une nouvelle et grave atteinte au potentiel industriel de notre pays et à son indépendance économique dans un secteur essentiel.

Une telle décision fait peser une lourde menace sur l'emploi des travailleurs de ces deux filiales dont les activités sont

principalement localisées dans la région Rhône-Alpes et notamment dans le département de l'Isère avec les usines de Grenoble et de Veurey.

Elle illustre par ailleurs le bien-fondé des mesures de nationalisation de Pechiney-Ugine Kuhlmann prévues dans le programme de gouvernement des partis de gauche.

Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de garantir le maintien des activités de ce secteur en France ainsi que l'emploi des travailleurs d'Ugine-Carbone et d'Ugine-Aciers (n° 1759).

II. — M. Louis Orvoen demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et de la recherche (Industries alimentaires) quelle politique le Gouvernement compte suivre pour maintenir et développer les activités du secteur des industries agro-alimentaires (n° 1818).

III. — Prenant acte, tant des accords d'ores et déjà conclus que des projets d'accords actuellement en cours de préparation entre la C. E. E. et un nombre croissant de pays méditerranéens, mais particulièrement inquiet de la situation qui règne actuellement sur le marché de certaines productions fruitières et maraîchères, M. Pierre Tajan demande à M. le ministre de l'agriculture :

1° Si les incidences des accords précités sur les principales productions agricoles des Neuf ont été évaluées avec précision par les négociateurs de la Communauté et, si tel est le cas, quels sont les principaux résultats de ces évaluations ;

2° Si des mesures ont été prévues, tant sur le plan national que sur le plan communautaire, pour remédier à certaines conséquences de ces accords sur les productions agricoles (n° 1821).

IV. — M. Paul Jargot appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation d'un établissement industriel de Pontcharra (Isère).

La direction de cet établissement a décidé de licencier neuf personnes pour motifs économiques sans pour autant :

1° Fournir à la direction départementale du travail les justifications permettant d'apprécier la réalité de ces motifs ;

2° Que le comité central d'entreprise et le comité local d'établissement aient été en possession de tous les documents nécessaires pour donner leurs avis.

Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les licenciements intervenus en violation des textes réglementaires soient annulés (n° 1806).

V. — Mme Janine Alexandre-Debray appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la campagne publicitaire intense, faite par une grande entreprise de distribution et tendant à promouvoir des produits de grande consommation qualifiés « produits libres ». Constatant l'émotion soulevée dans les milieux professionnels, elle lui demande si l'opération commerciale en cause et la publicité qui y est attachée sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, tendant à assurer, d'une part, l'égalité de la concurrence entre les diverses formes de commerce et, d'autre part, la protection du consommateur (n° 1809).

(Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances [Consommation].)

VI. — M. Louis Jung demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) de bien vouloir préciser les grandes orientations de la politique gouvernementale à l'égard des cadres et plus particulièrement des cadres moyens des catégories A et B de la fonction publique (n° 1761).

VII. — M. André Aubry demande à M. le Premier ministre les raisons pour lesquelles son Gouvernement s'oppose à l'application de la loi et du récent arrêté du Conseil d'Etat concernant l'ouverture de pharmacies mutualistes (n° 1814).

(Question transmise à Mme le ministre de la santé.)

VIII. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur « une revendication » particulièrement importante qui se fait jour dans le département des Yvelines.

Il s'agit :

1° De doter l'hôpital de Saint-Germain-en-Laye d'un service complet d'information et d'intervention contraceptives (comprenant gynécologue, assistante sociale...);

2° D'ouvrir dans ce même hôpital un service dans lequel les interruptions volontaires de grossesse pourraient être pratiquées.

Jusqu'à présent, aucun service d'information sur la contraception n'existe tandis que le service de gynécologie et d'obstétrique n'accepte pas les interventions d'interruptions volontaires de grossesse en raison de « la clause de conscience ».

La création d'un nouveau service a été proposée par la commission administrative et acceptée par elle, mais sa mise en application est tenue en échec par le manque de crédits tant pour l'aménagement matériel du service que le recrutement du personnel.

En quelques jours, des pétitions tendant à la réalisation de ces deux propositions se sont couvertes de milliers de signatures notamment à Saint-Germain-en-Laye.

En conséquence, elle lui demande quelles mesures financières elle entend prendre pour que la loi sur la contraception et l'interruption volontaire de grossesse soit appliquée à Saint-Germain-en-Laye (n° 1820).

IX. — M. Fernand Lefort rappelle une nouvelle fois à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants la volonté unanime des anciens combattants qui désirent voir respectés, honorés et reconnus les sacrifices consentis par les Français et Françaises qui ont vécu douloureusement les six années de guerre 1939-1945.

Comme tous les anciens combattants, il estime que le mérite inoubliable de toute la Résistance dans sa lutte contre l'occupation, pour la liberté, la justice et l'indépendance a été de contribuer considérablement à imposer la France au rang des vainqueurs du nazisme. Ce mérite doit être honoré.

Le 8 mai doit être célébré comme fête nationale, la journée doit être fériée et chômée au même titre que le 14 juillet et le 11 novembre. Reconnaître ces faits c'est aussi permettre d'exalter l'esprit civique de notre jeunesse qui ne demande qu'à connaître ce qu'a été réellement la Résistance française et ses enseignements sur la vie et l'avenir.

Pour honorer tous ceux qui refusent l'oubli et entendent que soit respectée la victoire de 1945, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour que le 8 mai 1945 soit considéré, après le conflit le plus cruel que l'humanité ait connu, comme le jour de la victoire de tous les peuples pour la liberté et l'indépendance (n° 1767).

X. — M. Fernand Lefort attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'impunité dont jouissent les anciens criminels de guerre nazis en République fédérale allemande.

A titre d'exemple, il lui signale que l'ancien chef de la Gestapo d'Angers, H. D. Ernst, coupable de crimes innombrables, de tortures, de déportations, de sévices graves contre des citoyens français (dont de nombreux enfants), a été condamné à mort par contumace par des tribunaux français et vit cependant en toute liberté, et sans jamais avoir été inquiété, à Leer (R. F. A.).

Cet état de fait soulève les protestations légitimes des organisations de résistants de la région d'Angers, qui s'indignent qu'aucune mesure n'ait été prise à l'encontre de ce criminel de guerre. L'union fédérale des associations de combattants (U. F. A. C.), pour ce qui la concerne, est intervenue vainement à ce sujet auprès de M. le Président de la République et de M. le chancelier fédéral. Cette organisation a effectué en outre une démarche similaire auprès des parlementaires de Maine-et-Loire; deux seulement ont répondu en invoquant la convention franco-allemande de 1971 — aux termes de laquelle seule la justice allemande est habilitée à intenter et à instruire de nouvelles procédures contre les criminels de guerre — et les règles du droit international qui ne permettent pas l'extradition.

Or, à l'issue de la rencontre qui a eu lieu au début de l'année entre le Président de la République et le chancelier allemand, le principe d'une convention bilatérale a été retenu permettant aux polices de leurs Etats de poursuivre la recherche de ces criminels. Cette convention fait actuellement l'objet d'études de la part des services techniques des deux pays.

En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, cela afin de répondre au vœu unanime des organisations de résistance, que soit inclus dans la convention un chapitre pré-

voyant de faire subir immédiatement leurs peines aux criminels de guerre se trouvant en R. F. A. et déjà condamnés par les tribunaux militaires français (n° 1795).

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

XI. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir préciser la suite que le Gouvernement entend réserver à la proposition de la commission des Communautés européennes en date du 26 février 1975 portant création d'un forum européen de la jeunesse susceptible d'étendre la participation nécessaire de la jeunesse à la construction européenne (n° 1799).

XII. — M. Raymond Guyot demande à M. le ministre des affaires étrangères quels engagements a pris le Gouvernement français auprès du régime sud-africain quant à la reconnaissance du « Transkei » lorsqu'il se verra accordé en octobre 1976 une pseudo-indépendance.

Il lui demande de lui faire connaître également la position du Gouvernement français en ce qui concerne la reconnaissance de ces colonies du régime sud-africain d'« apartheid » que sont les « Bantoustans » (n° 1819).

XIII. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation faite aux commerçants de l'lot 16, sis à Paris, dans le quatrième arrondissement, à la suite de l'application de la politique de « réhabilitation » ou de « restauration » du secteur.

Les locataires, les commerçants, les artisans sont frappés lourdement s'ils veulent se maintenir ; en effet, la ville de Paris est propriétaire depuis 1942 de l'ilot 16. Mais elle a laissé ce patrimoine se détériorer depuis plus de trente ans. Des commerçants, qui existaient alors, il n'en reste qu'un sur deux. Une centaine au total. Aujourd'hui la ville de Paris leur propose des baux commerciaux qui, outre un doublement du loyer, comportent souvent le paiement d'un « pas-de-porte » de plusieurs millions anciens. Déjà frappés par l'injustice fiscale et le resserrement du crédit, les petits commerçants et artisans du secteur avaient en plus subi un préjudice certain, toutes ces dernières années, puisque les locataires chassés étaient aussi leurs clients.

Les prix de loyer que la ville de Paris voudrait aujourd'hui leur imposer dépassent de plus de 40 p. 100 les estimations des experts. Pour beaucoup d'entre eux, cela équivaut à mettre la clé sous la porte.

En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des opérations de réhabilitation ne se transforment en opérations de bannissement pour les commerçants et artisans et si dans l'immédiat il ne pourrait favoriser la tenue rapide d'une table ronde réunissant les services préfectoraux, les élus et les commerçants intéressés. (N° 1808.)

(Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.)

XIV. — M. Michel Moreigne expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'un violent orage s'est abattu dans la nuit du 9 au 10 mai sur la ville d'Aubusson et a provoqué de graves inondations.

Des dégâts très importants ont été causés aux voies départementales et communales, aux bâtiments publics ainsi qu'aux habitations : la hauteur des eaux constatée au cœur de la ville a atteint 80 centimètres.

L'estimation des travaux nécessaires à une remise en état se résume ainsi :

- domaine public départemental : 1 115 000 francs ;
- domaine public communal : 500 000 francs ;
- domaine public de l'Etat : 32 000 francs.

Ces dépenses permettraient de réparer les voies et bâtiments, mais il paraît nécessaire de rénover et de renforcer le réseau d'assainissement pluvial de la ville afin de la mettre à l'abri de nouvelles catastrophes.

Les premières estimations font apparaître la nécessité d'un investissement de 6 000 000 francs.

Par arrêté de M. le préfet de la Creuse, la commune d'Aubusson a été déclarée sinistrée : le montant des sinistres arrêté à la date du 24 mai s'élève à la somme de 636 155 francs.

Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation compte tenu du fait que déjà, en 1960, Aubusson a subi des inondations catastrophiques, et quelles aides il entend accorder aux collectivités locales concernées ?

Il lui demande, en outre, de vouloir bien provoquer au plus vite l'intervention du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités. (N° 1813.)

XV. — M. Edouard Bonnefous, se référant à la réponse (*Journal officiel*, Débats Sénat. — Séance du 21 mai 1976, p. 1283) faite par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, à la question écrite de M. Joseph Raybaud (n° 19588 du 26 mars 1976), constate que, contrairement aux multiples déclarations en sens contraire, qui ont été faites par les membres du Gouvernement, aucune mesure n'a encore été prise pour éviter la convocation des conseils généraux et des commissions des conseils régionaux en période de session parlementaire. La circulaire du 3 juillet 1964 portant une simple recommandation aux préfets admet le principe même de la simultanéité des réunions des conseils généraux et du Parlement. Il attire donc à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les inconvénients de cette pratique qui perturbe gravement le déroulement des travaux législatifs et lui demande quelles dispositions il compte prendre ou proposer pour empêcher les réunions de conseils généraux et de commissions des conseils régionaux pendant les sessions du Parlement. Si une telle décision n'était prise, c'est la durée des sessions parlementaires qui devrait être modifiée. (N° 1817.)

XVI. — M. Pierre Carous attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) sur le fait que certains salariés effectuant les « postes » ont un horaire de travail qui leur interdit fréquemment de profiter de la plupart des émissions de télévision car celles-ci ont lieu à une heure où ces salariés sont soit au travail, soit dans la nécessité de prendre le repos dont ils n'ont pu bénéficier la nuit.

Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait envisager à leur intention la possibilité de faire procéder quelques matinées par semaine, entre 10 h 30 et 12 heures, à des rediffusions d'émissions telles que reportages (en particulier reportages sportifs), films, etc. (N° 1815.)

XVII. — M. Emile Durieux expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que depuis le 9 janvier 1970 la possibilité de retrait de fonds par les titulaires de comptes chèques postaux aux guichets des bureaux de poste est limitée à 1 500 francs, que depuis cette date non seulement le coût de la vie a beaucoup augmenté, mais que notre monnaie s'est dépréciée, il lui demande s'il ne considère pas qu'il y aurait lieu de revoir cette disposition dans le but d'augmenter d'une façon appréciable les possibilités de retrait. (N° 122.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quarante minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Ruet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 339 (1975-1976) modifié par l'Assemblée nationale relatif à la validation des brevets d'Etat de moniteur et de professeur de ski nordique de fond.

M. Vallon a été nommé rapporteur du projet de loi n° 350 (1975-1976) adopté par l'Assemblée nationale, avec modifications, en deuxième lecture, relatif à la protection de la nature.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE
ET DES FORCES ARMÉES

M. Jager a été nommé rapporteur du projet de loi n° 346 (1975-1976), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant au Traité des limites du 28 mars 1820, signé le 14 janvier 1974 entre le Gouvernement français et le Gouvernement belge.

M. Jager a été nommé rapporteur du projet de loi n° 347 (1975-1976), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant au Traité des limites du 28 mars 1820, signé le 11 mai 1973 entre le Gouvernement français et le Gouvernement luxembourgeois.

COMMISSION DES LOIS

M. Mignot a été nommé rapporteur du projet de loi n° 348 (1975-1976) modifiant le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

M. Thyraud a été nommé rapporteur du projet de loi n° 349 (1975-1976) relatif à l'information et à la protection du public dans le domaine des opérations de crédit.

M. Tailhades a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 323 (1975-1976) de M. Francou modifiant l'article 405 du code pénal sur l'escroquerie et l'article 138-1-2° du code de procédure pénale.

M. Estève a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 352 (1975-1976) de M. Maurice-Bokanowski tendant à interdire la publication et la distribution gratuite de journaux.

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution n° 332 (1975-1976) de M. Schmaus tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur la liquidation de l'industrie informatique française, ses conséquences pour l'emploi et l'indépendance nationale, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Le Jeune a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 302 (1975-1976) de M. Le Jeune tendant à faire bénéficier les métayers assurés sociaux du régime de retraite complémentaire des salariés agricoles.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents et modifié par le Sénat dans sa séance du jeudi 17 juin 1976.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — **Vendredi 18 juin 1976**, à neuf heures trente :

Dix-sept questions orales *sans débat* :

N° 1759 de M. Paul Jargot à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Restructuration du groupe industriel Pechiney Ugine Kuhlmann) ;

N° 1818 de M. Louis Orvoen à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (Industries alimentaires) (Développement des industries agro-alimentaires) ;

N° 1821 de M. Pierre Tajan à M. le ministre de l'agriculture (Conséquences pour l'agriculture des accords conclus par les communautés européennes) ;

N° 1806 de M. Paul Jargot à M. le ministre du travail (Licenciements dans une entreprise de l'Isère) ;

N° 1809 de Mme Janine Alexandre-Debray transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (Consommation) (Campagne publicitaire en faveur de « produits libres ») ;

N° 1761 de M. Louis Jung à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) (Politique du Gouvernement à l'égard des cadres de la fonction publique) ;

N° 1814 de M. André Aubry, transmise à Mme le ministre de la santé (Ouverture de pharmacies mutualistes) ;

N° 1820 de Mme Catherine Lagatu à Mme le ministre de la santé (Ouverture d'un nouveau service à l'hôpital de Saint-Germain-en-Laye) ;

N° 1767 de M. Fernand Lefort à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants (Commémoration du 8 mai 1945) ;

N° 1795 de M. Fernand Lefort, transmise à M. le ministre des affaires étrangères (Projet de convention franco-allemande sur les criminels de guerre) ;

N° 1799 de M. Pierre Vallon à M. le ministre des affaires étrangères (Forum européen de la jeunesse) ;

N° 1819 de M. Raymond Guyot à M. le ministre des affaires étrangères (Reconnaissance par la France de l'indépendance du Transkei) ;

N° 1808 de Mme Catherine Lagatu, transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Situation des commerçants et artisans d'un secteur de Paris faisant l'objet d'une opération de réhabilitation) ;

N° 1813 de M. Michel Moreigne à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Aide aux sinistrés de la région d'Aubusson) ;

N° 1817 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Concomitance de sessions du Parlement et de conseils généraux) ;

N° 1815 de M. Pierre Carous à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) (Nouvelle diffusion d'émissions de télévision pour certains travailleurs) ;

N° 1822 de M. Emile Durieux à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications (Possibilités de retrait à vue pour les titulaires de comptes chèques postaux).

B. — **Mardi 22 juin 1976**, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre le tabagisme (n° 351, 1975-1976).

Ordre du jour complémentaire :

2° Conclusions du rapport de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de M. Félix Ciccolini relative à la journée nationale du Souvenir des Français rapatriés d'outre-mer (n° 359, 1975-1976) ;

3° Conclusions du rapport de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Georges Marie-Anne tendant à permettre aux régions dans les départements d'outre-mer de s'assurer un complément de ressources au titre de leur participation à leur propre développement (n° 334, 1975-1976) ;

4° Eventuellement, question orale avec débat n° 203 de M. Fernand Chatelain, transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur les saisies et expulsions ;

5° Eventuellement, question orale avec débat n° 224 de M. Edgar Tailhades à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur les mutations de magistrats de la chancellerie.

C. — Jeudi 24 juin 1976, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

Eventuellement :

1° Deuxième lecture du projet de loi relatif à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, et à la lutte contre la pollution marine accidentelle (n° 2304, A. N.) ;

2° Deuxième lecture du projet de loi relatif à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération (n° 2305, A. N.) ;

3° Deuxième lecture du projet de loi relatif à la responsabilité civile et à l'obligation d'assurance des propriétaires de navires pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures (n° 2200, A. N.).

D. — Vendredi 25 juin, à neuf heures trente :

1° Cinq questions orales sans débat :

N° 1811 de M. Auguste Billiemaz à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Situation de l'industrie de la visserie-boulonnerie) ;

N° 1797 de M. Jean Francou à M. le ministre de la défense (Avantages sociaux du personnel navigant de l'armée de l'air) ;

N° 1823 de M. Marcel Brégégère à M. le ministre de l'agriculture (Mesures en faveur des exploitants agricoles) ;

N° 1824 de M. Raymond Guyot à M. le ministre de l'équipement (Aménagement de l'ancien marché des Batignolles) ;

N° 1827 de M. Francis Palmero à M. le Premier ministre (Position du Gouvernement à l'égard de propositions de loi adoptées par le Sénat, en instance à l'Assemblée nationale).

2° Questions orales avec débat n° 225 de M. Félix Ciccolini à M. le secrétaire d'Etat au logement sur la protection des occupants de logements anciens en cas de rénovation et n° 183 de M. Robert Parenty à M. le secrétaire d'Etat au logement sur la politique du Gouvernement en matière de logement.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 25 JUIN 1976.

N° 1811. — M. Auguste Billiemaz demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, en liaison avec la Communauté économique européenne, pour remédier aux graves conséquences, pour l'industrie de la visserie-boulonnerie, des importations massives, directes ou indirectes, à prix anormalement bas, de certains articles en provenance d'Extrême-Orient, principalement de Formose et du Japon. Il appelle son attention sur l'inquiétante évolution de la situation de ce secteur et sur les conséquences sociales susceptibles d'en résulter dans les régions concernées.

N° 1797. — M. Jean Francou demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour permettre l'application simultanée du fonds de prévoyance de l'aéronautique, créé par la loi du 30 mars 1928, et du fonds de prévoyance militaire créé par le décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959, au personnel navigant de l'armée de l'air qui cotise à ces deux fonds.

N° 1823. — Devant l'étendue de la catastrophe provoquée par la sécheresse qui s'aggrave de jour en jour pour l'agriculture, M. Marcel Brégégère demande à M. le ministre de l'agriculture quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour pallier les conséquences dramatiques de cette situation pour le revenu des exploitants.

N° 1824. — M. Raymond Guyot demande à M. le ministre de l'équipement de fournir toutes informations sur l'utilisation des 2 500 mètres carrés de l'ancien marché des Batignolles (17^e arrondissement). En particulier, il lui demande de lui préciser : 1° pourquoi, après arrêt du Conseil d'Etat, le permis de construire, délivré à la Société civile immobilière Moines-Batignolles, a-t-il été annulé et les travaux commencés en octobre dernier arrêtés ; 2° quelle autorité de l'administration de Paris avait signé ce permis de construire et autorisé cette opération du promoteur et dans quelles conditions ; 3° si l'administration est en mesure d'affirmer qu'elle pourra répondre aux vœux suivants de la population du 17^e arrondissement, qui demande : un marché moderne ; des logements sociaux ; des équipements sociaux et culturels indispensables à l'amélioration des conditions de vie des habitants de ce quartier, notamment : crèches, foyers pour les personnes âgées et les jeunes travailleurs.

N° 1827. — M. Francis Palmero rappelle à M. le Premier ministre que trente-quatre propositions de loi constitutionnelle, organique ou ordinaire, ont été adoptées par le Sénat et se trouvent en instance devant l'Assemblée nationale. Toute en considérant que certaines d'entre elles n'ont pas conservé un intérêt ou un caractère d'actualité évident, il lui demande notamment, à l'égard des plus importantes, quelle position le Gouvernement compte prendre en vue de leur inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale ou bien s'il compte informer le Sénat des raisons pour lesquelles le Gouvernement fait obstacle à leur discussion.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

a) Du mardi 22 juin 1976.

N° 203. — M. Fernand Chatelain signale à M. le Premier ministre que des milliers de personnes sont menacées de saisies et d'expulsions, en raison des difficultés engendrées dans les familles par la crise et de ses conséquences sur la situation des travailleurs. Il lui demande en conséquence à quel moment le Gouvernement prendra les mesures permettant de suspendre les expulsions, saisies, coupures de gaz et d'électricité pendant toute la durée de la crise.

(Question transmise à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.)

N° 224. — M. Edgar Tailhades demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, de s'expliquer sur de récentes mutations de magistrats de la chancellerie dont les compétences et l'intégrité sont reconnues par tous et en particulier par le garde des sceaux lui-même. Ces mutations ont soulevé une émotion considérable tant dans le corps judiciaire que dans la grande majorité de l'opinion qui s'inquiètent, à juste titre, de la suspicion qui pourrait peser sur des magistrats, du fait de leurs convictions politiques, alors que leur comportement professionnel est au-dessus de toutes critiques.

b) Du vendredi 25 juin 1976.

N° 225. — M. Félix Ciccolini attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) sur les méthodes que n'hésitent pas à employer certains organismes de promotion spécialisés dans la rénovation des centres et quartiers des villes, à l'égard des occupants de logements anciens. Ayant de sérieuses raisons de craindre que la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation n'apporte que des garanties insuffisantes, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour éviter l'éviction des personnes qui, le plus souvent âgées et ne disposant que de ressources modestes, ne peuvent résister aux pressions de toutes sortes dont elles font l'objet, ni aux augmentations de loyers, de charges et de taxes qui leur sont imposées à l'occasion de ces opérations immobilières.

N° 183. — M. Robert Parenty demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) de bien vouloir définir la nouvelle politique que le Gouvernement entend promouvoir en matière de logement, comme suite notamment aux conclusions de la commission présidée par M. Raymond Barre.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 17 JUIN 1976

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Revalorisation de l'apprentissage.

1825. — 16 juin 1976. — **M. Paul Caron** partageant les préoccupations de **M. le Premier ministre**, lequel déclarait parlant des problèmes de l'artisanat qu'il était décidé de reconsidérer l'ensemble du problème de l'apprentissage, demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre (Formation professionnelle) de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin de revaloriser cette voie de formation.

Sauvegarde de l'environnement du marché Saint-Germain (6^e).

1826. — 16 juin 1976. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** qu'après l'acte de vandalisme commis à l'égard du marché Saint-Germain en cours de démolition, la rue Mazarine et la rue de Seine seraient également menacées de destruction et lui demande ce qu'il compte faire pour sauvegarder le site prestigieux et historique du 6^e arrondissement.

Position du Gouvernement à l'égard de propositions de loi adoptées par le Sénat, en instance devant l'Assemblée nationale.

1827. — 16 juin 1976. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le Premier ministre** que trente-quatre propositions de loi constitutionnelle, organique ou ordinaire, ont été adoptées par le Sénat et se trouvent en instance devant l'Assemblée nationale. Tout en considérant que certaines d'entre elles n'ont pas conservé un intérêt ou un caractère d'actualité évident, il lui demande notamment, à l'égard des plus importantes, quelle position le Gouvernement compte prendre en vue de leur inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale ou bien s'il compte informer le Sénat des raisons pour lesquelles le Gouvernement fait obstacle à leur discussion.

Elaboration d'une « charte des collectivités locales ».

1828. — 17 juin 1976. — **M. Jean Francou** demande à **M. le Premier ministre** si, lors de la prochaine session d'automne, le Gouvernement compte bien soumettre au Parlement les textes législatifs résultant des conclusions de la commission de réforme des collectivités locales présidées par **M. Olivier Guichard**. Il lui demande, en particulier, si l'ensemble de ces dispositions ne pourrait figurer dans un seul projet de loi sous la forme d'une charte des collectivités locales.

Report du paiement des impôts pour les agriculteurs touchés par la sécheresse.

1829. — 17 juin 1976. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, qu'en raison de la situation catastrophique dans laquelle se trouve l'agriculture de certaines régions, de nombreux cultivateurs sinistrés ne trouveront pas, dans la vente de leurs maigres productions, la somme nécessaire à la

préparation de la prochaine récolte et ils ne pourront pas davantage faire face aux paiements de leur fermage, de leurs annuités au Crédit agricole et de leurs impôts. Il lui demande ce qu'il envisage pour les aider et s'il ne considère pas qu'il serait opportun de reporter à plus tard le paiement des impôts actuellement réclamés et, en particulier, la perception de l'impôt sur les bénéfices agricoles au titre de l'année 1975.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 17 JUIN 1976

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors session au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Fiscalité des entreprises : provisions pour congés payés.

20509. — 17 juin 1976. — **Mlle Gabrielle Scellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'à l'heure actuelle, les entreprises, en particulier celles faisant partie de la petite et moyenne industrie, peuvent tenir compte des provisions pour congés payés dans l'établissement de leur bilan. Ces sommes sont en effet réintégrées en bénéfice par l'administration fiscale, ce qui conduit ainsi ces entreprises à payer un impôt sur des dettes. Elle lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer progressivement la prise en compte effective de ces provisions dans les dettes de ces entreprises.

Entreprises : aide fiscale à l'investissement.

20510. — 17 juin 1976. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne conviendrait pas, en vue d'assurer une relance réelle et durable de l'économie française, de prendre toutes les dispositions afin que les entreprises qui n'étaient pas en mesure d'effectuer leurs investissements avant le 31 décembre 1975 soient admises à bénéficier de l'aide fiscale de 10 p. 100 du montant des investissements à déduire du règlement de la T. V. A. Cette mesure aurait pour conséquence d'inciter ces entreprises petites et moyennes à investir.

Retard d'investissement : taux de l'intérêt.

20511. — 17 juin 1976. — **Mlle Gabrielle Scellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la rigueur quelque peu excessive du principe de la sanction appliquée aux employeurs astreints à l'investissement obligatoire dans la construction en cas d'omission ou de retard d'investissement, la cotisation étant dans ces cas bien précis mise en recouvrement par l'administration fiscale au taux de 2 p. 100. Elle lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre, conformément aux vœux des membres de nombreuses chambres de commerce et d'industrie, afin que les conséquences de cette omission ou du retard d'investissement soient ramenées à un intérêt ou à une indemnité de retard calculé conformément aux termes de l'article 1727 et suivants du code général des impôts.

Taxe sur les viandes : bases de calcul.

20512. — 17 juin 1976. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication de l'instruction administrative susceptible de donner les modalités pratiques du calcul de la taxe sur les viandes d'animaux de boucherie et de charcuterie prévues par le décret et l'arrêté du 20 décembre 1975 et les mesures qu'il compte prendre afin que les bases de calcul de cette taxe soient fixées de manière à en permettre une application simple en rapport avec le niveau de son importance, et surtout de façon immuable, au moins pour une période annuelle.

Contrôleurs de lois sociales en agriculture : reclassement.

20513. — 17 juin 1976. — **Mlle Gabrielle Scellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les recommandations contenues dans le rapport établi à la demande de **M. le Premier ministre** concernant la réforme du corps d'inspection du travail pour l'agriculture, pour les transports et pour le régime général. Aux termes de ce rapport abordant le problème des contrôleurs des lois sociales en agriculture, il précise : « Il va de soi qu'il y a un parallélisme à observer entre les deux corps et que, dans ces conditions, ce qui sera fait pour l'un a des répercussions nécessaires sur l'autre. Ceci est d'autant plus certain que les contrôleurs, même placés sous l'autorité des inspecteurs, sont appelés à exercer, dans les entreprises les moins importantes, les mêmes fonctions que les inspecteurs proprement dits ». Elle lui demande de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux recommandations contenues dans ce rapport et s'il compte proposer très prochainement une réorganisation du statut des contrôleurs des lois sociales en agriculture à l'image de celle qui vient d'être mise en place en ce qui concerne le corps des inspecteurs du travail pour l'agriculture.

Développement des exportations : mise en place de prospecteurs.

20514. — 17 juin 1976. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité pour toutes les entreprises et plus particulièrement celles faisant partie de la petite et moyenne industrie d'exporter de plus en plus de produits, ces exportations étant nécessaires au développement de ces entreprises, voire à leur survie. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de suivre l'exemple d'un pays voisin ayant mis en place un système de prospecteurs commerciaux non fonctionnaires et vivant en permanence dans les pays étrangers. Ces agents commerciaux, parfaitement introduits et connaissant bien les marchés, prennent les premiers contacts, organisent des rendez-vous

des industriels qui se déplacent et leur servent d'interprètes. Ainsi, grâce aux 150 prospecteurs commerciaux que compte à l'heure actuelle la Belgique, sur les 10 000 entreprises belges qui emploient plus de 50 personnes, 5 000 sont exportatrices. Dans cet esprit, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de faciliter au maximum pour les petites et moyennes industries l'intervention de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (C.O.F.A.C.E.) et, dans le même temps, de faciliter l'accès de ces entreprises aux prêts spéciaux destinés à l'exportation.

Documentalistes et bibliothécaires : statut.

20515. — 17 juin 1976. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions des travaux du groupe de travail mis en place à son ministère tendant à la reconnaissance en faveur des documentalistes et bibliothécaires du statut spécifique susceptible de reconnaître ces personnels en tant que corps au sein de l'éducation nationale, en attirant plus particulièrement son attention sur les conditions de travail difficiles de ceux-ci dans les centres de documentation des établissements scolaires dues en particulier au manque de personnel, de techniciens, ainsi que de locaux adaptés.

Automobiles : T. V. A.

20516. — 17 juin 1976. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance actuelle de l'industrie automobile en France ; celle-ci, en effet, fait vivre plus de 2 200 000 personnes et les constructeurs assurent leur production avec une masse de sous-traitants et de fournisseurs qui sont, en règle générale, des entreprises faisant partie de la petite et moyenne industrie et qui interviennent pour plus de 65 p. 100 dans le chiffre d'affaires qu'ils réalisent. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures susceptibles d'aider le développement de l'industrie automobile française et de favoriser, par la même occasion, la relance économique en abaissant le taux de la T.V.A. pratiqué sur les automobiles de 33 1/3 à 20 p. 100.

Emprunt destiné aux P. M. E.

20517. — 17 juin 1976. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que, depuis le début de la crise ayant secoué l'économie française, les entreprises et plus particulièrement celles faisant partie de la petite et moyenne industrie, ont utilisé leurs fonds de roulement pour le maintien de l'emploi. Par ailleurs, depuis plus de vingt-cinq ans, le capital de ces entreprises s'est considérablement dévalué, état de fait dû en particulier à l'érosion monétaire. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans le but d'assurer une relance réelle et durable de l'économie à travers les entreprises de la petite et moyenne industrie, de lancer éventuellement un emprunt destiné à améliorer les fonds de roulement de ces entreprises et qui pourrait être mis à leur disposition par le canal du groupement interprofessionnel des P.M.E.

Gendarmes : revalorisation de leurs soldes.

20518. — 17 juin 1976. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne conviendrait pas, en raison des responsabilités particulièrement essentielles qu'ils assument dans leur fonction, des astreintes auxquelles ils sont soumis tout au

long de leur carrière et de leur disponibilité permanente au service de la nation, de faire bénéficier les sous-officiers de la gendarmerie d'une échelle de solde indépendante susceptible de marquer la particularité de leur service. Il lui demande s'il compte entreprendre des discussions avec les organisations représentatives de cette catégorie de personnel en vue d'un relèvement substantiel des soldes des sous-officiers de la gendarmerie.

Contrôleurs des lois sociales en agriculture : reclassement.

20519. — 17 juin 1976. — **M. Charles Bosson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des contrôleurs des lois sociales en agriculture. A cet égard, il lui demande de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de l'application d'un régime indemnitaire pour ces contrôleurs, identique à celui de leurs homologues contrôleurs du travail des services extérieurs du travail et de l'emploi, ainsi que l'état actuel des études entreprises à son ministère concernant la réorganisation du statut de ces fonctionnaires dans un cadre plus général et instituant en particulier un service unique d'inspection du travail.

Diminution des importations : aides financières à certaines entreprises.

20520. — 17 juin 1976. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne conviendrait pas, dans le cadre d'un rééquilibrage de notre balance des paiements, d'instituer un système d'aide financière aux entreprises françaises capables de fabriquer les produits évitant des importations. Cette aide permettrait, en effet, de freiner une hémorragie de devises et d'améliorer dans le même temps la situation de l'emploi.

Taxe professionnelle : révision du système de l'acompte pour les P.M.E.

20521. — 17 juin 1976. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves difficultés de trésorerie que connaissent actuellement la plupart des petites et moyennes entreprises passibles de l'acompte à verser avant le 15 juin 1976 au titre de la taxe professionnelle. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il entend prendre ou proposer afin que soit supprimé ou aménagé ce système de l'acompte qui va à l'encontre de l'action engagée par le Gouvernement pour soutenir l'activité de ces entreprises.

Transfert du service informatique interhospitalier de la Moselle.

20522. — 17 juin 1976. — **M. Robert Schmitt** fait par à **Mme le ministre de la santé** de son inquiétude et de sa désapprobation au sujet du projet de transfert au centre hospitalier régional de Nancy du service informatique interhospitalier de la Moselle. Cette opération serait prévue dans le cadre d'un schéma directeur national élaboré par la division organisation et méthode informatique de son ministère. Il s'agit cependant, en l'occurrence, d'un service qui est assuré depuis 1969, parfaitement adapté au régime local particulier aux départements de l'est qui fonctionne dans d'excellentes conditions et satisfait pleinement aux besoins des établissements hospitaliers de la Moselle. Son transfert à Nancy, alors que l'ordinateur régional de la trésorerie générale de Lorraine s'installe actuellement à Metz, n'impliquerait que de sérieux inconvénients, une per-

turbations fâcheuse de ses activités et des conséquences financières obérantes et inutiles pour les deniers publics. Il remettrait en cause de plus et ceci est encore beaucoup plus grave, le principe qui paraissait définitivement acquis l'an dernier, de la création du centre hospitalier régional du Nord-métropole Lorraine à partir de la fusion des centres de Metz et Thionville qui se fait présentement à cette fin. Il sollicite de sa part des précisions sur la consistance exacte de ce dossier dont l'étude lui paraît devoir s'intégrer plutôt dans le cadre du futur et imminent projet de construction du C.H.R. mosellan que dans celui des structures hospitalières régionales actuelles.

Fonctionnement d'une crèche pour enfants d'étudiants.

20523. — 17 juin 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés rencontrées par la crèche « Saint-Jacques », seule crèche agréée pour enfants d'étudiants. Cette crèche risque de fermer ses portes faute de moyens financiers lui permettant un fonctionnement normal et cinquante enfants se trouveraient ainsi sans crèche alors que leurs parents seraient en pleine période d'examens. Les difficultés de la crèche sont liées directement à la hausse du coût de la vie et à l'inflation galopante. Le pouvoir d'achat des subventions perçues décroît tandis que les charges croissent. L'effort demandé aux familles en application de la récente circulaire atteint une limite impossible à franchir. En conséquence, elle lui demande si elle entend prendre d'urgence des mesures pour assurer le fonctionnement de cette crèche.

Provence-Côte d'azur : plan de sauvegarde des régions frontalières.

20524. — 17 juin 1976. — Au sujet du plan de sauvegarde des régions frontalières pour leur rayonnement culturel et économique, **M. Francis Palmero** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de l'absence de toute proposition pour la région Provence-Côte d'Azur et sa région frontalière des Alpes avec l'Italie. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

Conséquences de la sécheresse pour les agriculteurs.

20525. — 17 juin 1976. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les agriculteurs et éleveurs sont les plus touchés par l'une des plus graves sécheresses du siècle. La récolte de betteraves sucrières, ainsi que celle du blé, seront inférieures aux prévisions. Il en est de même pour le maïs et surtout pour les plantes fourragères et les pâturages qui sont à la base, bien souvent encore, de l'alimentation du bétail. Il importe donc de prendre des mesures exceptionnelles pour pallier la baisse du revenu qui les affectera globalement cette année et menace de ruiner nombre d'entre eux. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas accorder aux intéressés des aides immédiates et suffisantes et plus particulièrement : 1° report d'un an sans majoration des sommes dues par les agriculteurs (impôts, charges sociales et prêts) ; 2° attribution d'aliments de bétail à prix réduits ; 3° maintien des cours par des achats de la société interprofessionnelle du bétail et des viandes (S.I.B.E.V.) ; 4° création d'un organisme d'études des actions à entreprendre contre la sécheresse (avec participation des syndicats agricoles et des élus) ; 5° réelle indemnisation des agriculteurs sinistrés et amélioration de la législation contre les calamités agricoles.

Gérants libres de station-service : contrat type.

20526. — 17 juin 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études du groupe de travail évoquées dans la circulaire du 12 janvier 1976 de la direction de la sécurité sociale, tendant à la mise au point d'un contrat type relatif à la situation professionnelle des gérants libres de station-service.

Périmètres de non-aliénation : nombre et importance.

20527. — 17 juin 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser l'état actuel d'application de l'article 14 de la loi d'orientation foncière de 1967 relatif à l'application de l'article L. 222-1 du code de l'urbanisme prévoyant que, soit par arrêté du préfet ou par décret en Conseil d'Etat, en cas d'avis défavorable des collectivités intéressées, des périmètres peuvent être délimités par décision administrative entraînant alors le principe de non-aliénation. Il lui demande notamment de lui préciser la nature et l'importance des périmètres ainsi délimités en application de la loi précitée.

Communes fusionnées : délai d'application des majorations de subventions.

20528. — 17 juin 1976. — **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur un problème financier auquel sont confrontées les communes fusionnées, et résultant de la loi sur les fusions et regroupements de communes. L'article 11 de la loi du 16 juillet 1971 a prévu que pendant un délai de cinq années à compter de la date d'effet de la fusion, les subventions d'équipement attribuées par l'Etat aux communes fusionnées, seraient majorées de 50 p. 100 sans que l'ensemble de la subvention puisse excéder 80 p. 100 du montant de la dépense subventionnable. Cependant la réduction très sensible des dotations du F. S. I. R. communal est telle que certaines communes fusionnées ne pourront réaliser leurs investissements prévus pendant les cinq années suivant la fusion, et donc ne pourront bénéficier d'une aide revalorisée de l'Etat. Cette situation fait perdre tout intérêt à l'idée de majoration de subvention qui souvent a été l'un des moteurs essentiels des fusions de communes en ce sens qu'elle devait contribuer à la réalisation de certains équipements indispensables. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir examiner ce problème, et que le délai de cinq ans d'application des majorations de subvention soit prolongé au minimum de cinq autres années.

Enseignement artistique.

20529. — 17 juin 1976. — **Mme Hélène Edeline** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait, d'une part, que près de 1 000 postes d'enseignements artistiques et de bibliothécaires documentalistes seraient menacés d'être supprimés dès la rentrée scolaire 1976 et, d'autre part, que les nouvelles agrégations de musique et de chant choral ne sont pas considérées à égalité avec les autres agrégations, notamment pour la durée hebdomadaire du service d'enseignants. Elle lui demande donc s'il pense que ces mesures répondent à un « enseignement moderne du patrimoine culturel français ». Elle lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en matière d'enseignement artistique.

Sécheresse : conséquences sur le prix de la viande.

20530. — 17 juin 1976. — **M. René Touzet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la sécheresse actuelle a pour effet d'amener un grand nombre d'éleveurs à commercialiser rapidement le bétail qu'ils engraisent, mais aussi, dans certains cas, une partie de leur cheptel même non destiné à l'engraissement. Le nombre de bêtes mises sur le marché, ainsi que leur qualité, laissent craindre un rapide effondrement des cours de la viande, ce qui ne manquera pas de se traduire pour les éleveurs par des prix insuffisamment rémunérateurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir le prix de la viande et soutenir le revenu des éleveurs.

Sécheresse : conséquences sur la trésorerie des agriculteurs.

20531. — 17 juin 1976. — **M. René Touzet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** que dans les régions agricoles, en particulier celle du département de l'Indre, qui ont connu en 1974 et 1975 deux années consécutives de sécheresse, la situation de la plupart des agriculteurs devient dramatique. En effet, les annuités des emprunts réalisés pour compenser la perte de recettes de ces deux dernières années, à la suite du classement de ces régions en zones sinistrées, vont venir lourdement grever la trésorerie des producteurs, qu'ils soient céréaliers ou éleveurs, alors que leur production est très compromise par cette période de sécheresse que nous traversons. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas opportun, afin de ne pas aggraver la situation financière des agriculteurs, de permettre le report des annuités de remboursement des prêts consentis aux agriculteurs victimes de cette calamité.

Sécheresse : conséquences sur la trésorerie des agriculteurs.

20532. — 17 juin 1976. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation catastrophique de l'agriculture à la suite d'une sécheresse persistante dans un certain nombre de départements et notamment en Haute-Marne. Le revenu des exploitants agricoles est d'ores et déjà fortement compromis. Il suggère à **M. le ministre de l'agriculture** de faire appel à la solidarité nationale et de mettre sur pied un certain nombre de mesures financières susceptibles d'apporter à notre agriculture un concours conjoncturel. En particulier, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prescrire le report d'un an, sans majoration, des annuités d'emprunt dues par tout exploitant dont le revenu brut aurait subi une diminution d'au moins 25 p. 100 du fait de la sécheresse.

Sécheresse : conséquences pour les entrepreneurs de travaux agricoles.

20533. — 17 juin 1976. — **M. Henri Olivier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves problèmes financiers posés par la sécheresse persistante aux entrepreneurs de travaux agricoles. Ces derniers, qui sont bien souvent eux-mêmes exploitants, sont à ce titre et seront également à celui d'entrepreneurs et aussi d'acheteurs de matériel triplement touchés : 1° en tant qu'agriculteurs, et comme tous ces derniers, par la réduction, voire l'anéantissement de leur récolte ; 2° en tant qu'entrepreneurs, car les perspectives sombres se traduiront par un manque de trésorerie chez leurs clients, feront que ces derniers (qui ne les ont pas encore pour certains payés de leurs prestations passées) auront les plus grandes difficultés à financer les travaux d'une récolte future qui, de toute façon, en raison de son volume réduit ne promet

pour l'entrepreneur qu'une source de revenus des plus minorées ; 3° en tant qu'acheteurs de matériel car la concurrence les poussant à s'équiper, ou en tout cas à vouloir profiter de « l'incitation » de 10 p. 100 de remise sur le matériel, nombreux sont les entrepreneurs qui ont acquis une nouvelle machine ou ont remplacé un outil « défectueux ou dépassé ». Les particulièrement favorables conditions d'ensemencements du printemps, prometteuses d'une bonne récolte 1976, les incitaient d'ailleurs également à investir. Chacun sait que le prix du matériel agricole en général et de celui d'entreprise en particulier (matériel souvent plus important et plus « sophistiqué ») atteint facilement pour les moissonneuses-batteuses et les ensileuses, par exemple, 20 à 30 millions anciens. Il lui demande donc que des mesures spéciales (tels notamment des reports d'échéances), s'ajoutant à celles dont ils peuvent bénéficier comme agriculteurs soient prises et viennent pallier les conséquences multipliées pour eux des mauvaises conditions météorologiques.

Taxe foncière des propriétés bâties.

20534. — 17 juin 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (logement)** sur les conditions d'exonération des constructions nouvelles à l'égard de la taxe foncière des propriétés bâties. Compte tenu que l'article 1384 du code général des impôts exclut du bénéfice de l'exonération, les logements en accession à la propriété, financés par des P. S. I., il lui demande de lui indiquer s'il n'envisage pas dans le cadre des modifications susceptibles d'intervenir dans le financement de l'accession à la propriété, de proposer l'exonération de la taxe foncière des propriétés bâties à l'égard des logements ayant recours à ce type de financement.

Personnel non-enseignant : insuffisance numérique.

20535. — 17 juin 1976. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les personnels de l'administration et de l'intendance éprouvent à l'heure actuelle de graves difficultés. Alors qu'en 1973, 11 postes étaient en moyenne créés par établissement nationalisé (C. E. S. et C. E. G.), le chiffre moyen des créations est tombé à 8 en 1976, ce qui rend quasiment impossible le fonctionnement normal d'une communauté éducative de plusieurs centaines d'adolescents. Le sous-équipement généralisé en personnel non-enseignant des établissements scolaires entraîne une aggravation inadmissible des conditions de travail de ce personnel et perturbe gravement le fonctionnement des établissements. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne paraît pas nécessaire d'adopter des mesures d'urgence, dont les principales pourraient être : une création supplémentaire de postes des différentes catégories pour la rentrée 1976, afin de faire face aux situations les plus graves ; des créations de postes pour l'amélioration de l'encadrement des établissements et des agences comptables dans le budget 1977 ; la mise sur pied et la diffusion de barèmes de dotation, correspondant aux besoins réels en personnel d'intendance, de bureau et de service ; l'augmentation importante des crédits de suppléance ; la limitation des regroupements comptables, en principe, à trois établissements ; la transformation des postes de responsables de gestion en postes d'attachés.

Couples non mariés : droits juridiques de la femme.

20536. — 17 juin 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les femmes qui vivent maritalement. En effet, les couples qui vivent maritalement sont aujourd'hui l'objet de nombreuses discriminations. Il n'existe pas de définition juridique

de l'union libre. Tout au plus peut-on l'approcher négativement en la caractérisant comme l'absence de mariage. En matière sociale la femme non mariée est, la plupart du temps, ignorée et privée de toute protection sociale. Elle n'acquiert aucun droit du chef de son compagnon et n'a de droits propres que si elle travaille, elle peut donc se trouver sans la possibilité de se voir rembourser des frais médicaux en particulier si elle a interrompu le travail pour élever les jeunes enfants du couple. Elle estime qu'il s'agit là d'une injustice à laquelle il faut remédier et elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que soient donnés aux couples non mariés et à leurs enfants les mêmes droits sociaux et juridiques qu'aux couples mariés.

*Mères de famille occupant un emploi :
réduction de l'âge de la retraite.*

20537. — 17 juin 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les sociologues ont établi qu'une mère de famille occupant un emploi effectue des semaines de travail de quatre-vingts à cent heures si l'on cumule ses obligations professionnelles et domestiques. Elle est soumise à une usure prématurée et à un besoin impérieux de repos. La maternité a un rôle social des plus importants. A ce titre, les mères ont des droits que nul ne peut contester, c'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les femmes travailleuses bénéficient de leur retraite avec une réduction d'âge d'un an par enfant élevé dans le foyer.

*Travailleurs ayant une activité pénible :
avancement de l'âge de la retraite.*

20538. — 17 juin 1976. — **Mme Catherine Lagatu** rappelle à **M. le ministre du travail** que le 25 octobre 1955 le groupe parlementaire communiste déposait sous le numéro 11708 sa première proposition de loi tendant à ramener l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes et pour les travailleurs ayant eu une activité particulièrement pénible. Depuis 1955, l'évolution économique et sociale est venue confirmer le bien-fondé de cette proposition : l'accroissement de la productivité du travail, l'augmentation de la production, les générations plus nombreuses en âge d'assurer un emploi concourent à rendre possible et souhaitable une amélioration du régime de retraite. L'intensification des rythmes de travail, exigés dans les entreprises, la durée des transports jusqu'au lieu d'exercice de la profession usent prématurément l'organisme, provoquent une fatigue nerveuse accrue et donc rendent nécessaire l'avancement de l'âge de la retraite. Toutes les études sociologiques de ces dernières années en témoignent : une mère de famille occupant un emploi, effectue des semaines de travail de quatre-vingts à cent heures. A la durée et à l'intensité du travail salarié, s'ajoute pour les femmes la fatigue supplémentaire due à leurs tâches ménagères et de mères de famille. L'aspiration des milliers de femmes travailleuses qui réclament l'avancement de l'âge d'admission à la retraite au taux plein est donc parfaitement justifiée. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour y faire droit.

Etudiants étrangers : droit de se présenter à certains diplômes.

20539. — 17 juin 1976. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'il y aurait intérêt à autoriser à titre exceptionnel les titulaires du diplôme d'études supérieures commerciales pour étudiants étrangers à se présenter au concours d'agrégation des techniques économiques de gestion, dans la mesure

où les intéressés remplissent les autres conditions de nationalité et ont fourni la preuve de leur valeur dans l'enseignement secondaire. Il lui demande pour quelles raisons cette autorisation n'a pas été accordée jusqu'ici.

Travailleurs immigrés décédés en France : rapatriement des corps.

20540. — 17 juin 1976. — **M. Guy Schmaus** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème du rapatriement des corps des travailleurs immigrés décédés en France. Dans sa réponse à sa question écrite n° 14679 (J. O. du 6 novembre 1974, Débats parlementaires Sénat, page 1588), il lui confirmait l'existence d'une législation prévoyant les modalités et le financement du transport des corps des travailleurs immigrés non originaires des pays de la Communauté économique européenne. Il annonçait dans cette même réponse que « le financement par les employeurs du rapatriement des corps des travailleurs étrangers décédés, jusque dans leur pays d'origine, et quelles que soient les causes de leur décès, posait un problème d'ordre général en raison des implications financières de sa prise en charge » et que « ce problème était actuellement à l'étude ». Aussi, après près de deux ans, il lui demande de bien vouloir l'informer des conclusions qui ressortent de cette « étude ».

Crèches : situation.

20541. — 17 juin 1976. — **Mme Catherine Lagatu** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'aggravation de la situation des crèches. 800 000 femmes travailleuses ayant des enfants de moins de trois ans n'ont à leur disposition que 40 000 places de crèches. Les familles doivent donc avoir recours à des solutions individuelles fort coûteuses et qui ne présentent pas toujours le maximum de garanties. Depuis des années, des promesses sont faites mais jamais tenues. Pour 1974-1975, les crédits du budget de l'Etat ne permettent de construire qu'une cinquantaine de crèches par an. En ce qui concerne leur coût de fonctionnement, ni l'Etat, ni le patronat n'y participent, laissant ainsi aux caisses d'allocations familiales, aux collectivités locales et aux familles le soin d'en assumer la charge. Bien qu'une telle situation soit préjudiciable aux familles, la circulaire du 16 décembre 1975 l'aggrave encore en faisant supporter aux familles le paiement au mois et l'habillement des nourrissons, en limitant à 50 p. 100 la proportion de personnels qualifiés, en dirigeant les parents vers d'autres modes de garde : mini-crèches ou entraide réciproque. Ces mesures mettent dangereusement en péril la qualité de ce service public et ne visent qu'à gérer la pénurie en faisant supporter la situation actuelle par les parents, le personnel, les collectivités locales. Pour que la garde des enfants se réalise dans de bonnes conditions, il faut que l'Etat et le patronat assument leurs responsabilités en participant financièrement au fonctionnement des crèches. En conséquence, elle lui demande, afin d'éviter l'augmentation de la participation des parents et les charges des collectivités locales, de satisfaire dans l'immédiat les revendications suivantes : 1° participation de l'Etat à raison de 30 francs par jour et par enfant au fonctionnement des crèches ; 2° attribution à toutes les familles de la prime de frais de garde sans distinction de ressources ou de mode de garde ; 3° autoriser la déduction des frais de garde des sommes imposables. En outre, elle lui demande : 1° si elle entend faire venir en discussion la proposition déposée par les groupes communistes depuis plusieurs années, proposition adoptée par les commissions culturelles et sociales de l'Assemblée nationale et du Sénat qui prévoit une contribution patronale de 0,50 p. 100 sur les salaires qui serait affectée à la construction et au fonctionnement des crèches ; 2° si la prise en charge par l'Etat des dépenses de personnel des crèches est envisagée ; 3° si un programme précis de construction de crèches est défini.

Expulsion d'un ressortissant portugais : cas particulier.

20542. — 17 juin 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation d'un ressortissant portugais. Celui-ci qui était entièrement libéré de ses obligations militaires portugaises et qui possédait une carte de séjour valable pour plusieurs années (jusqu'en 1976) a été, à l'issue d'une réunion d'information sur le rôle de l'armée au Portugal arrêté et expulsé le lendemain sur ordre du ministre de l'intérieur sans que sa femme ait pu le revoir. Celle-ci qui est française travaille et habite Créteil se trouve donc depuis novembre 1975 séparée de son mari. Par ailleurs, l'étude du dossier de ce ressortissant prouve que les réunions auxquelles il a participé étaient autorisées et que les propos qu'il avait tenus ne concernaient en aucun cas l'armée française. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas rapporter cette mesure injuste et inhumaine dans ce cas particulier.

Ratification d'une convention syndicats-sécurité sociale.

20543. — 17 juin 1976. — **M. Marcel Fortier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait qu'une convention nationale a été signée le 24 septembre 1975 entre l'union nationale des syndicats de sages-femmes, l'organisation nationale des syndicats de sages-femmes, la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, la caisse centrale de secours mutuel agricole et la caisse nationale maladie-maternité des travailleurs non salariés non agricoles. Or cette convention n'a pas encore été agréée, ce qui présente pour les signataires des inconvénients certains. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de ce retard et de lui indiquer dans quel délai pourra intervenir la décision attendue.

Personnels de la fonction publique : rémunérations.

20544. — 17 juin 1976. — **M. René Chazelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de lui préciser, compte tenu des travaux préparatoires du VII^e Plan de développement économique et social, quelle devrait être l'évolution des rémunérations des fonctionnaires au cours des années 1975 à 1980 ; il lui demande également si l'administration entend compenser le retard pris par les rémunérations des personnels de la fonction publique sur celles des salariés du secteur privé.

Personnels de la fonction publique : indemnité de résidence.

20545. — 17 juin 1976. — **M. René Chazelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de lui préciser la nature des projets de l'administration relatifs à l'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension.

Attachés d'administration centrale : carrière.

20546. — 17 juin 1976. — **M. René Chazelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de lui préciser la nature des projets de l'administration relatifs à une nécessaire amélioration des perspectives de carrière des attachés d'administration centrale.

Personnel non titulaire: plan de résorption.

20547 — 17 juin 1976. — **M. René Chazelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de lui préciser, administration par administration, l'effectif des diverses catégories de personnel non titulaires; il lui demande également de lui fournir un premier bilan du plan de résorption de ces personnels.

Qualification des jeunes demandeurs d'emploi.

20548. — 17 juin 1976. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (formation professionnelle)** sur la nécessité d'adapter les qualifications de la demande de travail des jeunes de moins de vingt-cinq ans aux caractéristiques de l'offre proposée par les entreprises; il lui demande de lui préciser si l'administration entend poursuivre ses actions de formation en faveur de cette catégorie de la population et de lui indiquer la nature des projets actuels en ce sens; il lui demande également de lui fournir une statistique relative aux demandes d'emploi des jeunes de moins de vingt-cinq ans qui ne peuvent être satisfaites en raison d'une insuffisance de formation.

Stages de formation professionnelle: données statistiques.

20549. — 17 juin 1976. — **M. René Chazelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (formation professionnelle)** de lui fournir une statistique relative à l'effectif des seuls ouvriers ressortissant au secteur secondaire de l'économie (à l'exception des employés) bénéficiant de stages de formation professionnelle.

Formation professionnelle continue.

20550. — 17 juin 1976. — **M. René Chazelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (formation professionnelle)** de lui fournir un premier bilan de l'application des dispositions de la loi n° 75-1332 du 31 décembre 1975 relative au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue.

Stages de formation: effectifs de la main-d'œuvre féminine.

20551. — 17 juin 1976. — **M. René Chazelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (formation professionnelle)** de lui préciser la nature des projets de l'administration susceptibles de permettre une augmentation de l'effectif de la main-d'œuvre féminine parmi les catégories de travailleurs admis à suivre des stages de formation.

Stages de formation: travailleurs immigrés.

20552. — 17 juin 1976. — **M. René Chazelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (formation professionnelle)** de lui préciser la nature des projets de l'administration suscep-

tibles de permettre une augmentation de l'effectif de la main-d'œuvre immigrée parmi les catégories de travailleurs admis à suivre des stages de formation.

Agriculteurs touchés par la sécheresse: report du paiement de l'impôt sur les bénéfices.

20553. — 17 juin 1976. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en raison de la situation catastrophique dans laquelle se trouve l'agriculture de certaines régions, de nombreux cultivateurs sinistrés ne trouveront pas, dans la vente de leurs maigres productions, la somme nécessaire à la préparation de la prochaine récolte et ils ne pourront pas davantage faire face aux paiements de leur fermage, de leurs annuités au Crédit agricole et de leur impôts. Il lui demande ce qu'il envisage pour les aider et s'il ne considère pas qu'il serait opportun de reporter à plus tard le paiement des impôts actuellement réclamés et en particulier la perception de l'impôt au titre de l'année 1975.

Enseignement de l'éducation physique et sportive: crédits.

20554. — 17 juin 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation des crédits accordés aux suppléants concernant l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Il en découle des conséquences particulièrement importantes tant dans le domaine de la rémunération des maîtres auxiliaires que dans celui de la formation de milliers d'élèves. Il lui demande les mesures qu'il pense pouvoir prendre pour apporter une solution à ce problème qui concerne toutes les activités de la fin de l'année civile 1975.

Anciens déportés et internés: retraite anticipée.

20555. — 17 juin 1976. — **M. Paul Jargo** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème de l'âge d'ouverture du droit à la retraite professionnelle des anciens déportés et internés. Les épreuves endurées ont laissé chez les survivants des séquelles irréversibles. La pathologie post-concentrationnaire, officiellement reconnue, s'exprime notamment par un vieillissement prématuré et une espérance de vie inférieure à la moyenne nationale. En 1965, le Gouvernement en a tiré une première conséquence, autorisant les anciens déportés et internés (résistants ou politiques), assurés sociaux, à prendre leur retraite dès l'âge de soixante ans, aux taux normalement applicables à soixante-cinq ans. Cependant de nombreux survivants, actuellement âgés de moins de soixante ans, ne sont plus en mesure d'exercer une activité professionnelle normale. Il lui demande donc s'il n'estime pas qu'une large compréhension humaine doit jouer en faveur des victimes de la déportation et, qu'en conséquence, les deux mesures suivantes soient décidées: 1° une bonification de cinq années pour tous les régimes de retraites et pré-retraites; 2° le droit à la retraite sans condition d'âge afin de tenir compte de l'usure prématurée des jeunes organismes traumatisés par la détention.

Chauffeurs routiers d'une entreprise de Calais: revendications.

20556. — 17 juin 1976. — **M. Gérard Ehlers** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des salariés d'une société de transports routiers et voyageurs dépendant du centre de Calais.

Ces chauffeurs, considérant que le salaire horaire qui leur est octroyé (9,27 francs) ne correspond pas à leur qualification, aux responsabilités qu'ils assument (sécurité des personnes transportées, recettes, etc.), aux servitudes de leur profession, portant une atteinte sérieuse à leur vie de famille (travail du dimanche et de nuit), aux risques du métier, sont en grève depuis le 28 mai, afin d'obtenir une revalorisation des salaires de 10 p. 100. Il insiste sur le fait qu'il est difficile de mettre en doute la légitimité de la revendication de ces chauffeurs effectuant, en particulier, de nombreux transports internationaux. En lui signalant que la direction générale de la société se refuse à toute discussion, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les négociations s'engagent au plus tôt, et que soit satisfaite la modeste revendication du personnel.

Cadres des centres de vacances et de loisirs : frais de stages.

20557. — 17 juin 1976. — M. Michel Sordel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et Sports) sur les difficultés financières qui entravent le fonctionnement des centres de vacances et de loisirs, qui constituent cependant un élément irremplaçable de l'éducation des enfants et des adolescents en offrant aux jeunes de toutes origines des possibilités de séjours éducatifs et sociaux particulièrement profitables. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de consentir un effort particulier en vue de revaloriser la part de l'Etat dans les dépenses de fonctionnement des associations gérant les centres dont il s'agit.

Politique de l'apprentissage.

20558. — 17 juin 1976. — M. Michel Sordel expose à M. le Premier ministre que si l'on recense actuellement environ 900 000 demandeurs d'emploi, il convient de prendre en considération le fait que les deux tiers d'entre eux sont des personnes sans qualification, c'est-à-dire n'ayant effectué aucun apprentissage. Dans le même temps, en revanche, 400 000 offres d'emploi ne sont pas satisfaites, car elles concernent des ouvriers qualifiés. On constate donc une inadéquation de l'offre à la demande, due à l'absence d'une politique de l'apprentissage qui menace, à terme, l'existence de nombreuses entreprises dans l'impossibilité de se procurer de la main-d'œuvre convenable. L'artisanat, au premier chef, risque de se trouver en voie de disparition. Il lui demande donc quelles mesures urgentes il compte prendre pour que des apprentis, puis des ouvriers qualifiés soient formés en temps opportun, et avec des jeunes qui ne soient pas exclusivement ceux qui se sont avérés intellectuellement incapables de poursuivre des études.

Personnel non enseignant : insuffisance numérique.

20559. — 17 juin 1976. — M. Michel Sordel expose à M. le ministre de l'éducation que l'accélération, dont il faut par ailleurs se féliciter, du rythme des nationalisations de C.E.G. et C.E.S. paraît s'être traduite par une réduction sensible du nombre moyen de postes créés pour assurer le fonctionnement administratif de ces établissements, d'où il résulte, en particulier, une dégradation regrettable et finalement onéreuse des bâtiments et du matériel. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que, dans le cadre du prochain budget, toutes mesures seront prises pour que toute nationalisation soit assortie de moyens propres à assurer un fonctionnement convenable de l'établissement.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

*Rappels et majorations d'ancienneté :
période de prise en compte des services militaires.*

20078. — 11 mai 1976. — M. Charles Zwickert expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) que la circulaire n° 122 B/4 du 12 novembre 1946, complétée par la circulaire n° 2 A 33 FP 1194 en date du 13 mai 1975, relative aux rappels et majorations d'ancienneté pour services militaires, semble ne pas recevoir une application identique par toutes les administrations en ce qui concerne la prise en compte, dans la durée des services militaires des engagés volontaires, de la période comprise entre leur date d'engagement et leur date d'incorporation, celle-ci ayant parfois été différée plus ou moins longuement, faute des moyens matériels nécessaires pour faire face à l'absorption de l'afflux des volontaires qui a suivi la libération de Paris. Or, si au regard de l'autorité militaire ces engagés volontaires ont bien été considérés comme en service actif dès leur date d'engagement et ont perçu de ce fait leur solde (de guerre) à compter de celui-ci, ils étaient, du reste, tenus de se présenter à leur formation d'incorporation selon une fréquence exigeante dont la périodicité variait avec les besoins présumés des responsables des effectifs, et étaient incorporés sans autre avis en fonction des besoins, de leur compétence, de l'éloignement de leur domicile ou simplement du hasard du moment, en revanche, certaines administrations ont considéré qu'il s'agissait là d'une situation de fait (laquelle pouvait cependant être assimilée à des délais de route) non prévue par la loi ou par un règlement d'administration publique, et ont refusé de rappeler aux intéressés le temps compris entre leur date d'engagement et leur date d'incorporation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'interprétation qui tend à considérer ces engagés volontaires comme militaires à compter de leur date d'engagement est bien exacte au regard de l'administration.

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative. Les dispositions de l'article 62 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, dont il convient de faire application dans le cas présent, prévoient que le service militaire compte pour les engagés du jour de la signature de l'acte d'engagement. Il y a donc lieu de retenir comme point de départ des services militaires la date à laquelle les agents en cause ont signé leur acte d'engagement.

Porte-parole du Gouvernement.

Télévision : budget des sociétés.

16369. — 8 avril 1975. — Mme Catherine Lagatu demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) de bien vouloir lui indiquer : 1° de quelle manière l'on a procédé à la répartition de la redevance T. V. entre les différentes chaînes ; 2° quel a été le montant de chaque attribution ; 3° si l'étude des budgets des différentes sociétés fait apparaître pour 1975 un déficit, dans l'affirmative, quel est l'ordre de ce déficit ?

Réponse. — 1° La répartition de la redevance entre les sociétés de programme a été effectuée sur la base du projet de budget fonctionnel 1975 de l'ex-O. R. T. F. Une telle présentation des prévisions budgétaires, retenue à l'O. R. T. F. depuis 1971 permet en effet d'apprécier le coût des objectifs poursuivis par un service donné — en l'occurrence les chaînes — et de ce fait le montant de ses besoins ; 2° le montant des attributions, en droits constatés avait été fixé de la manière suivante (en millions de francs) :

	HORS T. V. A.	T. V. A. INCLUSE
Société nationale de télévision : chaîne I	207,90	244,49
Société nationale de télévision : chaîne II	386 »	453,94
Société nationale de télévision : chaîne III	732,07	860,91
Société nationale de radiodiffusion.	434,51	510,98
Etablissement public de diffusion.	13	15,29
Total	1 773,48	2 085,61

3° L'étude des budgets initiaux des différentes sociétés ne saurait faire apparaître aucun déficit en 1975 : les budgets ont été votés en équilibre. L'exécution des prévisions budgétaires ne semble pas, par ailleurs, laisser envisager de résultats déficitaires pour l'exercice 1975.

Information des personnes âgées.

18338. — 20 novembre 1975. — **M. André Messager** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)**, si, dans le cadre d'une meilleure insertion sociale des personnes âgées, il compte proposer aux organes d'information en particulier la presse, radio et radiotélévision de donner une plus grande place aux retraités dans leurs informations.

Réponse. — Les sociétés nationales de programme sont conscientes de leur devoir de répondre aux besoins et aux aspirations de toutes les catégories de téléspectateurs. C'est ainsi qu'en ce qui concerne T. F. 1., le magazine de la vie quotidienne « A la bonne heure » ainsi que les « Télé-services » fournissent de nombreuses informations pratiques et accordent une grande importance aux problèmes intéressant le 3^e âge. De son côté Antenne 2 diffuse de façon ininterrompue des programmes d'après-midi parmi lesquels des magazines abordant fréquemment les problèmes concernant cette catégorie de téléspectateurs. Quant à la Société nationale de radiodiffusion Radio-France elle diffuse sur France Inter l'émission « Inter 3^e âge » qui a pour objet de renseigner les personnes âgées sur leurs droits, tandis que chaque dimanche à 8 h 30 l'émission « Le troisième âge a la parole » les informe sur les possibilités souvent mal connues qui leur sont offertes dans le domaine de la culture et des loisirs. Les problèmes de santé et d'hygiène sont également abordés au cours de ces émissions. En outre, une opération exceptionnelle organisée les 17 et 18 octobre 1975 sous le titre « Nos merveilleux grands-pères », avait pour but de sensibiliser le public à la nécessité de venir en aide aux personnes âgées. C'est dans le même esprit que fut réalisée le 28 septembre 1975, l'émission spéciale « Douze-quatorze » en direct d'une maison de retraités à Autrans dans l'Isère. L'ensemble de ces réalisations mesure donc l'effort consenti par les différentes sociétés de programmes en faveur des auditeurs et des téléspectateurs dont l'honorable parlementaire, à juste titre, se préoccupe.

AFFAIRES ETRANGERES

Forum européen de la jeunesse.

2074. — 6 mai 1976. — **M. Robert Parenty** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir préciser la suite qu'envisage de réserver le Gouvernement français à la proposition formulée par la commission des communautés européennes en date du 26 février 1975 créant un forum européen de la jeunesse, lequel devrait être consulté à l'initiative du Parlement européen et de la commission du conseil sur les actions prévues par les traités et leur prolongement aussi bien que sur les initiatives nouvelles à prendre pour faire participer la jeunesse à la construction communautaire.

Réponse. — Les travaux concernant la jeunesse qui ont été entrepris dans le cadre des communautés européennes sont suivis avec attention par le Gouvernement. L'étude de ces questions se poursuit au sein de la Commission des communautés et comportera, notamment, la consultation par celle-ci des organisations de jeunesse. Il importe en effet que les principaux intéressés puissent faire connaître leur point de vue. L'examen de l'ensemble du dossier reprendra au niveau gouvernemental dès que la commission disposera des éléments d'informations nécessaires. La position du Gouvernement sera arrêtée en accord avec nos partenaires européens. Elle tiendra compte, d'une part, des résultats des expériences acquises dans le cadre des relations bilatérales, notamment celles de l'Office franco-allemand pour la jeunesse, d'autre part des initiatives qui se développent au titre du Conseil de l'Europe, avec le souci d'éviter des doubles emplois. Deux organismes fonctionnent en effet à Strasbourg dans des conditions très satisfaisantes : le centre européen de la jeunesse et le fonds européen pour la jeunesse.

AGRICULTURE

Aliments du bétail : place de la poudre de lait.

19279. — 20 février 1976. — **M. Charles Bosson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre sur le plan national concernant les propositions faites par la Commission de Bruxelles tendant à incorporer la poudre de lait dans les aliments du bétail. Il lui demande si, avant toute décision en la matière, il compte organiser avec toutes les organisations professionnelles intéressées une table ronde sur ce problème.

Réponse. — L'honorable parlementaire n'ignore pas l'existence dans la C. E. E. d'un stock de poudre de lait écrémé de 1 300 000 tonnes. Il pèse, du seul fait de son existence, sur le marché intérieur, européen et international des produits laitiers. Sa résorption est une nécessité inéluctable pour une évolution favorable du marché, laquelle conditionne, en fin de compte, le revenu des producteurs de lait. Telle est la raison pour laquelle la Commission de Bruxelles a pris l'initiative de proposer, en même temps que des prix de campagne pour 1976, l'incorporation d'une partie de ces stocks dans l'alimentation animale. La formule présente évidemment des inconvénients : aussi bien, dès le mois de décembre, le ministre français avait-il lancé un appel à la commission, au Etats membres, et aux organisations professionnelles pour que soit imaginé un autre dispositif... Si les critiques ont convergé sur la formule d'incorporation aucune autre proposition constructive n'a été faite, ce qui prouve bien à quel point le problème à résoudre était complexe. Au cours de la discussion le chiffre initial de 600 000 tonnes a été ramené à 400 000, et le système d'incitation financière par voie de caution a été substitué à l'obligation pure et simple d'incorporation.

Bourses scolaires : disparités entre le régime « agriculture » et le régime « éducation ».

19518. — 15 mars 1976. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les disparités en matière de bourses scolaires entre le régime « agriculture » et le régime « éducation ». Ayant noté avec intérêt la réduction progressive de ces inégalités, il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des dispositions budgétaires supplémentaires susceptibles d'être définies afin d'arriver à bref délai à une complète homogénéité, ainsi que le précisait récemment le rapport du comité d'usagers du ministère de l'agriculture. (Question transmise à M. le ministre de l'agriculture).

Réponse. — Des progrès importants vers la parité avec le régime des bourses en vigueur au ministère de l'éducation ont été réalisés dans l'enseignement technique relevant de mon département : les critères, les procédures, les barèmes d'attribution mis en œuvre par le ministère de l'éducation sont désormais applicables dans l'enseignement agricole ; les taux des bourses ont suivi la même progression dans les deux départements ; les suppléments de bourses attribués par le ministère de l'éducation aux boursiers enfants d'agriculteurs et aux élèves de l'enseignement technique, ainsi que la prime d'équipement, ont été accordés également dans l'enseignement agricole. Il est toutefois exact que le taux de la part de bourse fixé pour les élèves des classes du « cycle court » demeure légèrement inférieur à celui retenu dans les classes homologues relevant du ministère de l'éducation. Il est bien dans les intentions du Gouvernement d'aboutir dans les meilleurs délais à la parité complète dans ce domaine et la politique de réduction des inégalités qu'a bien voulu noter l'honorable parlementaire sera poursuivie. Sa réalisation est toutefois liée à l'ouverture des moyens budgétaires nécessaires qui n'ont pu être encore dégagés.

Stagiaires femmes des C.F.P.A. : indemnités de formation.

19532. — 19 mars 1976. — **M. Michel Moreigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de certaines stagiaires de formation du brevet professionnel agricole (B.P.A.) du Centre de formation professionnelle et de promotion agricole (C.F.P.P.A.) d'Ahun. En effet, une vingtaine d'agricultrices suivent à Felletin un stage de formation assuré par des professeurs du collège agricole d'Ahun. Ce stage est agréé par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.). Les stagiaires femmes reçoivent une indemnité calculée en fonction du S.M.I.C. et du nombre de jours de présence (les stagiaires mères de famille supportent des frais de garde de leurs enfants ainsi que des frais de déplacement). Or, actuellement, le montant de ces indemnités paraît être considéré par la caisse de mutualité sociale agricole comme entrant dans la détermination du plafond des ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation de la mère au foyer, ou de salaire unique. Une telle situation est d'autant injuste qu'elle brimerait, si elle était maintenue, des jeunes femmes qui se consacrent aux activités agricoles et font des efforts de formation non dans un but lucratif ni dans le but de changer de profession mais pour mieux secondier leurs époux dans la gestion de plus en plus complexe des exploitations agricoles. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — L'article 1092-1 du code rural prévoit qu'une allocation dite de la « mère au foyer » est attribuée au titre des chefs de famille non salariés des professions agricoles, dont le principal

revenu provient de l'exploitation, et dont le conjoint, ne bénéficiant pas d'un revenu professionnel distinct, se consacre principalement aux tâches du foyer et à l'éducation des enfants. Toutefois en application de l'article 5 du décret du 2 novembre 1955 modifié, si le conjoint bénéficie d'un revenu professionnel distinct, l'allocation n'est accordée ou maintenue que si le montant mensuel de ce revenu n'excède pas un plafond égal à la moitié du montant de la base mensuelle de calcul des prestations familiales visées à l'article L. 544, 2^e alinéa du code de la sécurité sociale. En application des textes précités, certaines mères de familles, stagiaires du Centre de formation professionnelle et de promotion sociale d'Ahun (Creuse) se sont vues refuser l'allocation de la « mère au foyer » ou réclamer le remboursement des prestations déjà perçues en raison des indemnités octroyées durant la période de leur formation. L'étude attentive des cas particuliers signalés par l'honorable parlementaire, a fait apparaître les inconvénients de l'application de textes dont les effets se contrariaient bien que tendant à satisfaire des besoins exprimés. Il est évident, notamment, que la formation et le perfectionnement des femmes qui exercent ou se destinent à la profession d'agriculteur ainsi que de celles qui aident leur époux sur une exploitation, doivent être encouragés. C'est dans cet esprit que j'ai donné des instructions pour que la situation des stagiaires en cause soit examinée. La solution que j'ai préconisée et qui tient compte tant des facteurs humains que des conditions dans lesquelles se déroulent ces stages donne satisfaction aux intéressées qui ont fait un effort méritoire et ainsi répond au vœu exprimé par l'honorable parlementaire.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20177 posée le 3 juin 1976 par **M. Roger Poudonson**.

*Lutte contre la brucellose :
revalorisation de l'indemnité d'abattage.*

20187. — 18 mai 1976. — **M. Jacques Henriot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans le but d'encourager la lutte contre la brucellose, il importe d'augmenter et de porter à son juste prix l'indemnité versée aux agriculteurs après l'abattage de vaches atteintes de brucellose. L'indemnité actuellement attribuée et qui a été fixée en 1973 est insuffisante. Elle est de 900 francs après l'abattage et de 450 francs lorsque la brucellose est latente. Il estime que cette indemnité doit être revalorisée pour le double motif que sa valeur a beaucoup diminué et surtout qu'il importe qu'une action prophylactique contre la brucellose soit menée avec le plus d'efficacité possible sans léser gravement les agriculteurs. Il demande que cette indemnité soit reconsidérée le plus rapidement possible et revalorisée équitablement.

Réponse. — Il est exact, comme le précise l'honorable parlementaire, que le plafond de l'indemnité allouée par l'Etat pour l'élimination des animaux de l'espèce bovine reconnus atteints de brucellose est de 900 F lorsqu'il s'agit d'une vache avortée infectée de la maladie sous sa forme réputée contagieuse et de 450 F lorsque la maladie revêt la forme latente. La revalorisation de cette dernière indemnité est instamment souhaitée par la majorité des éleveurs. Cependant, compte tenu de la conjoncture d'économies budgétaires et de la priorité attribuée à la prophylaxie de la brucellose bovine sur l'ensemble du territoire national laquelle exige un volume relativement important de crédits dans les années présentes, l'augmentation du plafond fixé à 450 F soulèverait des difficultés financières supplémentaires. Ce problème dont l'intérêt n'échappe pas aux pouvoirs publics, est actuellement examiné dans le cadre de la préparation de la conférence annuelle de l'agriculture pour 1976.

Aide à l'agriculture.

20190. — 18 mai 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quelles conditions pratiques se traduira l'aide de 40 p. 100 des investissements, promise aux oléiculteurs.

Réponse. — Le plan de rénovation des oliviers, présenté par le département des Alpes-Maritimes, est financé à concurrence de 200 000 francs dans le cadre des programmes de rénovation rurale pour 1976. Cette dotation permettra le démarrage d'une première tranche de 50 hectares représentant 5 000 arbres. Les oléiculteurs souscrivant un plan selon une convention établie par la direction départementale de l'agriculture et le service régional de l'oléiculture, donnant toute garantie sur la conduite de l'opération, recevront une prime par arbre, prévue comme suit : 40 francs la première année ; 20 francs la seconde année ; 10 francs la troi-

sième année. Cette prime d'un montant total envisagé de 70 francs par arbre, compensera donc à concurrence d'environ 52 p. 100, les dépenses et les pertes de récolte, provoquées par la rénovation estimée à 135 francs par arbre pendant trois ans.

*Agriculture méditerranéenne :
protection contre la concurrence étrangère.*

20191. — 18 mai 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour protéger l'agriculture des régions françaises méditerranéennes de la concurrence étrangère, notamment de pays étrangers à la Communauté européenne, qui bénéficieraient d'abaissements importants des tarifs douaniers.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient de l'inquiétude que fait naître chez les agriculteurs des régions du Sud de la France la politique d'ouverture entreprise par la Communauté, à l'égard des pays du bassin méditerranéen. Dans les négociations des différentes actions de politique extérieure de la C. E. E. menées jusqu'à présent, le ministre de l'agriculture a eu pour objectif d'atténuer les conséquences que la politique d'accords préférentiels pourraient avoir sur l'écoulement des produits agricoles du Sud de la France, notamment les fruits et légumes et le vin. Ce souci de protection des intérêts des producteurs communautaires s'est traduit au niveau des dernières négociations avec les pays méditerranéens. Dans le cadre de ces accords (accord avec Israël, accords récemment signés avec les pays du Maghreb) les concessions portent uniquement sur des réductions tarifaires, à l'intérieur de certaines périodes. Mais dans tous les cas, le respect absolu des règles et mécanismes de la politique agricole commune est maintenu. Il serait, en effet, déraisonnable au plan économique et inadmissible au point de vue humain d'accepter que, par suite d'engagements extérieurs, soit remise en cause la production communautaire de produits de qualité dont la consommation est appelée à croître dans l'avenir. Cette politique, visant à assurer le respect de la préférence communautaire sera poursuivie sans défaillance. Il est cependant, indispensable, pour qu'elle trouve sa véritable justification, que les producteurs de fruits et légumes et de vin continuent de leur côté, les efforts déjà entrepris dans le sens d'une amélioration de la qualité des produits et du renforcement des disciplines de production. L'honorable parlementaire peut être assuré que le même état d'esprit inspirera le gouvernement français, dans l'hypothèse éventuelle d'un élargissement de la Communauté à la Grèce et à l'Espagne. L'interpénétration des économies agricoles ne saurait être que très progressive. Il n'est pas concevable, en effet, que l'adhésion de nouveaux pays puisse se réaliser dans une période transitoire de longue durée, marquée par la mise en place de dispositifs appropriés et notamment de clauses de sauvegarde permettant de bloquer les frontières en cas de perturbations de nos marchés par les importations des éventuels adhérents.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20199 posée le 18 mai 1976 par **M. Jean Nayrou**.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants : revendications.

19610. — 26 mars 1976. — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que la loi de finances pour 1976 contient trois véritables mesures susceptibles d'améliorer la condition de l'ancien combattant. Toutefois, elle ne comporte aucune disposition qui pourrait apporter un début de solution aux problèmes les plus importants, à savoir le rétablissement de la parité entre les pensions de guerre et le traitement de certains fonctionnaires, la revalorisation des pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants, le rétablissement de la proportionnalité intégrale des pensions d'invalidité et la commémoration du 8 mai 1945. Il lui demande quelle mesure il entend proposer pour que les diverses revendications du monde ancien combattant obtiennent satisfaction.

Réponse. — L'honorable parlementaire qui comme le Gouvernement, souhaite accroître l'effort de solidarité nationale dû à une catégorie de citoyens particulièrement meurtrie, doit, pour apprécier la mesure de l'effort déjà accompli et ses perspectives d'avenir, se reporter aux objectifs de législature annoncés par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants en 1973 et au nombre desquels s'inscrivent d'ores et déjà les réalisations suivantes : attribution de la carte du combattant pour les anciens d'Afrique du Nord (loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, décrets n° 75-87, 75-88 et 75-89 du 11 février 1975) ; amélioration des droits à pension des internés (loi n° 74-1105 du 26 décembre 1974, décret n° 74-1198 du 31 décem-

bre 1974); amélioration des droits à pension des anciens prisonniers de guerre des camps de représailles, pour tenir compte de la pathologie de la captivité (décret n° 73-74 du 18 janvier 1973); ouverture du droit à la retraite anticipée à partir de 60 ans pour les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre (loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, décret n° 74-54 et 74-1194 des 23 janvier et 31 décembre 1974); indexation à l'indice 9 puis à l'indice 15 de la retraite du combattant 1939-1945 — bloqué depuis 1959 à 35 francs — ce qui le porte à présent aux alentours de 295 francs par an (article 69 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, décret n° 75-468 du 11 juin 1975 et loi de finances pour 1976); amélioration de la situation des veuves de guerre âgées de 60 ans et plus qui a permis d'élever leur indice de pension (taux normal) à 500 points, sans condition de ressources (article 71 de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973); amélioration de la situation des ascendants de guerre par un relèvement de cinq points des indices servant au calcul des pensions d'ascendant, à compter du 1^{er} janvier 1976 (article 77 de la loi de finances n° 73-1278 du 30 décembre 1975); immatriculation des ascendants de guerre pensionnés et âgés à la sécurité sociale (article 72 de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973); relèvement de 1 200 à 1 600 francs du plafond de la retraite mutualiste des anciens combattants à compter du 1^{er} janvier 1975 (décret n° 75-20 du 16 janvier 1975) puis de 1 600 francs à 1 800 francs à compter du 1^{er} janvier 1976 (décret n° 76-232 du 10 mars 1976). Ainsi que l'honorable parlementaire le souligne d'ailleurs, le budget de 1976 comporte des mesures nouvelles, soit : 300 millions de francs pour l'application du rapport constant au cours de cette année. En 1975, les pensions avaient été augmentées de 17,31 p. 100 en moyenne par rapport au taux moyen de 1974, 4,65 millions de francs pour l'appareillage des mutilés, 12,3 millions de francs pour l'augmentation des pensions d'ascendants, 46,5 millions de francs pour la revalorisation de la retraite du combattant 1939-1945, dans le cadre d'une mise à parité. Plusieurs des mesures annoncées ci-dessus constituent en particulier les étapes d'une promotion des pensions que le secrétaire d'Etat s'honore d'avoir renforcée depuis 1972. Quant aux mesures à prévoir, elles seront, bien sûr, inspirées par les mêmes objectifs de législation dont la réalisation est poursuivie. En ce qui concerne le principe de la proportionnalité des pensions posé par la loi du 31 mars 1919, celui-ci a été exclu dès 1920 par le législateur français qui a pris le parti de privilégier les invalides les plus gravement atteints. Cette réforme était fondée sur la constatation que le grand invalide, aveugle par exemple, pensionné à l'époque à 100 p. 100 présentait un handicap dont la gravité était sans aucun doute supérieure à dix fois celui de la personne à laquelle l'amputation d'une phalange ouvrait droit à une pension de 10 p. 100. C'est dans le but d'effacer une telle disproportion que furent instituées les allocations spéciales qui font l'objet du titre III du livre 1^{er} du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. A l'occasion de la concertation organisée par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants avec les représentants du monde combattant en vue de lui proposer une « actualisation » du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le vœu présenté par l'U.F.A.C. tendant au retour au principe initial de la proportionnalité des pensions a fait l'objet d'un examen approfondi. Les arguments invoqués à l'appui de cette thèse n'ont pas encore été jugés suffisants pour permettre en l'état actuel des études de remettre en cause le système en vigueur. Il convient de noter que grâce à ce dernier notre pays est sans conteste un de ceux dont les grands invalides bénéficient des droits à réparation les plus complets et les plus élevés. Enfin, pour répondre au dernier point évoqué par l'honorable parlementaire, il est précisé que si le 8 mai les cérémonies ne sont plus organisées à l'initiative du Gouvernement dans un souci de réconciliation européenne, les municipalités et les associations qui désirent célébrer cet anniversaire rencontrent dans les conditions habituelles, les concours des pouvoirs publics. M. le Président de la République ayant rappelé combien notre pays est un pays de liberté et de souvenir, il ne fait aucun doute — et cela a d'ailleurs été démontré le 8 mai 1976 — que les populations trouveront dans la spontanéité des manifestations, sans que le 8 mai soit déclaré férié, l'occasion d'exprimer largement et comme il sied leur reconnaissance envers ceux « auxquels l'hommage est dû ».

Anciens combattants : parité entre les pensions et les traitements de la fonction publique.

19853. — 15 avril 1976. — **M. Fernand Lefort** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quelles dispositions il compte prendre pour que soit rétablie la parité entre les pensions de guerre et le traitement de certains fonctionnaires. En effet, actuellement il apparaît que la pension de l'invalidé 100 p. 100 est inférieure à la rémunération minimum de la fonction publique. De plus, cette situation s'est encore aggravée par la signature des récents accords salariaux.

Réponse. — Afin de suivre automatiquement les variations du coût de la vie et de réaliser une progression de leur pouvoir d'achat, les pensions militaires d'invalidité sont strictement liées depuis 1953 à un indice de la grille de rémunération des agents de la fonction publique. Une telle indexation est formulée ainsi par l'article L. 8 bis du code des pensions : « le taux des pensions militaires d'invalidité et de leurs accessoires est établi en fonction d'un indice de pension dont le point est égal à 1 millième du traitement brut d'activité afférent à l'indice 170... ». Le principe du rapport constant est donc très net : dès qu'une progression de la valeur de l'indice 170 des traitements de la fonction publique intervient, le montant de toutes les pensions d'invalidité et de la retraite du combattant est aussitôt revalorisé dans la même proportion. C'est dans ces conditions, qu'en application des accords salariaux intervenus dans la fonction publique prévoyant une augmentation générale des traitements des fonctionnaires, les pensions d'invalidité ont été pareillement, en 1975, revalorisées de 14,72 p. 100 et le taux moyen aura ainsi été majoré de 17,31 p. 100 par rapport au taux moyen de 1974. Vouloir établir une correspondance plus précise avec la situation des agents de la fonction publique découle d'une conception qui se trouve contredite aussi bien par le droit en vigueur que par le fait. Les prestations versées, pension d'invalidité d'une part, et traitement de la fonction publique d'autre part, sont profondément différentes de nature. Essentiellement, les pensions de guerre sont la traduction d'un droit à réparation, générateur d'une indemnisation spécifique, affranchie en général des règles de non-cumul et soustraite à l'imposition tandis que les traitements de la fonction publique constituent des rémunérations dont le montant tient compte d'éléments propres à chaque catégorie de fonctionnaires. De la même manière, certaines mesures catégorielles qui ne correspondent à aucune augmentation des traitements de la fonction publique, s'appliquent aux seules pensions de guerre et réalisent leur promotion. Ceci dès lors rend vaine une comparaison plus approfondie avec la situation des fonctionnaires. Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a annoncé, lors d'une audience accordée à l'U.F.A.C. le 2 février 1976, une réunion tripartite d'information sur le « rapport constant » faisant appel aux représentants des associations, des administrations concernées, et aux présidents et rapporteurs des commissions intéressées des deux assemblées.

COMMERCE ET ARTISANAT

« Soldes » : réglementation.

19625. — 26 mars 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère tendant à modifier et à moderniser la réglementation relative aux ventes dites « en soldes », réglementation qui résulte de la loi du 30 décembre 1906 et du décret du 20 novembre 1968, études susceptibles d'actualiser les textes trop anciens et de permettre aux soldes de jouer le rôle économique qui est le leur tant dans l'intérêt du producteur que dans ceux du commerçant et du consommateur, en évitant notamment les abus auxquels ils peuvent donner lieu.

Réponse. — Les études entreprises avec le ministère de la justice tendant à modifier la réglementation relative aux ventes dites « en soldes » se heurtent actuellement à des difficultés dues au fait qu'il convient de maintenir un juste équilibre et une harmonisation satisfaisante entre les diverses législations existant dans les pays voisins. Toutefois, le Gouvernement n'est pas resté inactif puisqu'une partie du problème soulevé a déjà pu être réglée par des dispositions insérées dans la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat relatives aux ventes directes aux consommateurs effectuées par des industriels, et réglementées par le décret n° 74-429 du 15 mai 1974 publié au *Journal officiel* du 16 mai 1974 et par la circulaire en date du 4 avril 1975 publiée au *Journal officiel* du 18 avril 1975. Ces dispositions seront prochainement complétées par un décret réglementant la commercialisation des productions déclassées pour défaut.

Sous-traitance : publication des textes d'application de la loi.

20326. — 26 mai 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser si la publication des décrets d'application prévus par l'article 16 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance est susceptible d'intervenir dans des délais assez brefs.

Réponse. — Un groupe de travail interministériel, présidé par M. Doumenc, conseiller d'Etat, a été chargé d'élaborer les textes réglementaires nécessaires à l'application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975. A la suite de ces travaux, le décret n° 76-476 du 31 mai 1976 modifiant le code des marchés publics, a été publié au *Journal officiel* du 3 juin 1976.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Djibouti : événements.

20036. — 4 mai 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** sur la gravité des événements qui se déroulent à Djibouti. A plusieurs reprises, il lui a demandé de prendre des mesures pour assurer l'exercice des libertés démocratiques et pour en finir avec les méthodes répressives. Les sanglants incidents qui viennent d'avoir lieu à Tadjourah montrent que l'escalade de la violence prend de dangereuses dimensions. Dans cette ville, la population qui accueillait la délégation de l'Organisation de l'Unité africaine a subi l'assaut de la garde territoriale. La fusillade a fait un mort et cinq blessés parmi les porteurs de banderoles. D'autres incidents auraient eu lieu à Obok. Tout se passe comme si le Gouvernement français voulait créer un climat de peur dans le but d'imposer sa politique néo-colonialiste. En conséquence, il lui demande de prendre toutes dispositions pour : 1° que cessent toutes les mesures répressives ; 2° que des sanctions soient prises envers ceux qui ont donné l'ordre de la fusillade de Tadjourah ; 3° que les mouvements politiques puissent s'exprimer librement sur le problème de l'indépendance du territoire.

Réponse. — 1° Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer rappelle à l'honorable parlementaire qu'aucune mesure de coercition n'est exercée dans le territoire français des Afars et des Issas à l'encontre des populations, des formations politiques ou de leurs représentants, ni en temps ordinaire, ni à l'occasion de visites de personnalités étrangères, telle l'arrivée de la délégation de l'Organisation de l'Unité africaine à Djibouti fin avril dernier ; 2° le Gouvernement déplore la fusillade tragique consécutive à un affrontement entre membres de la garde territoriale et manifestants survenu au cours de la visite de l'O.U.A. en pays Afar. De tels incidents vont à l'encontre de l'action constante de la France qui est d'assurer la paix civile du territoire et le déroulement harmonieux du processus menant à une indépendance viable. Une information contre X a aussitôt été ouverte par le procureur de la République de Djibouti des chefs de meurtre et de blessures volontaires. Il appartiendra donc à la justice de décider des sanctions qui s'imposeront lorsque l'enquête aura déterminé les responsabilités dans cette affaire. En tout état de cause, la responsabilité de l'emploi de la garde territoriale, placée à l'époque à la disposition du président du conseil de Gouvernement, incombe désormais au haut commissaire de la République ; 3° il n'existe aucune entrave à l'expression des formations politiques locales qui diffusent librement leurs publications et manifestent avec les banderoles et les slogans de leur choix. Cette liberté d'expression n'a d'ailleurs pas manqué d'être relevée par les observateurs de l'O.U.A. De même, le dialogue entre les partis politiques du territoire et les instances métropolitaine, est largement ouvert. Des entretiens ont été ouverts à Paris le 25 mai avec les délégations des trois tendances locales afin d'aboutir à un consensus sur les modalités de l'accession à l'indépendance.

ECONOMIE ET FINANCES

Bourse : négociation de pièces d'or soviétiques.

19432. — 5 mars 1976. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis plusieurs années se négocient officiellement à la Bourse de Paris les pièces en or de 5 roubles à un cours d'environ 100 francs, alors qu'autrefois ces pièces n'étaient pas admises dans les caisses publiques et que seules étaient acceptées les pièces en or de 7,50 roubles et de 15 roubles — cette dernière appelée « Impériale » — dont le poids et le titre correspondaient exactement aux pièces d'or françaises de 20 francs et de 40 francs Germinal. L'admission de ces pièces aux transactions officielles de la Bourse de Paris a donc nécessité une autorisation spéciale car les transactions représentent un certain volume, et il demande, par conséquent, à quel moment et sur la demande de quelle autorité, l'admission de ces pièces à la Bourse de Paris a été faite ; quel a été le nombre de pièces entrées en France, par quel intermédiaire, et combien ont été négociées en Bourse au cours de l'année 1975. D'autre part, des informations ayant fait savoir que le gouvernement soviétique frappait des pièces d'or de 10 roubles du même type que celles qui étaient frappées en 1923, appelées « Tchervonetz », qui se négocient à des prix « collectionneurs », il lui demande si ces pièces seront introduites officiellement en France et admises à la Bourse de Paris.

Réponse. — 1° L'admission des pièces d'or de 5 roubles à la cotation officielle remonte au 2 novembre 1967. Elle a été décidée par la chambre syndicale des agents de change, dans le cadre de la réforme du règlement du marché de l'or de Paris préparée par cet organisme conjointement avec la Banque de France et compor-

tant notamment la création d'une cotation hebdomadaire pour certaines pièces secondaires. Au même moment, furent introduites deux autres pièces, la pièce d'une Livre Elisabeth et la pièce tunisienne de 20 francs, pour lesquelles un marché potentiel semblait également exister. 2° L'entrée en France de ces pièces s'est effectuée conformément à la réglementation alors en vigueur ; selon les termes du décret de l'arrêté du 27 janvier 1967 pris en application de la loi du 28 décembre 1966 les importations et exportations de matières d'or étaient soumises à simple déclaration à la Banque de France. 3° Selon les statistiques qui proviennent de ces déclarations, les mouvements enregistrés sur ces pièces pendant que l'importation de l'or était libre, auraient été, mesurés en nombre de pièces, les suivants : importations, 29 500 ; exportations, 5 500 ; net importé, 24 000. 4° D'après les estimations des professionnels, le volume des pièces de 5 roubles échangées en Bourse à l'occasion de la séance de cotation hebdomadaire se serait élevé, au cours de l'année 1975, à environ 10 000 pièces. 5° Il convient de rappeler que, depuis le 28 novembre 1963, l'importation et l'exportation d'or sont de nouveau soumises à autorisation de la Banque de France agissant par délégation du ministre de l'économie et des finances. Les importations de monnaies d'or (pièces ayant eu ou ayant cours légal) ne sont pas autorisées en règle générale. Aucune demande d'introduction en France des pièces « Tchervonetz » n'a été formulée.

Exportations de sciages : taxation.

19606. — 26 mars 1976. — **M. Michel Sordel** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas que le fait de soumettre les exportations de sciages de chêne à une taxe de 4,30 p. 100 au profit du fonds forestier national, cependant que les importations des mêmes produits sont totalement détaxées, soit en contradiction avec la politique économique du Gouvernement tendant à favoriser les exportations.

Réponse. — La taxe dite forestière de 4,30 p. 100 est perçue sur l'ensemble des ventes de sciages de chêne issus des productions de la forêt française et toute exonération du paiement de cette taxe lorsque les débits de chêne sont destinés à l'exportation constituerait une mesure d'exception à un régime de droit commun, une telle exemption étant d'ailleurs peu compatible avec les dispositions du traité de Rome. Sans méconnaître les arguments le plus souvent invoqués, pour justifier la demande d'exonération présentée par certains scieurs, il est à rappeler qu'une décision de cette nature ne manquerait pas d'avoir des répercussions fâcheuses dans les domaines économique et financier. La poursuite et le développement souhaitable des activités du fonds forestier national en vue d'un accroissement qualitatif et quantitatif des productions forestières sont en effet exclusivement gagés sur les ressources provenant de la perception de la taxe de 4,30 p. 100. Toute diminution sensible de celles-ci — et tel serait le cas dans l'éventualité d'une suppression de taxe sur les sciages de chêne exportés — impliquerait donc une réduction des programmes de reboisement et d'équipements forestiers (routes, etc.), ainsi qu'une régression dans l'emploi de la main-d'œuvre forestière, au préjudice des intérêts présents et à venir de la forêt française. Il est enfin à souligner que l'activité du marché de l'essence chêne s'est nettement améliorée au cours de ces derniers mois en raison notamment d'une demande accrue des utilisateurs étrangers de sciage de belle et moyenne qualités.

Mesure pour prévenir le vol de chèques : délivrance de chèques assortis d'une carte de garantie.

19831. — 13 avril 1976. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver aux conclusions du rapport adopté récemment par la chambre de commerce et d'industrie de Paris traitant du problème des chèques volés et suggérant la généralisation des chèques assortis d'une carte de garantie. Selon ce système, les carnets de chèques seraient délivrés assortis d'une carte assurant le paiement de ce chèque à concurrence de 500 francs, solution qui n'entraînerait pour les commerçants aucune charge financière nouvelle, tout en leur apportant le service dont ils ont besoin.

Réponse. — Les conclusions du rapport adopté récemment par la chambre de commerce et d'industrie de Paris traitant des chèques volés ont retenu toute l'attention des pouvoirs publics et font l'objet d'examen approfondi. A cet effet, les différents réseaux d'établissements tirés de chèques viennent d'être consultés sur ces propositions. Il n'est pas encore possible de préjuger des suites qui pourront leur être données. En ce qui concerne la suggestion de création d'une carte de garantie, sa mise en œuvre soulève de nombreuses difficultés d'ordre pratique tenant à la fois au risque de vol de la carte elle-même et au coût supplémentaire qui serait ainsi mis à la charge des établissements tirés de chèques. L'honorable parlementaire sera tenu informé des suites données aux

études en cours. A défaut de pouvoir bénéficier des garanties résultant de l'application de cette suggestion, les commerçants disposent cependant d'un moyen efficace pour se prémunir, dans une large mesure, contre la remise de chèques volés. Il leur est possible, en effet, d'exiger de toute personne qui entend régler par chèque, qu'elle justifie de son identité « au moyen d'un document officiel portant sa photographie » en application de l'article 2 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.

*Mesure pour prévenir le vol de chèques :
création d'un fichier central.*

19833. — 13 avril 1976. — **M. Robert Parenty** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver aux conclusions du rapport adopté récemment par la chambre de commerce et d'industrie de Paris demandant que des mesures soient prises dans le domaine des chèques volés et qu'en particulier soit créé un fichier centralisant les renseignements en matière de chèques volés ou bien encore l'obligation de l'apposition de la photographie du titulaire sur les carnets de chèques.

Réponse. — Les conclusions du rapport adopté récemment par la chambre de commerce et d'industrie de Paris traitant des chèques volés ont retenu toute l'attention des pouvoirs publics et font l'objet d'examen approfondi. A cet effet, les différents réseaux d'établissements tirés de chèques viennent d'être consultés sur ces propositions. Il n'est pas encore possible de préjuger des suites qui pourront leur être données. La création d'un fichier centralisant les renseignements en matière de chèques volés soulève de nombreuses difficultés d'ordre pratique tenant à la fois à la collecte des données composant le fichier et aux modalités de communication de renseignements de nature parfois confidentielle. Quant à l'apposition obligatoire de la photographie du titulaire sur les carnets de chèques, elle paraît excessivement complexe à mettre en œuvre sans pour autant assurer une protection satisfaisante contre le vol des chéquiers. L'honorable parlementaire sera tenu informé des suites données aux études en cours. A défaut de pouvoir bénéficier des garanties résultant de l'application de cette suggestion, les commerçants disposent cependant d'un moyen efficace pour se prémunir, dans une large mesure, contre la remise de chèques volés. Il leur est possible, en effet, d'exiger de toute personne qui entend régler par chèque, qu'elle justifie de son identité « au moyen d'un document officiel portant sa photographie » en application de l'article 2 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.

EDUCATION

*Organisation de l'enseignement du français
dans le premier cycle du second degré.*

18163. — 4 novembre 1975. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'un stage sur l'enseignement du français dans le premier cycle du second degré a été récemment organisé à Sèvres et que parmi les questions posées, il y a lieu de relever les suivantes : 1° « Faut-il prévoir des cultures différentes pour les élèves qui se disposent à prolonger leur formation secondaire et pour ceux qui vont s'orienter vers une formation préprofessionnelle » ; 2° « Y a-t-il lieu de définir un enseignement particulier pour les sections des deux derniers niveaux préparatoires à une formation professionnelle (classes préprofessionnelles de niveau, C. P. N., et classes de préparation à l'apprentissage, C. P. A.) ». Il semble difficile de ne pas considérer ces textes comme manifestant l'intention d'une présélection fondée sur un clivage social, étant donné que, si l'on demande à quoi « se disposent » des élèves de sixième ou même de quatrième, la réponse dépendra essentiellement de la situation économique des parents ; en effet, ceux qui appartiennent à des milieux peu fortunés, en particulier les travailleurs manuels, hésiteront à engager leurs enfants dans la voie d'études longues. Il lui demande s'il n'apparaît pas contraire à toute conception d'une politique scolaire démocratique qu'une présélection fasse donner aux enfants, dès la base, des « cultures différentes », les avantages que l'on prétend tirer du tronc commun pour l'égalité des chances se trouvant ainsi réduits à néant, et si cette égalité des chances n'exigerait pas que l'option entre des études longues, notamment à l'université, et l'accès plus rapide à la vie active soit proposée à des jeunes gens plus âgés, dont l'aptitude et les goûts auront pu se manifester.

Réponse. — Au cours des stages de formation continuée des enseignants, tel celui qui fut organisé récemment à Sèvres sur l'enseignement du français, il importe que la réflexion des participants puisse s'exercer largement sur toutes les questions péda-

gogiques relatives au thème du stage. Cependant, les thèmes de réflexion ne sauraient être considérés comme des options du ministère de l'éducation tant qu'ils ne se traduisent pas en textes réglementaires. La suppression des filières de formation dans le premier cycle et le remplacement des classes de transition par des groupes à programmes allégés marquent une évolution opposée à celle que signale l'honorable parlementaire. Dans cette même perspective, la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation pose, en son article 4, le principe d'un « enseignement commun » dispensé à tous les élèves des collèges.

Politique de l'enseignement à Paris.

19214. — 13 février 1976. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est exact que la haute administration projette de supprimer une dizaine des lycées de Paris. Il lui demande en outre, en cas de confirmation, si cette intention s'explique par la résolution de substituer une sorte d'enseignement par alternance à l'enseignement initial continu, ce qui ne pourrait aboutir qu'à aggraver encore la dégradation du service public d'enseignement. Il lui demande enfin si la scolarisation de tous les jeunes jusqu'à dix-huit ans représente une perspective abandonnée par les pouvoirs publics.

Réponse. — Le projet de carte scolaire des établissements de second degré de la ville de Paris prévoit le maintien de tous les seconds cycles des lycées actuels. Seule une restructuration de certains lycées parisiens est envisagée compte tenu de la baisse des effectifs enregistrée depuis quelques années. Elle permettra une répartition plus fonctionnelle des élèves, selon les possibilités d'accueil de chaque établissement et les aménagements de locaux spécialisés, notamment dans des bâtiments anciens.

*Lycée et C. E. S. Jeanne-d'Arc (Clermont-Ferrand) :
organisation d'un voyage.*

19344. — 27 février 1976. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, manquant tous les cours du samedi matin, plus de soixante élèves (la plupart du premier cycle) du lycée et du C. E. S. Jeanne-d'Arc de Clermont-Ferrand ont été conduits au Bourget dans le but d'assister les 6 et 7 décembre à la fête des jeunes U. D. R. Ce voyage, organisé par cars, avec une équipe d'encadrement composée de jeunes militants, a pu avoir lieu grâce à l'intermédiaire d'un membre du personnel enseignant de l'établissement. Il fut en effet présenté comme un voyage culturel et récréatif, aux conditions par ailleurs fortement avantageuses (50 francs de participation pour deux jours, hébergement, repas compris). Il demande comment l'on pourrait voir là, compte tenu de l'âge de la plupart des enfants (certains de sixième), autre chose qu'un abus de confiance vis-à-vis des élèves et des familles qui ont pu croire à un voyage culturel organisé dans le cadre du lycée, alors qu'en fait, les enfants se sont vus embrigadés. Il va de soi que les élèves doivent bénéficier des libertés d'opinion et de discussion individuelle et collective et trouver dans le cadre de la vie scolaire les moyens de cette expression : possibilités de réunion en dehors des cours, développement des foyers socio-éducatifs devant permettre l'information y compris sur les questions politiques, sociales et économiques, etc., pour que puisse se réaliser la confrontation des idées dans le respect de la liberté. Mais étant donné qu'une véritable activité civique et une véritable liberté politique des élèves sont incompatibles avec les méthodes employées à Clermont-Ferrand. Il lui demande quelles sanctions ont été prises contre les responsables de cet abus de confiance et quelles mesures arrêtées pour en empêcher la répétition.

Réponse. — Le voyage auquel fait allusion l'honorable parlementaire n'a pas été organisé par l'établissement en question. Les inscriptions ont été prises hors de l'établissement et l'administration de ce dernier n'y a jamais été mêlée officiellement. C'est donc une affaire de droit privé qui n'engage pas la responsabilité du ministère de l'Éducation.

Centre de formation de Beaumont-sur-Oise : situation.

19482. — 12 mars 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves problèmes de locaux auxquels est confronté le centre national d'études et de formation pour l'adaptation scolaire et l'enseignement spécialisé de Beaumont-sur-Oise. Ce centre a pour mission de former les pédagogues spécialisés pour l'enseignement des enfants handicapés (instituteurs spécialisés, rééducateurs, directeurs d'écoles spécialisées). Son rôle est particulièrement important pour Paris où les besoins des classes de perfectionnement, de groupes d'aides psycho-pédagogiques (G. A. P.) et de sections d'éducation spécialisées (S. E. S.) demandent des moyens améliorés et en premier lieu des maîtres très qualifiés.

Or il ne dispose depuis de longues années que de locaux de fortune qui sont mis provisoirement à sa disposition et qui lui seront retirés. A l'heure actuelle, 55 institutrices et instituteurs parisiens suivent un stage d'une année qui fonctionne rue Rollin dans les locaux qui n'appartiennent pas au centre de Beaumont-sur-Oise et dont il est menacé d'être privé ; on n'est donc pas assuré que ce stage pourra se terminer dans de bonnes conditions. C'est là une situation inacceptable. Le centre a multiplié les démarches mais sans résultat. Il est question de mettre à sa disposition des classes actuellement inutilisées dans l'école de la rue Bignon (12^e), mais cette suggestion n'est pas confirmée et l'incertitude demeure. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que, d'une manière définitive, le centre de Beaumont-sur-Oise puisse fonctionner dans les meilleures conditions.

Réponse. — L'importance de cette situation n'a pas échappé au ministre de l'éducation. Des démarches ont été entreprises auprès des services de la préfecture de Paris en vue de trouver des locaux à mettre à la disposition du centre national d'étude et de formation pour l'adaptation scolaire et l'éducation spécialisée de Beaumont-sur-Oise (Val-d'Oise). Dans sa séance du 18 mars 1976, le Conseil de Paris a donné son accord de principe pour que les classes de l'école de la rue Bignon, dans le douzième arrondissement, soient utilisées par le centre national d'études et de formation pour l'adaptation scolaire et l'éducation spécialisée de Beaumont-sur-Oise, en vue d'assurer la formation des maîtres se destinant à exercer dans le domaine de l'éducation spéciale.

Services de conseillers dans les centres d'orientation de Paris accomplis avant le 1^{er} mai 1946 : validation pour la retraite.

20112. — 11 mai 1976. — **M. Jean Fonteneau** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'en raison du statut particulier de la Ville de Paris les centres d'orientation professionnelle mis en place par cette ville avant le 1^{er} mai 1946, bien que chargés d'une mission de service public, étaient gérés par des organismes de nature privée, le plus souvent comités ou office de patronage d'apprentis. Dans ces conditions, les services de conseillers d'orientation professionnelle accomplis dans les centres ainsi gérés avant cette date ont été considérés comme services privés dont la validation pour la retraite en vertu de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite n'a pas encore été admise. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend prendre ou proposer pour que ces services de conseillers dans les centres d'orientation de Paris soient validés au même titre que les services accomplis dans les bureaux d'orientation professionnelle de province ou de banlieue ou encore au sein du bureau universitaire de statistique et de documentation professionnelle.

Réponse. — Les services accomplis par des conseillers dans les centres d'orientation de Paris avant le 1^{er} mai 1946 ne pourraient faire l'objet d'une validation pour la retraite, quand les intéressés sont devenus ultérieurement fonctionnaires titulaires, que par application des dispositions générales du code des pensions civiles et militaires de retraite. Dans la mesure où les services en cause ont été accomplis auprès d'une collectivité locale, la décision de validation pour la retraite est soumise par le ministère de l'éducation à l'accord de la Caisse des dépôts et consignations, agissant pour la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales. Cette règle est celle appliquée aux agents des centres d'orientation d'une manière générale. Les services rémunérés sur des fonds privés ne peuvent être admis à validation pour la retraite des fonctionnaires de l'Etat.

Emploi des jeunes.

20197. — 18 mai 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation**, dans la perspective de la réunion ayant eu lieu il y a quelques mois à Bruxelles avec la participation des ministres de l'éducation des neuf pays de la communauté européenne, de lui préciser la nature des actions entreprises en France avec le concours du fonds social européen, en faveur de l'emploi des jeunes, compte tenu que la réunion interministérielle précitée avait établi notamment qu'un chômeur sur trois était âgé de 25 ans et que les problèmes du chômage et de la formation étaient liés.

Réponse. — Les ministres de l'éducation des neuf Etats membres des communautés européennes ont arrêté le 10 décembre 1975, un premier programme de coopération. Parmi les actions qu'ils ont décidé d'entreprendre figure en effet l'étude des « mesures à prendre dans le domaine éducatif en vue de préparer les jeunes à la vie de travail, de faciliter leur passage de l'étude à la vie active, d'améliorer leurs chances de trouver un emploi et de réduire ainsi le risque de chômage » et de « l'offre, dans le cadre de la formation continue, d'enseignements complémentaires permettant aux jeunes travailleurs et aux jeunes chômeurs d'améliorer

leurs chances de trouver un emploi ». Le comité de l'éducation qui assure la gestion du programme a reçu mandat d'élaborer avant le 1^{er} juillet 1976, un rapport à l'intention des ministres de l'éducation, mettant l'accent sur les problèmes soulevés par ces deux points et les mesures qui pourraient contribuer à les résoudre. Trois experts indépendants, choisis en fonction de leur compétence, ont rédigé, sur la base d'informations fournies par les Etats, un projet de rapport qui est actuellement en cours d'examen au sein du comité de l'éducation. Le document mis au point par le comité, sera transmis aux ministres assorti de propositions d'actions tant au plan européen qu'au plan national. Des actions concrètes ne seront donc entreprises dans le cadre du programme de coopération en éducation qu'après une nouvelle réunion des ministres et à leur initiative. Ceci n'exclut pas que, dans le cadre soit de la politique européenne de formation professionnelle, soit de la politique de l'emploi, des interventions du fonds social européen aient déjà eu lieu en faveur de l'emploi des jeunes ; il appartient aux deux départements ministériels compétents (secrétariat d'Etat à la formation professionnelle et ministère du travail) d'en rendre compte.

EQUIPEMENT

*Sécurité routière :
réglementation de la circulation des caravanes et remorques.*

19667. — 1^{er} avril 1976. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 14 janvier 1976 portant sur la sécurité routière et tendant à susciter l'élaboration d'une réglementation et d'un contrôle plus stricts des conditions de circulation des caravanes et autres remorques de plus en plus nombreuses durant les saisons estivales et ce, dans le cadre d'une amélioration de la sécurité routière. (*Question transmise à M. le ministre de l'équipement.*)

Réponse. — Le vœu du Conseil économique et social relatif à la réglementation de la circulation des caravanes et remorques a retenu toute l'attention du ministre de l'équipement, compte tenu du nombre très élevé de caravanes immatriculées, soit près de 650 000 ; il existe aussi actuellement un parc important de remorques et caravanes d'un poids total en charge inférieur à 500 kilogrammes, non immatriculées et dont il est impossible de connaître le nombre avec précision. Le développement très rapide de ce parc et son utilisation massive pendant la période estivale pose des problèmes nouveaux aux responsables de la sécurité routière. Un certain nombre de mesures ont déjà été prises en ce sens : au titre des investissements, un effort important est fait pour améliorer le réseau routier : construction de troisièmes voies pour véhicules lents (dont les caravanes) sur routes et autoroutes ; développement des routes à 2 x 2 voies et du réseau autoroutier ; installation de crèneaux de dépassement. Au titre de la réglementation : les conducteurs d'un véhicule attelé d'une remorque ou d'une caravane excédant 750 kilogrammes qui possèdent déjà un permis B-D ou F doivent posséder également un permis E, dont l'obtention est subordonnée à un examen médical périodique du conducteur ; de plus, en application de l'arrêté du 5 février 1969 déterminant les conditions d'application des articles R. 54, R. 54-1, R. 54-2 du code de la route, la vitesse de l'ensemble du véhicule et de la caravane est limitée à 65 kilomètres/heure si le poids de la caravane est supérieur au poids normal (déterminé par le constructeur) des remorques que peut tracter le véhicule en cause. Cette limite est même abaissée à 45 kilomètres/heure si le poids de la caravane dépasse de 30 p. 100 le poids dudit véhicule. Il n'est guère possible d'aller au-delà de ces mesures, étant observé que le principe général de la liberté d'aller et venir exclut toute mesure d'interdiction tant soit peu générale, de circulation des caravanes sur le réseau national. D'ailleurs, le nombre d'accidents causés par les caravanes est relativement faible. En 1974, la gendarmerie nationale a relevé 807 accidents de voitures particulières tractant une caravane ou une remorque pour un parc de 650 000 caravanes immatriculées, soit un peu plus de un pour mille, alors que le chiffre total des accidents s'élève pour la même année à plus de 260 000 pour un parc de plus de quinze millions de voitures particulières, soit presque un pour cinquante.

INTERIEUR

Etablissements publics régionaux : autorisation d'acquérir des biens.

16757. — 7 mai 1975. — **M. Edgar Tailhades** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'au cours de la réunion des présidents des conseils régionaux, tenue à l'hôtel Matignon le 21 novembre 1974, a été évoqué le droit pour les établissements publics régionaux d'acquérir des biens et d'en assumer la gestion, comme paraît le permettre

l'article 19 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972. Il avait précisé qu'une demande d'avis serait adressée au Conseil d'Etat, sur le point de savoir si la loi précitée leur en accordait la capacité. Il souligne l'urgence de la décision à prendre et lui demande quand et comment le Gouvernement entend se prononcer sur cette affaire. (Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.)

Réponse. — L'article 4-I de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions énumère de façon précise les moyens d'action dont dispose l'établissement public régional pour exercer la mission qui lui est conférée de contribuer, dans le respect des attributions des départements et des communes, au développement économique et social de la région. Ces moyens sont de quatre ordres : toutes études intéressant le développement régional ; toutes propositions tendant à coordonner et à rationaliser le choix des investissements à réaliser par les collectivités publiques ; la participation volontaire au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct ; la réalisation d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct, avec l'accord et pour le compte de collectivités locales, de groupements de collectivités locales, d'autres établissements publics ou de l'Etat. Ainsi, l'établissement public régional ne pouvant réaliser d'équipements collectifs que pour le compte des mandataires qui l'en chargent, il apparaît clairement que la région n'a pas reçu la faculté de se constituer un domaine immobilier pour l'accomplissement de sa mission. En revanche, sur le point particulier de l'installation matérielle des assemblées régionales, le Gouvernement n'a pas manqué de tirer les conséquences des difficultés rencontrées dans certaines régions pour parvenir à des solutions satisfaisantes par voie de location. Prenant en considération le souhait exprimé par les présidents des assemblées régionales, il a décidé dernièrement que les régions pourraient, en cas de besoin, construire ou acquérir et aménager les immeubles indispensables au fonctionnement de l'institution régionale. A cet effet, un décret n° 76-16 du 8 janvier 1976 a complété le décret n° 73-856 du 5 septembre 1973 en ajoutant à l'énumération des dépenses de la section d'investissement du budget régional les « dépenses d'investissement strictement nécessaires au fonctionnement des assemblées régionales ».

Répartition des crédits du fonds d'équipement.

1911. — 6 février 1976. — M. Richard Pouille expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le district urbain de l'agglomération nancéienne s'étant doté d'une fiscalité propre depuis le 1^{er} janvier 1976 remplit les conditions lui permettant de bénéficier des répartitions faites au titre du fonds d'équipement des collectivités locales. Un problème paraît cependant devoir se poser en ce qui concerne la détermination du montant de l'attribution qui doit être faite en 1976 par anticipation sur la dotation de 1977 dans la mesure où seraient reconduits les critères retenus pour la répartition des sommes versées en 1975 impliquant une référence à l'effort fiscal des ménages au titre de l'année précédente. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre au district urbain de l'agglomération nancéienne et, éventuellement, aux autres collectivités se trouvant dans une situation identique, de bénéficier, dans des conditions normales, de l'attribution du fonds d'équipement des collectivités locales dont le Gouvernement a annoncé le versement en 1976.

Réponse. — Aux termes de la loi n° 75-853 du 13 septembre 1975, c'est au Parlement qu'il appartiendra de fixer les règles définitives de la répartition des ressources du fonds d'équipement des collectivités locales. Toutefois, pour la répartition de la somme de 500 millions de francs qui, en 1976, doit être affectée à ce fonds d'équipement par anticipation sur la dotation de 1977, le Parlement a été saisi d'une proposition de modalités transitoires. Le projet déposé a été inspiré par le souci du Gouvernement de voir adopter une solution déjà expérimentée et qui ne puisse donner, par là même, lieu à des difficultés d'interprétation ou de calcul non plus qu'à des retards dans la mise à la disposition des bénéficiaires de ces crédits supplémentaires.

Force de l'ordre : utilisation.

19657. — 30 mars 1976. — M. Jacques Eberhard expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'à la suite d'une grève déclenchée par ses chauffeurs de cars, la Compagnie normande d'autobus a fait appel à d'autres transporteurs ayant le plus souvent leur siège social dans des départements voisins de celui de la Seine-Maritime, afin d'effectuer des services de remplacement, et notamment le transport du personnel des usines de la R. N. U. R.,

à Sandouville. Il s'étonne que des forces de police aient été mises à la disposition de patrons pour obliger les travailleurs de cette usine, les émigrés en particulier, à emprunter ces cars, et que des agents armés des forces de l'ordre accompagnent les véhicules pendant leurs parcours. Il s'agit de toute évidence de manœuvres ayant pour objet de faire pression sur les grévistes afin de les obliger à reprendre le travail. Aucun de ceux-ci, pas plus que les utilisateurs des cars de remplacement, n'ayant manifesté l'intention de troubler l'ordre public, il estime abusives de telles méthodes. Il lui demande quelles mesures il entend prescrire afin de les faire cesser.

Réponse. — En raison de la grève déclenchée par les chauffeurs de la société assurant le transport des personnels de l'usine de Sandouville de la Régie nationale des usines Renault, la direction de cet établissement a fait appel à d'autres entreprises pour permettre à ses salariés de continuer à assurer leur travail. Afin de prévenir tout trouble éventuel, il a été décidé de faire surveiller à distance ces transports par des forces de police. Cette opération fondée sur le souci de maintenir l'ordre a mobilisé très peu d'effectifs ; elle a permis de préserver la liberté du travail des ouvriers de l'usine de la R. N. U. R.

Maire, directeur de l'hôpital rural-hospice : incompatibilité.

20030. — 4 mai 1976. — M. Jacques Bordeneuve demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il n'estime pas qu'il y a, ou qu'il conviendrait qu'il y eût, incompatibilité entre le mandat de maire et la fonction de directeur de l'hôpital rural-hospice situé dans la commune qu'il administre alors que notamment : a) pour remplir les fonctions de président de la commission administrative de l'hôpital-hospice il a délégué en tant que maire l'un de ses adjoints ; b) qu'il préside l'assemblée communale qui peut être conduite à fixer et voter des crédits publics affectés au fonctionnement de l'hôpital-hospice, crédits dont il aura la disposition par la suite en tant que directeur de l'établissement et ce pour satisfaire des prestations de services, des négociations de marchés, des dépenses relevant uniquement de ses initiatives personnelles, etc. ; c) qu'il sera l'exécuteur et souvent le gestionnaire de décisions administratives prises sous la responsabilité du président de la commission administrative qu'il aura lui-même délégué dans ses fonctions ; d) qu'il peut être administrateur officiel ou officieux de biens appartenant à des pensionnaires de l'hospice bien souvent disposés à être légataires à l'établissement hospitalier qu'il dirige comme directeur, soit à la commune qu'il administre comme maire ; e) que chaque fin d'année et pour le déroulement de sa propre carrière de fonctionnaire, il recevra les appréciations de ses services et les notations correspondantes de la part de son adjoint au conseil municipal à qui il a donné délégation pour le remplacer dans les fonctions de président de la commission administrative. Il lui demande, en outre, pour l'hypothèse où cette incompatibilité ne serait pas prévue, s'il ne juge pas opportun de donner son accord à toute initiative législative ou réglementaire tendant à mettre fin à une situation susceptible de créer de regrettables interférences dans les charges ainsi exercées.

Première réponse. — La question écrite posée par l'honorable parlementaire a nécessité la consultation de M. le ministre de la santé. Dès que l'avis demandé aura été recueilli il sera répondu à la question posée.

JUSTICE

Accidents de la route : indemnisation des victimes.

19360. — 27 février 1976. — M. Pierre Giraud signale à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que les problèmes posés par les règlements des accidents de la route sont toujours longs et compliqués : les tribunaux sont surchargés et les victimes attendent très longtemps leur indemnisation. Monsieur le Professeur Tunc avait proposé un plan d'ensemble pour que les accidents de la route soient traités comme un produit de la civilisation moderne, apportant en cela des idées nouvelles à la doctrine et à la jurisprudence. Il demande ce qu'il est advenu de ces propositions qui semblaient avoir fait l'objet de l'étude d'une commission ad hoc.

Réponse. — La nécessité d'attendre la consolidation des lésions avant de fixer les dommages-intérêts définitifs explique bien souvent la longueur des délais, signalée par l'auteur de la question posée, entre l'accident et l'indemnisation. Pour que cette attente ne leur soit pas préjudiciable, les victimes ont la possibilité de demander aux tribunaux de leur accorder des provisions. A cet effet, les dispositions des articles 41 et 73 du décret n° 71-740

du 9 septembre 1971, modifiées par l'article 178 du décret n° 73-1122 du 17 décembre 1973, puis remplacées et complétées par les articles 771, 809 et 849 du nouveau code de procédure civile, donnent au juge de la mise en état comme au juge des référés la possibilité d'allouer des provisions lorsque l'existence d'une obligation, quelle qu'elle soit, n'est pas sérieusement contestable. L'application de ces textes tend actuellement à se développer largement dans la pratique, notamment à l'occasion des demandes en réparation de dommages corporels. Une telle évolution a d'ailleurs été favorisée par la loi n° 73-1200 du 27 décembre 1973 qui, en excluant définitivement du recours des caisses de sécurité sociale l'indemnisation des chefs de préjudice à caractère personnel, permet au juge d'asseoir la provision sur des bases plus sûres. Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que les dispositions de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal sont de nature à permettre une plus grande célérité dans l'exécution des décisions judiciaires allouant soit à titre provisionnel, soit à titre définitif, des dommages-intérêts. En effet, ce texte a relevé, en fait, le taux de l'intérêt légal, plus particulièrement lorsque les sommes dues ont été fixées par une décision de justice devenue exécutoire. Le Gouvernement n'envisage pas actuellement la mise en œuvre d'autres modifications législatives ou réglementaires qui pourraient concerner l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation routière.

Citations à comparaître devant le tribunal de police : rédaction.

19793. — 13 avril 1976. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les inconvénients résultant de la rédaction incomplète des textes imprimés sur les citations à comparaître adressées par le tribunal de police. En effet, certains imprimés ne comportent pas l'« avis » qui, se référant aux dispositions du code de procédure pénale, informe l'intéressé qu'il n'est pas obligé de se présenter personnellement au tribunal de police. Les préjudices financiers et professionnels subis par les personnes appelées ainsi à comparaître sont importants, alors que ces situations sont prévues par le code pénal. Aussi, il lui demande s'il ne juge pas indispensable que soit imprimé sur toutes les citations à comparaître l'« avis » figurant, par exemple, sur les citations émanant du tribunal de police de Paris. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice.*)

Réponse. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, à qui la question a été transmise pour attribution, fait connaître à l'honorable parlementaire que devant les juridictions pénales et notamment devant le tribunal de police, le prévenu régulièrement cité à personne ou qui a eu connaissance de la citation régulière doit comparaître. Aux termes des dispositions des articles 410 et 411 du code de procédure pénale, il a toutefois la possibilité, par lettre adressée au président, et qui sera jointe au dossier de la procédure, de demander à être jugé en son absence. Cette faculté dont aucune disposition légale ne prévoit la mention obligatoire dans la citation, est soumise à l'appréciation de la juridiction qui peut, en toute hypothèse, ordonner la comparution du prévenu après réassignation, dont les frais sont supportés par le condamné. L'indication de la possibilité pour le prévenu de ne pas comparaître fait l'objet d'une étude dans le cadre des travaux de la commission chargée d'élaborer de nouveaux modèles de citation.

Personnels de l'éducation surveillée : revendications.

20192. — 18 mai 1976. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur l'inquiétude et le mécontentement des personnels de l'éducation surveillée du fait de l'insuffisance chronique des moyens dont ils disposent pour assurer la tâche éducative qui leur incombe. Il lui demande s'il compte satisfaire les revendications qu'ils ont exprimées au cours du mouvement national d'action des 8 et 9 mars dernier.

Réponse. — Le garde des sceaux ne méconnaît pas les difficultés rencontrées par les personnels de l'éducation surveillée pour faire face aux problèmes que pose l'accroissement du nombre des mineurs relevant des juridictions pour enfants. Aussi s'est-il attaché à donner une plus grande efficacité au service public dont il a la charge tant par une politique de création d'emplois et d'équipements nouveaux que par l'amélioration des régimes indemnitaires et statutaires des agents concernés : 1° sur le plan budgétaire, le ministre de justice entend poursuivre la politique de développement qui s'est notamment traduite par un accroissement sensible et continu des moyens en personnel et en équipement de la direction de

l'éducation surveillée depuis son inscription au plan en 1962 ; 2° en ce qui concerne les diverses indemnités servies aux personnels de l'éducation surveillée, il est à signaler qu'un relèvement substantiel de leurs taux a été accordé en 1976 et que des discussions sont activement menées en vue d'aboutir à une unification de leur régime ; 3° de nouvelles dispositions réglementaires sont intervenues en 1975 au profit des personnels d'intendance. La situation des personnels de formation professionnelle et des psychologues sera très prochainement améliorée. La chancellerie poursuit enfin une refonte d'ensemble des statuts des personnels d'éducation et de certains agents professionnels et de service en vue de répondre plus complètement qu'à l'heure actuelle, en ce qui concerne les premiers, au caractère plus spécialisé et à la plus grande difficulté de leur intervention du fait tant de l'évolution des techniques que des formes nouvelles de la délinquance et de l'inadaptation des jeunes et, en ce qui concerne les seconds, à la spécificité de leurs fonctions qui les associent de plus en plus étroitement au processus de rééducation. Des discussions ont lieu sur ces divers points avec les départements ministériels intéressés.

QUALITE DE LA VIE

Jeunesse et sports.

Parc départemental des sports de Choisy : réalisation.

19806. — 13 avril 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur le retard apporté à la réalisation du parc départemental des sports de Choisy (Val-de-Marne), notamment pour la partie qui se trouve sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges. Bien que déclarée d'utilité publique il y a vingt-cinq ans, cette réalisation n'est pas terminée et les trente-quatre hectares situés à Villeneuve-Saint-Georges restent sous forme de terrains vagues. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre : 1° pour accélérer la réalisation des travaux prévus sur la partie villeneuveoise du parc départemental des sports ; 2° quelles dispositions sont envisagées pour faciliter l'accès des Villeneuvois aux installations réalisées, l'entrée se trouvant actuellement éloignée de plusieurs kilomètres à l'autre extrémité du parc.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le parc des sports de Choisy-le-Roi est une opération de catégorie II, c'est-à-dire d'intérêt général, poursuivie par le syndicat interdépartemental créé le 5 janvier 1970 entre la ville de Paris et le département du Val-de-Marne pour assumer la gestion des équipements existants réalisés sur 90 hectares par le département et terminer l'aménagement de 152 hectares. Le schéma général d'aménagement de l'ensemble a été approuvé le 20 mars 1974 par la commission régionale des opérations immobilières et de l'architecture. La première tranche de travaux d'un montant de 9 millions est pratiquement terminée. Le syndicat interdépartemental fait actuellement procéder à l'étude d'une deuxième tranche dont le financement est assuré. La réalisation de la troisième tranche, qui concerne l'aménagement des terrains visés dans la présente question écrite, devrait suivre dans les années qui viennent. Enfin, en ce qui concerne le point évoqué dans la deuxième partie de la question, il y a lieu de souligner que des dispositions sont en cours en vue de l'ouverture au public par la création d'une entrée avec parkings du côté de la gare de triage de Villeneuve-Saint-Georges.

SANTE

Etudiants handicapés : frais de transport.

18545. — 8 décembre 1975. — **M. Robert Parenty** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui indiquer les perspectives de la publication du décret déterminant les conditions d'application de l'article 8 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, prévoyant en particulier que les frais de transport individuels des élèves et des étudiants handicapés vers les établissements d'enseignement rendus nécessaires du fait de leur handicap sont supportés par l'Etat.

Réponse. — L'élaboration du décret d'application de l'article 8 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, dont fait état l'honorable parlementaire, relève au premier chef du ministre de l'éducation qui a déjà, en réponse à une question analogue posée par M. Falala, député, fait connaître que les textes prévus par cet article sont actuellement encore en

préparation. En effet, bien que les administrations concernées aient le souci de voir paraître ces textes dans les meilleurs délais possibles, il n'en demeure pas moins qu'ils relèvent de la responsabilité de plusieurs départements ministériels et nécessitent, de ce fait, une longue mise au point. En ce qui concerne le ministère de l'éducation, l'aide financière allouée en application de l'article 8 se présente comme un complément des subventions déjà accordées par ce département aux élèves des classes de perfectionnement, des écoles nationales de perfectionnement et des sections d'enseignement spécialisé ouvertes dans les collèges d'enseignement secondaire qui fréquentent quotidiennement les lignes régulières de transports de voyageurs ou les circuits spéciaux de ramassage scolaire. Ces élèves bénéficient d'ailleurs déjà des dispositions dérogatoires prévues par l'article 1^{er} du décret n° 69-520 du 31 mai 1969 ; les conditions minimales de distance stipulées par ce texte ne leur sont pas opposables.

TRANSPORTS

Sorties éducatives : problème du transport.

19416. — 5 mars 1976. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les directives suivantes, relatives à l'organisation de sorties éducatives et indiquant, notamment : « Au cours des activités éducatives se déroulant à l'extérieur de l'établissement, les élèves ne peuvent être transportés dans un véhicule personnel ou de louage conduit par un maître ou un parent d'élève. Seul un transporteur professionnel peut assurer ce service » (inspection académique de la Loire, Saint-Etienne, le 24 janvier 1975, R.M. 661 du 27 janvier 1975). L'application stricte de cette directive étant de nature à empêcher notamment tous les déplacements sportifs et culturels dans le cadre des écoles rurales dont les faibles effectifs ne permettent pas la location d'un car, déplacements actuellement assurés grâce au dévouement des instituteurs ou de parents d'élèves transportant les élèves dans des véhicules automobiles normalement assurés, il lui demande de lui préciser s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager une application nuancée d'une telle directive, de nature à permettre le maintien et le développement des déplacements sportifs et culturels dans le cadre des écoles rurales, compte tenu de leur spécificité et de la volonté du Gouvernement de maintenir et de développer l'ensemble des activités économiques et sociales du monde rural.

Réponse. — La réglementation applicable aux transports scolaires et périscolaires ne prévoit aucune interdiction de transport des élèves par voiture particulière ou dans un véhicule loué et conduit par un parent d'élève ou un enseignant. Les transporteurs privés, les établissements d'enseignement, les communes ou groupements de communes, les associations privées peuvent, dans les conditions fixées par le décret n° 73-462 du 4 mai 1973 et ses textes d'application, assurer au même titre qu'un transporteur professionnel, ces transports. Toutefois, le ministre de l'éducation a été amené à préciser les conditions dans lesquelles des enseignants peuvent utiliser leur voiture particulière compte tenu des problèmes de responsabilité qu'eux-mêmes ou l'Etat peuvent encourir. A ce titre, il a été considéré que l'administration ne pouvait autoriser, sauf en cas d'accident ou de maladie nécessitant le transport d'urgence d'un élève, un fonctionnaire à emmener dans sa voiture particulière les enfants qui lui sont confiés, même pour une sortie éducative ou culturelle. C'est en ce sens que doivent être interprétées les instructions données par l'inspection académique de la Loire le 27 janvier 1975.

« Carte Orange » : extension à la province.

19546. — 19 mars 1976. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de lui préciser les perspectives d'extension aux grandes villes de province de la « carte Orange » qui, à Paris, donne droit à l'utilisation des divers types de transports collectifs.

Réponse. — Compte tenu du succès croissant de la « carte Orange » instituée le 1^{er} juillet 1975 en région parisienne, qui est utilisée actuellement par près d'un million de personnes, le secrétaire d'Etat aux transports estime opportune la création par les collectivités locales, seules responsables en matière de transports urbains, de titres de transport analogues dans les grandes villes de province, afin de faciliter l'utilisation des transports en commun. Certaines d'ailleurs ont déjà institué des titres d'abonnement, donnant droit à un nombre illimité de voyages valables sur leur réseau urbain, bien avant la création de la « carte Orange » en région parisienne. A plus long terme, dans les plus grandes agglomérations, la création de cartes d'abonnement valables non seulement sur le réseau urbain, mais aussi sur les services de caractère sub-

urbain, comme ceux assurés par la S. N. C. F., pourrait apporter une facilité supplémentaire aux usagers. Il appartient cependant aux collectivités locales responsables de l'organisation des transports d'étudier et de mettre en œuvre de telles formules.

Scieurs creusois : crise du marché des traverses.

19584. — 26 mars 1976. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** la situation des scieurs creusois qui subissent une crise très grave marquée par du chômage technique et des menaces de faillite. De nombreuses entreprises ne trouvent plus les contrats qui rentabilisaient leurs investissements, notamment auprès de la Société nationale des chemins de fer français en ce qui concerne les traverses de chemin de fer dont le Limousin est le principal fournisseur (40 p. 100). Ainsi, une entreprise qui livrait 10 000 traverses par an depuis quatre ans se voit proposer, pour 1976, un contrat portant sur 4 500 traverses seulement, alors que dans le même temps les prix plafonds passent de 41 francs la pièce en 1975 à 39 francs en 1976. Il lui demande les mesures qu'il préconise pour que la Société nationale des chemins de fer français utilise à nouveau les ressources de ce marché du bois de traverse qui contribuait à maintenir des activités en milieu rural en proposant un produit dont le prix de revient énergétique est des plus faible.

S. N. C. F. : approvisionnement en traverses.

19605. — 26 mars 1976. — **M. Michel Sordel** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que la S. N. C. F. ne cesse de développer ses achats de traverses de béton au préjudice des professionnels du bois spécialisés dans la production de traverses en chêne ou hêtre qui vont se trouver dans l'obligation de réduire sensiblement leur activité. Or, non seulement la preuve ne semble pas avoir été apportée que les traverses en bois soient moins durables que les traverses en béton, mais encore la fabrication de ces dernières nécessite une proportion dix fois plus grande de produits énergétiques payables en devises. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de recommander à la S. N. C. F. de s'approvisionner essentiellement en traverses en bois.

S. N. C. F. : approvisionnement en traverses.

19855. — 15 avril 1976. — **M. René Touzet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que la Société nationale des chemins de fer français utilisait traditionnellement, pour les voies ferrées, des traverses de bois. A cette fin, la S. N. C. F. procédait à des appels d'offres après fixation d'un prix plafond. Les offres faites dernièrement par les entreprises spécialisées dans la production de traverses de bois n'ont été retenues qu'à concurrence de 60 p. 100 en moyenne, la S. N. C. F. ne cessant de développer ses achats de traverses en béton, dont il n'est pas prouvé qu'elles soient plus durables et économiques. Il en résulte, pour les entreprises productrices de traverses de bois, une diminution importante de commandes, qui ne peut qu'entraîner une réduction de leur activité et une mise en chômage de leur personnel. Mais la politique d'achat de la S. N. C. F. pourrait avoir à long terme des conséquences plus graves pour la profession, d'abord au niveau des débouchés, et, ensuite, pour l'exploitation de la forêt feuillue dont on peut craindre une sous-exploitation. En conséquence, il lui demande si la politique d'achat de traverses pour voies ferrées actuellement pratiquée par la S. N. C. F. ne devrait pas être révisée dans un proche avenir.

Réponse. — 1^o Les besoins de la S. N. C. F. en traverses en bois ont diminué au cours des dernières années : d'une part, du fait de la réduction de la consistance du réseau exploité : fermetures de lignes représentant, de 1950 à 1973, 10 p. 100 des voies principales du réseau exploité ; d'autre part, pour des raisons d'ordre économique et technique, les augmentations de prix de la traverse en bois (+ 91,5 p. 100 de janvier 1972 à juillet 1974) ayant justifié, sur le plan économique, le développement d'autres types de supports du rail dont les avantages techniques étaient connus depuis de nombreuses années ; la technique française en matière de voie ferrée est, en effet, une technique de pointe, qui fait le plus large appel aux rails de grande longueur ; par sa masse élevée, la traverse en béton armé apporte à la voie moderne un supplément intéressant de stabilité ; enfin, par la lente contraction des programmes de renouvellement qui reflète les progrès techniques réalisés à l'initiative de la S. N. C. F. au cours des décennies précédentes, notamment dans le domaine de la longévité de la traverse en bois. 2^o Toutefois, de 1970 à 1975, la S. N. C. F. a accepté la totalité des offres qui lui ont été faites. Celles-ci, fortement influencées par les débouchés (exportation de traverses, palettes, parquets) autres que les fournitures de la S. N. C. F. ont reflété les variations de ces débouchés. Depuis 1966, les commandes annuelles de la S. N. C. F. ont été, en moyenne, de 1 950 000 traverses, mais ont connu des chiffres nettement plus faibles, par exemple 1 630 000 en moyenne

en 1973 et 1974. L'importance des commandes envisagées pour 1976, en diminution de 10 p. 100 environ sur le chiffre précédent, reste donc du même ordre de grandeur. 3° En ce qui concerne le prix du bois, les ventes de l'office national des forêts ont fait apparaître une baisse sensible en 1975 par rapport aux prix pratiqués en 1974. Les prix maxima fixés par la S. N. C. F. ne semblent pas sous-estimés puisque de nombreux fournisseurs ont pu présenter des offres inférieures à ces maxima. La Société nationale a d'ailleurs apporté le plus grand soin dans les suites qu'elle entend donner à cet appel d'offres, à tenir compte de la fidélité de ses fournisseurs traditionnels.

Modernisation des transports urbains.

19654. — 30 mars 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'effort de promotion entrepris en faveur de la modernisation des transports urbains, notamment dans le cadre du concours de « matériel moderne ».

Réponse. — L'effort de promotion en cours en faveur de la modernisation des transports urbains s'applique à l'ensemble des modes de transports : la R.A.T.P. depuis plusieurs années a entrepris une modernisation très rapide du matériel roulant du métro. Celui-ci devrait être totalement modernisé au début des années 1980. Les dernières générations de véhicules qui entreront en service en 1977 marqueront notamment sur le plan du confort et du bruit un progrès sensible par rapport aux matériels les plus récents. La S.N.C.F. a également entrepris un vaste effort de modernisation de son parc. Conjointement avec la R.A.T.P. est étudié actuellement un matériel commun destiné à équiper les lignes des deux entreprises qui seront interconnectées à partir de 1981 (réseau express régional pour la R.A.T.P., banlieue Nord et Sud-Est pour la S.N.C.F.). En province les matériels des métros de Lyon et Marseille en cours de réalisation seront équipés de matériels roulants utilisant au mieux la technologie existante. Celui de Lille dont la construction devrait être entreprise en 1976 bénéficiera en outre d'un système de pilotage automatique très nouveau. L'importance des coûts et des délais de réalisation des systèmes de transport en site propre intégral étudiés dans les autres agglomérations françaises, et la nécessité d'arrêter rapidement des choix techniques pour résoudre les difficultés croissantes de transport urbain dans ces villes, ont conduit le secrétariat d'Etat aux transports à consulter des municipalités au début de l'année 1975, sur l'intérêt de l'opportunité de solutions utilisant un matériel du type tramway moderne circulant chaque fois que possible au sol grâce notamment à une affectation de la voirie (couloirs, rues réservées). Les réponses obtenues ont permis d'établir qu'il existait pour ce genre de véhicule, un marché potentiel auquel peuvent s'ajouter les besoins d'extension et de renouvellement de parc des trois villes françaises qui ont conservé une ligne de tramway (Marseille, Lille et Saint-Etienne). Il restait clair toutefois que la réalité de ce marché était liée à la définition d'un véhicule adapté aux exigences modernes d'insertion en tissu urbain, d'environnement, de confort et de service. C'est dans cette perspective que le secrétariat d'Etat aux transports a lancé le 25 août 1975 un concours international. Le jury désigné pour juger les résultats de ce concours, a retenu, plus particulièrement, dans sa séance du 6 avril 1976 sur les neuf projets remis, deux projets. Il est aujourd'hui certain que les industriels sont en mesure de proposer, dès à présent, et de livrer dans un délai court (deux à trois ans) aux collectivités locales, un matériel d'un haut niveau de confort et de performance correspondant aux besoins des lignes à fort trafic (5 000 à 10 000 voyageurs à l'heure). La mise au point définitive des projets dans les villes concernées s'en trouve donc facilitée et l'ensemble des éléments de choix pouvant dès lors être réunis, doit permettre aux responsables locaux d'arrêter leur décision en toute connaissance de cause. Le renouvellement du trolleybus a également été encouragé. A cet effet, un groupe des cinq réseaux utilisant ce mode d'exploitation a mis au point avec les constructeurs un cahier des charges destiné à servir de base au lancement de la construction d'un trolleybus français, l'ER 100, dérivé de l'autobus PR 100 Berliet. Le premier véhicule de cette série devrait sortir à la fin de l'année 1976 ou au début de l'année 1977. Cette action permettra non seulement le renouvellement complet du parc actuellement en service dans les cinq villes concernées, mais aussi, sans aucun doute, un développement des dessertes assurées par ce mode, dont les avantages en matière de bruit et de pollution sont incontestables et suscitent un grand intérêt. Pour ce qui est de l'autobus qui constitue présentement le mode d'exploitation de loin le plus utilisé dans les réseaux des villes françaises, l'action menée actuellement s'applique essentiellement à définir pour la décennie 1980, les caractéristiques que devrait avoir une gamme d'autobus capable de répondre aux besoins des agglomérations françaises. L'action lancée par le secrétariat d'Etat aux transports comporte notamment le lancement d'un concours d'idées auprès des industriels et bureaux d'études des différentes branches concernées. Il s'avère, d'ores et déjà, que ce nouvel autobus devra marquer, outre l'amélioration indispensable des

performances, un progrès sensible sur les points suivants : nuisances, accessibilité, confort, information de l'utilisateur, sécurité et facilité d'entretien. A l'issue de ce concours d'idées, il sera procédé à la rédaction d'un cahier des charges techniques en vue de la réalisation de prototypes. La sortie en série de ces nouveaux autobus est prévue vers 1982 ou 1983. Par ailleurs, le secrétariat d'Etat poursuit une politique de recherche développement pour des transports automatiques en site propre.

TRAVAIL

Date de publication du décret prévu à l'article 9 de la loi relative aux conventions entre la sécurité sociale et les médecins.

17417. — 20 juillet 1975. — **M. Kléber Malecot** demande à **M. le ministre du travail** si le Gouvernement compte publier prochainement le décret prévu à l'article 9 de la loi relative aux conventions entre les caisses d'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale, du régime agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles et les praticiens auxiliaires médicaux, décret précisant les conditions dans lesquelles les dispositions de l'article L. 237 du code de la sécurité sociale sont applicables aux bénéficiaires des législations sociales agricoles et aux bénéficiaires du régime d'assurance maladie institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée.

Conventions entre les caisses d'assurance maladie et les praticiens : publication des décrets.

19840. — 14 avril 1976. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus par la loi n° 75-603 du 10 juillet 1975 fixant les conventions entre les caisses d'assurance maladie et les praticiens et auxiliaires médicaux et plus particulièrement la mise en application de la convention concernant les laboratoires d'analyses médicales et les médecins biologistes.

Réponse. — Le décret prévu à l'article 9 de la loi n° 75-603 du 10 juillet 1975 relative aux conventions entre les caisses d'assurance-maladie du régime général de la sécurité sociale, du régime agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles et les praticiens et auxiliaires médicaux est en préparation et sera publié dès que possible. Il convient toutefois de préciser que les dispositions de l'article 9, premier alinéa, de ladite loi sont suffisantes pour permettre aux trois caisses d'assurance-maladie de signer une convention nationale avec les organisations professionnelles de directeurs de laboratoire.

Divorce : application de la loi en ce qui concerne les retraites.

18484. — 4 décembre 1975. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre en application de l'article 12 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce pour adapter aux régimes de retraite légaux et réglementaires les dispositions de l'article 11 de cette même loi.

Réponse. — La loi n° 75-617 du 11 juillet 1975, relative à la réforme du divorce prévoit qu'en cas de divorce de l'assuré pour rupture de la vie commune réputé prononcé contre lui, la pension de retraite à laquelle il est susceptible d'ouvrir droit à son décès, au titre du régime général de la sécurité sociale pourra désormais être partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Les dispositions susvisées ne sont toutefois applicables qu'aux instances en divorce par rupture de la vie commune introduites à compter du 1^{er} janvier 1976, date d'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 1975. Le projet de décret fixant les modalités d'application de ces dispositions est actuellement en cours d'élaboration. Ces modalités d'application pourront être étendues sous réserve des adaptations qui s'avèreraient nécessaires, au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions non agricoles, notamment des régimes des artisans, industriels et commerçants qui, depuis le 1^{er} janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, sont alignés sur le régime général. Il est en outre signalé à l'honorable parlementaire que l'un desdits régimes, celui de l'industrie et du commerce, comporte déjà, pour les prestations afférentes aux périodes d'assurance et d'activité professionnelle antérieures au 1^{er} janvier 1973, des droits à l'exconjoint divorcé non remarié dont le divorce a été prononcé à son profit exclusif. Les dispositions en la matière du code des pensions civiles et militaires ont également été assouplies. C'est ainsi que l'ancien conjoint non remarié d'un fonctionnaire civil ou militaire peut prétendre, en vertu de l'article 13 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 précitée, à une pension de réversion,

lorsque le divorce n'a pas été prononcé contre lui. Si, au moment du décès du mari, il existe une veuve ayant droit et une femme divorcée dont le divorce n'a pas été prononcé, contre elle, la pension, sauf renonciation volontaire de la femme divorcée ou remariage de sa part avant le décès de son premier mari, est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée respective de chaque mariage. En ce qui concerne les autres régimes spéciaux de sécurité sociale, une étude doit être entreprise dans le souci d'une harmonisation avec les dispositions propres à chacun de ces régimes.

Pensions de réversion : condition de durée du mariage.

19293. — 20 février 1976. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre du travail** que l'application stricte qui est faite des articles 351 du code de la sécurité sociale et 81 a du décret du 29 décembre 1945 aboutit à des situations dont le bien fondé n'apparaît pas clairement aux intéressés. C'est ainsi que l'on refuse à une veuve de guerre le droit à la pension de réversion parce que, mariée le 22 juin 1938, son mari a eu le malheur d'être tué au front le 7 juin 1940 soit deux ans moins quinze jours après son mariage. Il lui demande donc s'il n'estime pas que dans de tels cas l'Etat a des devoirs envers les victimes et leurs familles, et qu'en conséquence l'application de la réglementation soit faite dans un sens humanitaire ou que soit procédé à une réforme des conditions mises à l'attribution de ces pensions.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la pension de réversion du régime général est accordée au conjoint survivant qui remplit, notamment, la condition de durée de mariage requise. Toutefois, il est rappelé que cette condition a été sensiblement assouplie par le décret du 24 février 1975 qui a réduit la durée du mariage à deux ans avant le décès, alors que la législation antérieure exigeait quatre ans avant le décès ou deux ans avant l'entrée en jouissance de la pension. Il convient d'observer qu'en cas de décès survenant peu de temps après le mariage, la veuve est en général jeune et peut reprendre une activité professionnelle lui permettant d'acquiescer des droits personnels à pension de vieillesse. C'est pourquoi le Gouvernement s'est particulièrement préoccupé, en premier lieu, de la situation des veuves âgées qui, après s'être consacrées à l'éducation de leurs enfants pendant de nombreuses années, rencontrent souvent de grandes difficultés pour se réinsérer dans la vie professionnelle et se trouvent démunies de toutes ressources. Une priorité a donc été donnée aux mesures susceptibles de venir en aide à cette catégorie d'assurés particulièrement défavorisée. C'est ainsi notamment que le décret du 11 décembre 1972 a abaissé de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'invalidité au travail) à cinquante-cinq ans l'âge d'ouverture du droit à pension de réversion dans le régime général et que la loi du 3 janvier 1975 permet au conjoint survivant de cumuler dans certaines limites, sa pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse. Cependant, l'ensemble des problèmes sociaux posés par le veuvage retient toujours l'attention des pouvoirs publics qui s'efforceront de les résoudre par étapes, compte tenu des possibilités financières du régime général.

Pension de réversion : majoration pour enfants à charge.

19412. — 5 mars 1976. — **M. Félix Ciccolini** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'application de l'article 338 du code de la sécurité sociale au calcul de la majoration de la pension de réversion à laquelle ont droit les bénéficiaires d'une telle pension ayant eu trois enfants à charge. Ladite majoration est, dans pareille hypothèse, effectivement calculée sur le montant de la pension de réversion, et non pas sur celui de la pension principale que le conjoint décédé percevait ou aurait pu percevoir. Ce mode de calcul apparaît injuste puisque la majoration de 10 p. 100 a bien un caractère familial et elle devrait conserver son rôle social, à savoir son intégralité et sa déductibilité de l'impôt sur le revenu. Il convient d'observer qu'en cas de décès d'un salarié, sa veuve perçoit intégralement les allocations familiales. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas une modification des règles de calcul actuellement en vigueur, de manière à rendre à la majoration pour enfants son plein et entier caractère familial.

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que la bonification de 10 p. 100 accordée en matière d'assurance vieillesse aux personnes ayant eu ou élevé au moins trois enfants est un avantage accessoire de la prestation de base. Son montant ne peut donc être fixé que par rapport à celui de ladite prestation. Dans ces conditions, la bonification de 10 p. 100 accordée au conjoint survivant ne peut qu'être égale à 10 p. 100 de la pension de réversion. Il est rappelé cependant, que le Gouvernement se préoccupe particulièrement de remédier aux difficultés rencontrées par les veuves, l'amélioration de la protection sociale des intéressées pouvant être notamment réalisée par un développement de leurs droits personnels à pension. C'est en ce sens déjà que la loi du 3 janvier 1972 prévoit l'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse du

régime général des femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorées et que la loi du 3 janvier 1975 permet, sous certaines conditions, à la mère de famille ou la femme chargée de famille qui ne relève pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse. Cette dernière loi a également porté la majoration de durée d'assurance, accordée par la loi du 31 décembre 1971 aux femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants, de une à deux années par enfant et l'attribue, désormais, dès le premier enfant. Ouvrant droit à cette majoration les enfants ayant été pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire élevés par l'assuré et à sa charge ou à celle de son conjoint.

UNIVERSITES

Fonctionnement de l'université de Compiègne.

19340. — 23 février 1976. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les anomalies que relève le fonctionnement de l'université de Compiègne, en particulier sur la notation des enseignants-chercheurs fonctionnaires par des directeurs de département contractuels et étrangers à la fonction publique. Il signale également que les frais de déplacements, représentation, réceptions absorbent la moitié du million de crédits de fonctionnement recherche, tandis que des travaux dirigés doivent cesser faute d'argent, ce qui représente un comble d'incohérence dans une université dite technologique. Sur trois départements de recherche, deux, ceux de génie mécanique et de biologie, engagés dans des travaux de haut niveau, souffrent gravement de l'insuffisance des crédits. Il demande quelles mesures sont arrêtées ou prévues pour assurer un fonctionnement plus normal et plus efficace de l'université de Compiègne ainsi que le respect des droits des enseignants fonctionnaires.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, comme l'ensemble des personnels enseignants de l'enseignement supérieur, les enseignants fonctionnaires de l'université technologique de Compiègne ne sont pas soumis à notation. Leur avancement résulte d'un avis du président du directoire de l'université, pris après une double consultation : celle des supérieurs hiérarchiques (directeur de recherche et directeur d'enseignement) de l'intéressé, qui peuvent, certes, être étrangers à la fonction publique, et celle de la commission des titres également consultée sur le choix des enseignants en application des dispositions du décret n° 72-893 du 2 octobre 1972. La décision relève, en tout état de cause, du secrétaire d'Etat aux universités. L'avis de l'université est, cependant, examiné au préalable par le comité consultatif des universités, instance nationale formée exclusivement d'enseignants titulaires. Le comité dont la proposition est déterminante, délibère en formation restreinte aux enseignants de rang au moins égal à celui de l'intéressé, conformément aux termes des articles 31 et 32 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. En vertu de l'autonomie reconnue aux établissements publics à caractère scientifique et culturel par la loi du 12 novembre 1958 d'orientation de l'enseignement supérieur, la répartition interne des moyens alloués globalement à chaque établissement appartient au président de l'université. Il n'est ainsi réglementairement pas possible à l'administration centrale d'intervenir dans cette répartition.

Errata

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance
du 10 juin 1976.

(Journal officiel du 11 juin 1976, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 1753, deuxième colonne, titre de la question écrite 20476 de M. Jean Gravier :

Au lieu de : « Collectivités locales : crédits pour réparation d'édifices culturels », lire : « Collectivités locales : crédits pour réparation d'édifices culturels ».

Page 1753, deuxième colonne, cinquième ligne de la question écrite 20476 de M. Jean Gravier :

Au lieu de : « culturels non classés... », lire : « culturels non classés... ».

Page 1759, première colonne, deuxième ligne de la réponse aux questions écrites n°s 20145 et 20285 respectivement de M. Roger Boileau et M. Bernard Chochoy, posées à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications :

Au lieu de : « ...les pourcentages des emplois de technicien supérieur et chef techniciens... », lire : « ...les pourcentages des emplois de technicien, technicien supérieur et chef technicien... ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 17 juin 1976.

SCRUTIN (N° 77)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1976 (texte élaboré par la commission mixte paritaire). (Vote unique.)

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	273
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137
Pour l'adoption.....	183
Contre	90

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

Mme
Janine Alexandre-Debray.
MM.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat Gourat.
Maurice Bayrou.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Pierre Brousse.
Raymond Brun (Gironde).
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Yvon Coudé du Foresto.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.

Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Deveze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Jean Fonteneau.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Louis Gros (Français établis hors de France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Hautecloque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Armand Kientzi.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Arthur Lavy.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.

Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marceilin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messager.
Jean Mézard.
André Mignot.
Guy Millot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Fouvanaa Oopa Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Robert Parenty.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.

Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jacques Sanglier.

Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.

René Tinant.
René Travert.
Raoul Vadepied.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Raymond Brosseau.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Pierre Constant.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.

Emile Didier.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Mme Hélène Edeline.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Léandre Létouart.
Pierre Marcilhacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
André Méric.

Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Se sont abstenus :

MM.
Henri Caillavet.
Lucien Grand.

Edouard Grangier.
Bernard Legrand.
Jacques Pelletier.
René Touzet.

N'a pas pris part au vote :

M. René Monory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Sosefo-Makapé Papilio à M. Maurice Bayrou.
Amédée Valeau à M. Paul Malassagne.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	272
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137
Pour l'adoption.....	183
Contre	89

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.